

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

OCTOBRE 2023 - RAAE n° 129 du 18 octobre 2023  
publié le 18 octobre 2023

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

#### Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2023-888 du 16 octobre 2023 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques 1

#### Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2023-0900 du 16 octobre 2023 portant modification des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Val-d'Oise et de sa formation spécialisée 3

#### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2023-0904 du 12 octobre 2023 autorisant la demande de dérogation de survol présentée par la société HBS France Production pour le compte de la société XD motion, dans le cadre de prise de vues aériennes, les 27 octobre 2023 (pour essais techniques) et 28 octobre 2023 pour la finale de coupe du monde de Rugby, au-dessus du département du Val-d'Oise 6

Arrêté n° 2023-0906 du 13 octobre 2023 autorisant la demande de dérogation de survol et de création d'une hélisurface temporaire par "SAF HELICOPTERES" pour le compte de la société "SOVIMEF" au-dessus du département du Val-d'Oise et concernant un travail aérien sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône pour un héliportage de charges externe 12 éléments de climatisations de 1200 kg max 11

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 18/23-UER/P/CD du 18 octobre 2023 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 14 dans les deux sens 17

Arrêté interpréfectoral DRIEAT-IDF n° 2023-0877 du 16 octobre 2023 portant modification des conditions de circulation sur les autoroutes A1, A3, A85, A104 et leurs bretelles, dans le département de la Seine-Saint-Denis à Saint-Denis, La Courneuve, Aubervilliers, Le Bourget, Aulnay-sous-Bois, Bondy, Ronsy-sous-Bois, Montreuil, Romainville, Villepinte et Bagnolet et dans le département du Val-d'Oise à Gonesse et Roissy-en-France, pour des travaux d'entretien, de nettoyage et d'exploitation du réseau 20

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 2023-17444 du 16 octobre 2023 autorisant SNCF Réseau et sa filiale SNCF Gares & Connexions à réaliser les travaux de création de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie au titre du Code de l'Environnement 35

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2023-82 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux au responsable de l'antenne des services des impôts des entreprises du Val-d'Oise et à ses collaborateurs 79

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Décision tarifaire n° 29141 du 14 septembre 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de IME L'ESPOIR - 950781443 81

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

Décision n° 2023-3 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Constance LAPOSTOLLE, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise. 84

## **PREFECTURE DE L' AISNE**

Arrêté DCL/BLI/2023-05 du 11 octobre 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte Entente Oise-Aisne 86

## **PRÉFECTURE DE POLICE**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2023-01262 du 17 octobre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance 122



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

## **ARRÊTÉ N° 2023-888**

### **Portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2023-0004 en date du 17 février 2023 portant renouvellement de l'agrément accordé à la Croix-Rouge française du Val-d'Oise (CRF 95) pour assurer les formations aux premiers secours ;

**Vu** la décision d'agrément n° AN92-FPSC-12-2023-2026 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 25 janvier 2023 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises ;

**Vu** la demande présentée le 16 août 2023 par la Croix-Rouge française du Val-d'Oise pour l'organisation d'un jury PAE FPSC ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le jury d'examen de la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est composé comme suit :

- Monsieur Christophe LEMESLE en qualité de président de jury, formateur de formateurs, CDFSS 95 ;

**AP SIDPC 95 n°2023-0888**



- Monsieur Frédéric MAITRE, responsable pédagogique, formateur de formateurs, Croix-Rouge française du Val-d'Oise ;
- Monsieur Gaël BARBIER, formateur de formateurs, Croix-Rouge française du Val-d'Oise ; ;
- Monsieur Alexandre RENAUX, formateur de formateurs, Rectorat de l'académie de Versailles ;

**Article 2** – L'examen des dossiers se déroulera le 25 octobre 2023 à 20h00 dans les locaux de la Croix-Rouge française du Val-d'Oise, 1 bis rue Henri Dunant à Ezanville.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification<sup>1</sup>.

**Article 4** – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié au responsable de formation de la Croix-Rouge française.

Fait à Cergy, le **16 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Thomas FOURGEOT

<sup>1</sup>**Délais et voies de recours** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>). Dans ce même délai de 2 mois, il peut : **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ; **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08. **L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023 – 0900  
portant modification des membres du comité social d'administration spécial  
des services déconcentrés de la police nationale du Val-d'Oise  
et de sa formation spécialisée**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 – 0041 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Val-d'Oise et de sa formation spécialisée ;

Vu le courrier du 19 septembre 2023 transmis par l'unité SGP Police-FO, informant de la modification des membres suppléants siégeant au sein de la composition de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise,

1/3

## A R R Ê T E

**Article 1 :** le comité social d'administration de proximité des services déconcentrés de la police nationale est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet du Val-d'Oise, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,

b) Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**Article 2 :** Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de la liste ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI</b>	
MODICOM Fabien (H)	CORDIER Carole (F)
LANGE Grégory (H)	MIESZCZAK Michael (H)
GESQUIERE Stéphane (H)	LEROY Stéphane (H)
PEGARD Stéphane (H)	RODARIE Isabelle (F)
DELACAZE-SOPHIYAIR Osie (F)	LHOMEL David (H)
HUBERT Arnaud (H)	POUTAS Marie (F)
<b>Au titre de la liste UNITE SGP POLICE – FO</b>	
LEBAS Franck (H)	BLANCHET William (H)
HAIRAUD Sandra (F)	HUMBERT David (H)

**Article 3 :** Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration spécial :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de la liste ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI</b>	
MODICOM Fabien (H)	CORDIER Carole (F)
LANGE Grégory (H)	MIESZCZAK Michael (H)
GESQUIERE Stéphane (H)	LEROY Stéphane (H)
HUBERT Arnaud (H)	KAMOUN Saïda (F)
RODARIE Isabelle (F)	LHOMEL David (H)
PEGARD Stéphane (H)	CREVEL Géraldine (F)
<b>Au titre de la liste UNITE SGP POLICE – FO</b>	
LEBAS Franck (H)	GILLET Pierre-Alain (H)
BLANCHET William (H)	DEBERT Marc (H)

**Article 4 :** Le mandat des nouveaux membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **16 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Thomas FOURGEOT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2023-0904**

**autorisant la demande de dérogation de survol présentée par la société HBS France Production pour le compte de la société XD motion, dans le cadre de prise de vues aériennes, les 27 octobre 2023 (pour essais techniques) et 28 octobre 2023 pour la finale de coupe du monde de Rugby, au-dessus du département du Val d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.131-1 et D133-10 à D133-14 ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 1139/2018 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**VU** le paragraphe SERA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

**VU** les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

**VU** la demande présentée le 27 septembre 2023 par la société « HBS France Production » sollicitant une dérogation de survol du département du Val-d'Oise, pour le compte de la société XD motion, dans le cadre de prise de vues aériennes, les 27 octobre 2023 (pour essais techniques) et 28 octobre 2023 pour la finale de coupe du monde de Rugby ;

**VU** l'avis n°856/DS-N/DT/AG/OA (Dossier n°64) du 04 octobre 2023 de la cheffe de la subdivision des opérations aériennes de l'aviation civile Nord ;

**VU** l'avis DGPN/DNPAF/UCA/N°23-150 du 6 octobre 2023 du chef par intérim de l'Unité Aéronautique de Toussus-Le-Noble ;

**VU** l'avis sans objection de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société « HBS France Production » située au 148 route de la Reine à Boulogne Billancourt (92100), représentée par Monsieur Gareth JONES est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, pour le compte de la société XD motion, dans le cadre de prise de vues aériennes, **les 27 octobre 2023 (pour essais techniques) et 28 octobre 2023 pour la finale de coupe du monde de Rugby**, conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le directeur de cabinet, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy, le 12 octobre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

En réponse à votre demande d'avis citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation de survol, présentée par la société HBG pour le compte de la société « XD motion », dans le cadre de prise de vues aériennes, les 27 octobre 2023

(pour essais techniques) et 28 octobre 2023 pour la finale de la coupe du monde de Rugby, conformément à la demande.

L'altitude minimum prévue est de 1000 pieds AGL en VFR JOUR.

Sous les réserves suivantes :

Prescriptions particulières :

- En accord avec les services de la navigation aérienne, l'attribution spécifique d'un code transpondeur s'effectuera préalablement à la mission.

- Avis préalable à la Direction Départementale de la sécurité publique du VAL D'OISE.

Prescriptions générales :

- ⇒ Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :  
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».
- ⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- ⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à L'UA  
TOUSSUS LE NOBLE 0170293500 ou au Centre National d'Information et  
de Commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.38.38 - II 24 -). Courriel :  
dcpaf-em-cnic@interieur.gouv.fr

P/O Le Brigadier chef Alexandre RILLIE  
Chef par intérim de l'Unité Aeronautique  
de TOUSSUS-LE-NOBLE

**DCPAF**  
**UNITE AERONAUTIQUE**  
Bâtiment 201 - Aérodrome  
78117 TOUSSUS LE NOBLE

## Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	HBG (HDF) <i>Accusé de réception FR.DEC.0137</i>
POUR LE COMPTE DE :	XD MOTION
DATES DES OPERATIONS :	27/10/2023 (essais technique) et 28/10/2023
AVEC POUR OBJECTIF :	Prises de vues Finale de la coupe du monde de rugby
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	Cf au dossier de demande version du 27/09/2023

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef multimoteur listé dans la déclaration d'exploitation SPO en vigueur pour l'activité envisagée.

### 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour et de nuit**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à : **1000ft AGL**

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

### 4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

### 5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

### 6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

(1) Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP, notamment le SUP AIP 162/23 et les NOTAMs s'y rapportant.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de *l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté consultable en ligne.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L6224-1 du code des transports et aux articles R133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de *l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de *l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord ([travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2023-0906**

**autorisant la demande de dérogation de survol et de création d'une hélicsurface temporaire par « SAF HELICOPTERES » pour le compte de la société « SOVIMEF » au-dessus du département du Val-d'Oise, et concernant un travail aérien sur la commune de Saint-Ouen-L'Aumône pour un hélicoptage de charges externe 12 éléments de climatisations de 1200 kg max.**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.131-1 et D133-10 à D133-14 ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 1139/2018 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**VU** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**VU** le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

**VU** les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

**VU** la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisturfaces ;

**VU** la demande présentée le 18 septembre 2023 par la société « SAF HELICOPTERES » sollicitant une dérogation de survol et de création d'une hélisturface temporaire du département du Val-d'Oise pour le compte de la société « SOVIMEF » ;

**VU** l'avis n°853/DS-N/DT/AG/OA (Dossier n°62) du 4 octobre 2023 de la cheffe de la subdivision des opérations aériennes de l'aviation civile Nord ;

**VU** l'avis DGPN/DNPAF/UCA/N°23-148 du 27 septembre 2023 du chef de l'Unité Aéronautique de Toussus-Le-Noble ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société « SAF HELICOPTERES » située au 516 route de l'Aérodrome à Frontenex (73460), représenté par Monsieur Xavier DECROUX est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, pour le compte de la société « SOVIMEF » dans le cadre **de la création d'une hélisturface temporaire concernant un travail aérien sur la commune de Saint-Ouen-L'Aumône pour un héliportage de charges externe 12 éléments de climatisations de 1200 kg max, le mardi 17 octobre 2023** conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le directeur de cabinet, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy, le 13 octobre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

En réponse à votre demande d'avis citée en référence et après étude du dossier technique transmis par la société « SAF HELICOPTERES », j'ai l'honneur d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la création temporaire d'une hélisurface, sous réserve du respect des prescriptions particulières.

#### Prescriptions particulières

- Avis préalable aux services de la circulation aérienne des aéroports de Paris et du C.N.O.A.
- Mise en place de moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés.
- Une manche à vent ou tout autre dispositif adapté devra être mis en place.
- Prise en compte de l'héliport « Heli industries » à proximité.

#### Prescriptions générales :

Respect de l'article 16 de l'arrêté du 06/05/1995 : « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.
- Le pilote devra reconnaître l'hélisurface, avant d'effectuer de se poser.
- Strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.
- Les zones survolées devront être préalablement évacuées de toute personne.
- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à L'UA  
TOUSSUS LE NOBLE 0170293300 ou au Centre National  
d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.38.38 -  
H 24 -). Courriel : [depaf-em-cnlic@interieur.gouv.fr](mailto:depaf-em-cnlic@interieur.gouv.fr)**

P/O Le Chef de l'Unité Aérienne  
de TOUSSUS LE NOBLE  
**DCPAF**  
**UNITE AERONAUTIQUE**  
Bâtiment 201 - Aérodrome  
78117 TOUSSUS LE NOBLE

## Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

Demande formulée par :	<b>SAF HELICOPTERES</b> <i>Accusé de réception FR.DEC.0162</i> <i>Autorisation « haut risque » FR.SPO.0162</i>
Pour le compte de :	<b>SOVIMEF</b>
Date de l'opération :	<b>Mardi 17 octobre 2023 (report météo possible les 15 jours suivants)</b>
Objectif :	<b><u>TRAVAIL AERIEN</u> : transport de charges externes (12 éléments de climatisation de 1200 kg maximum)</b>
Adresse de l'hélicoptère :	<b>13 rue de la Garenne</b> <b>95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE</b>
Commune concernée par la dérogation de survol :	<b>Cf dossier de demande</b>

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef présenté dans le dossier de demande de dérogation et listé dans la déclaration d'exploitation SPO en vigueur pour l'activité envisagée.

Le survol est effectué conformément à l'itinéraire du dossier de demande du 30/09/2023.

### 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### 3. Hauteurs de vol <sup>(1)</sup>

Sur la zone de travail, la hauteur de vol est adaptée au travail.

Cette hauteur pourra être relevée en fonction des conditions du jour et des obstacles identifiés.

La distance minimale par rapport aux habitations est adaptée au travail.

### 4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

### 5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

---

<sup>(1)</sup> Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

## 6. Conditions opérationnelles

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.0162.

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

Lorsque les performances de l'aéronef nécessitent la désignation d'aires de recueil :

- ✓ L'exploitant s'assure préalablement à la mission qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée.
- ✓ L'exploitant s'assure de l'accessibilité des aires de recueil.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air.

Toute la zone survolée par l'hélicoptère, lorsque la charge est accrochée à l'aéronef, doit répondre aux caractéristiques d'une aire de recueil (vide de toute personne et de tout bien).

Les trajets pour rejoindre et quitter l'hélicoptère ne peuvent pas s'effectuer avec l'élingue déroulée.

L'exploitant doit avoir une idée précise de la masse de la charge. Dans le cas contraire il doit mettre en place des mesures d'atténuation du risque. De plus l'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

La zone survolée, la zone de prise des charges ainsi que la zone de poser de l'hélicoptère sont délimitées et interdites au public (zone délimitée par le contour bleu sur le plan). Du personnel de sécurité surveille le déroulement de l'opération et empêche toute pénétration du public dans la zone de l'hélicoptère. Aucune personne non nécessaire à l'opération ne se trouve dans ces zones tant que l'hélicoptère n'est pas reparti.

## 7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord ([travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier via ECCAIRS2 tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Des guides sur l'utilisation d'ECCAIRS2 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de légalité**

**ARRÊTÉ N° 18/23-UER/P/CD  
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION  
CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 14  
DANS LES DEUX SENS**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n° 23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 16 octobre 2023

**VU** l'avis favorable émis par le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 10 octobre 2023,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de signalisation verticale, d'entretien de l'assainissement et des espaces verts nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France



## A R R E T E

**ARTICLE 1 -** La section courante de la nationale 14 sera fermée à la circulation dans le deux sens entre le PR 20+000 et le PR 24+900 deux (2) nuits entre 22h00 et 05h00 dans la période du 18/10/2023 au 20/10/2023.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

**-Pour les usagers venant de PARIS :**

Sortir au diffuseur n° 10 d'A15, prendre à droite afin de rejoindre la D14 (Chaussée Jules César puis Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

**-Pour les usagers venant de la province :**

Sortir au diffuseur n° 13 en direction de Cergy le Haut, prendre le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

**ARTICLE 2 -** Les bretelles d'accès suivantes sens province-Paris seront fermées à la circulation la nuit entre 22h00 et 05h00 dans la même période que l'article n° 1

**Bretelle d'accès du diffuseur n° 13 :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

**Bretelle d'accès du diffuseur n° 12 :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard du Moulin à Vent et le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

**Bretelle d'accès du diffuseur n° 11 :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard d'Osny et le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

**ARTICLE 3 -** Les bretelles d'accès suivantes sens Paris-province seront fermées à la circulation la nuit entre 22h00 et 05h00 dans la même période que l'article n° 1

**Bretelle d'accès du diffuseur n° 9 :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'avenue François Mitterrand afin de rejoindre la D14 (Chaussée Jules César puis Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 12 ou au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

**Bretelle d'accès du diffuseur n° 10 :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard de la Viosne afin de rejoindre la D14 (Chaussée Jules César puis Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 12 ou au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

**Bretelle d'accès du diffuseur n° 11 :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard d'Osny afin de rejoindre la D14 (Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 12 ou au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

**Bretelle d'accès du diffuseur n° 12 :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard du Moulin à Vent afin de rejoindre la D14 (Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

- ARTICLE 4 -** Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragny-sur-Oise.
- ARTICLE 5 -** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- ARTICLE 6 -** La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **18 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet.  
La Directrice  
  
Julie PARISSET



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEAT – IDF n°2023-0877**

portant modification des conditions de circulation sur les autoroutes **A1, A3, A86, A104** et leurs bretelles, dans le département de la Seine-Saint-Denis à Saint-Denis, La Courneuve, Aubervilliers, Le Bourget, Aulnay-sous-Bois, Bondy, Rosny-sous-Bois, Montreuil, Romainville, Villepinte et Bagnolet et dans le département du Val-d'Oise à Gonesse et Roissy-en-France, pour des travaux d'entretien, de nettoyage et d'exploitation du réseau.

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet du Val-d'Oise**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R\*.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** le décret du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Court, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;**

**Vu l'arrêté préfectoral 2023-1049 du 05 mai 2023, du préfet de Seine-Saint-Denis portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, chargé des fonctions de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 23-032 du 05 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;**

**Vu la décision DRIEAT-IDF-2023-0662 du 06 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu la note du 19 janvier 2023 de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;**

**Vu l'avis du service territorial Nord du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 29 septembre 2023 ;**

**Vu l'avis du service territorial Sud du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 29 septembre 2023 ;**

**Vu l'avis de AGER Nord, de la direction des routes d'Île-de-France du 29 septembre 2023 ;**

**Vu l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Nord d'Île-de-France du 29 septembre 2023 ;**

**Vu l'avis du conseil départemental du Val-d'Oise du 05 octobre 2023 ;**

**Vu l'avis de la SANEF du 09 octobre 2023 ;**

**Vu l'avis de la ville de Paris, section des tunnels, des berges et du périphérique du 11 octobre 2023 ;**

**Vu l'avis d'ADP du 11 octobre 2023 ;**

**Vu la demande transmise par l'AGER NORD de la direction des routes d'Île-de-France le 11 octobre 2023, faisant suite à sa propre demande formulée le 29 septembre 2023 ;**

**Considérant que les travaux d'entretien, de nettoyage et d'exploitation du réseau, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;**

**Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :**

## ARRÊTE

### Article 1

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 16 février 2024, sur les autoroutes A1, A3, A86 et A104 à Saint-Denis, La Courneuve, Aubervilliers, Le Bourget, Aulnay-sous-Bois, Bondy, Rosny-sous-Bois, Bagnolet, Villepinte, Montreuil, Romainville, Gonesse et Roissy-en-France situées dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, des travaux d'entretien, de nettoyage et d'exploitation du réseau impliquent des modifications de circulation.

### Article 2

2-1 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation entre la porte de la Chapelle (en Seine-Saint-Denis) PRO+000 et le PR23+000 (secteur SANEF dans le Val-d'Oise) dans le sens de circulation Paris-province durant les nuits du :

- Lundi 16 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;
- Lundi 06 novembre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;
- Lundi 04 décembre 2023 au vendredi 08 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;
- Lundi 05 février 2024 au vendredi 09 février 2024 de 21h30 à 05h30.

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide d'A3 sens Paris-province (sens Y) est neutralisée entre les PR 15+000 et 17+500.

Durant ces mêmes nuits, la bretelle T est fermée à la jonction de l'A3 sens province-Paris au PR15+00 jusqu'à son adjonction sur A1 sens province-Paris au PR 11+500.

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide de l'A1 sens province-Paris (sens W) est neutralisée du PR10+9000 au 6+500.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900102 (bretelle accès 410 Y) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900103 (bretelle accès Patatoïde) ;
- Le barreau de liaison Y de l'échangeur 93A001600 (barreau de liaison A86 / A1 Y) ;
- Bretelle n°5 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Le Bourget Y) ;
- Bretelle n°1 de l'échangeur 93A900106 (bretelle de liaison A1 vers A3 Y) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900151 (bretelle accès Garonor A1Y) ;
- Bretelle ADP vers Lille.

Déviation : Les usagers empruntent le boulevard périphérique de Paris jusqu'à la porte des Lilas, prennent l'avenue de la Porte des Lilas en direction de Paris, puis le boulevard des Maréchaux vers la place de la porte de Bagnolet et reprennent l'autoroute A3 pour rejoindre la direction Roissy.

2-2 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation dans le sens Paris-Province, entre la bretelle Soissons n°1 de l'échangeur 93A900151 (PR12+500 en Seine-Saint-Denis) et le PR16+200 (Roissy-en-France dans le Val-d'Oise), durant les nuits du :

- Jeudi 18 janvier 2024 au vendredi 19 janvier 2024 de 21h30 à 05h30.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- le barreau de liaison Y de l'échangeur 93A001600 (barreau de liaison A86 / A1 Y) ;
- bretelles n° 5 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Le Bourget Y) ;
- bretelle n° 2 de l'échangeur 93A900151 (bretelle accès Garonor A1Y) ;
- bretelle ADP vers Lille.

Déviation : Les usagers empruntent l'A3 dans le sens Paris-province par la bretelle de Soissons pour rejoindre l'A1 en direction de Lille par la bretelle de liaison A3Y vers A1Y de l'échangeur 93A900106.



**2-3 – L’autoroute A1 est interdite à la circulation entre Roissy-en-France PR16+200 (Val-d’Oise) dans le sens province-Paris et la porte de la Chapelle PR0+000 (Seine-Saint-Denis) durant les nuits du :**

- **Lundi 16 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 23 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 06 novembre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 13 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 de 21h30 à 05h30**
- **Mercredi 06 décembre 2023 au vendredi 08 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 08 janvier 2024 au vendredi 12 janvier 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 15 janvier 2024 au vendredi 19 janvier 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 05 février 2024 au vendredi 09 février 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide d’A3, sens province-Paris (sens W), est neutralisée entre les PR17+500 et 14+500.

Durant ces mêmes nuits, la bretelle T est fermée à la jonction de l’A3, sens province-Paris, au PR15+00 jusqu’à son adjonction sur A1 dans le sens province-Paris au PR 11+500.

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide de l’A1, sens Paris-Province (sens Y), est neutralisée entre les PR6+500 et 10+900.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- **Bretelle n°4 de l’échangeur 93A900106 (bretelle A3 W / A1 W) ;**
- **Bretelle n°10 de l’échangeur 93A900151 (bretelle T) ;**
- **Bretelle n°11 de l’échangeur 93A900151 (bretelle P et Y Garonor A3 W) ;**
- **Bretelle n°8 de l’échangeur 93A900151 (bretelle Z) ;**
- **Bretelles n°1, n°3 et n°5 de l’échangeur 93A900306 (bretelle collecteur Garonor Y) ;**
- **Bretelles n°7 et n°8 de l’échangeur 93A900105 (bretelle accès Linbergh) ;**
- **Bretelle n°3 de l’échangeur 93A900104 (bretelle accès Stains) ;**
- **Bretelle n°5 de l’échangeur 93A900103 (bretelle accès Lamaze) ;**
- **Bretelle n°4 de l’échangeur 93A900102 (bretelle accès PK 2,500 W).**

**Déviation :** Les usagers empruntent l’autoroute A3 pour rejoindre le boulevard périphérique de Paris.

**2-4 – L’autoroute A1 est interdite à la circulation entre le BDL au PR6+500 dans le sens province-Paris et la porte de la Chapelle PR0+000 (Seine-Saint-Denis) durant les nuits du :**

- **Mercredi 08 novembre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie lente de l’A1, sens province-Paris (sens W), est neutralisée entre les PR7+500 et 6+500.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées ;

- **Bretelle n°3 de l’échangeur 93A900104 (bretelle accès Stains),**
- **Bretelle n°5 de l’échangeur 93A900103 (bretelle accès Lamaze),**
- **Bretelle n°4 de l’échangeur 93A900102 (bretelle accès PK 2,500 W).**

**Déviation :** Les usagers empruntent l’autoroute A3 pour rejoindre le boulevard périphérique de Paris.

**2-5 – L’autoroute A1 est interdite à la circulation entre la porte de la Chapelle (Seine-Saint-Denis) PR0+000 et le PR16+200 (Roissy-en-France dans le Val-d’Oise), dans le sens Paris-province, durant les nuits du :**

- **Lundi 16 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 23 octobre 2023 au jeudi 26 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 06 novembre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 13 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**

- **Mercredi 06 décembre 2023 au vendredi 08 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 08 janvier 2024 au vendredi 12 janvier 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 15 janvier 2024 au jeudi 18 janvier 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 05 février 2024 au vendredi 09 février 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide de l'A3 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR17+500 et 14+500 selon les besoins d'exploitation de la DiRIF.

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide de l'A1 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR17+500 et 6+500 selon les besoins d'exploitation de la DiRIF.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- **Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900102 (bretelle accès 410 Y),**
- **Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900103 (bretelle accès Patatoïde),**
- **Le barreau de liaison Y de l'échangeur 93A001600 (barreau de liaison A86 / A1 Y),**
- **Bretelle n°5 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Le Bourget Y),**
- **Bretelle n°1 de l'échangeur 93A900106 (bretelle de liaison A1 vers A3 Y),**
- **Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900151 (bretelle accès Garonor A1Y).**

**Déviation :** Les usagers empruntent le boulevard périphérique de Paris jusqu'à la porte des Lilas, prennent l'avenue de la Porte des Lilas en direction de Paris, puis le boulevard des Maréchaux vers la place de la porte de Bagnolet et reprennent l'autoroute A3 pour rejoindre la direction Roissy.

**2-6 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation dans le sens Paris-province, entre la bretelle Soissons n°1 de l'échangeur 93A900151 (PR12+500 en Seine-Saint-Denis) et le PR23+000 (secteur SANEF dans le Val-d'Oise) dans le sens de Paris-province durant les nuits du :**

- **Mardi 17 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Jeudi 26 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Jeudi 18 janvier 2024 au vendredi 19 janvier 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide de l'A1 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR17+500 et 6+500 selon les besoins d'exploitation de la DiRIF.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- **le barreau de liaison Y de l'échangeur 93A001600 (barreau de liaison A86 / A1 Y),**
- **bretelles n° 5 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Le Bourget Y),**
- **bretelle n° 2 de l'échangeur 93A900151 (bretelle accès Garonor A1Y),**
- **bretelle ADP vers Lille.**

**Déviation :** Les usagers empruntent l'A3 dans le sens Paris-province par la bretelle de Soissons de l'échangeur 93 A900151 en direction de Lille, continuent sur l'A3 en direction de Charles De Gaulle ou récupèrent l'A104 en direction de Soissons ou Sarcelles. Pour récupérer l'A1, les usagers empruntent l'A104 (direction Sarcelles), puis la D170 et enfin la D317 jusqu'à Saint-Witz.

**2-7 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation, dans le sens Paris-province, entre la bretelle Soissons n°1 de l'échangeur 93A900151 (PR12+500 en Seine-Saint-Denis) et Roissy au PR19+000 dans le sens Paris-province durant les nuits du :**

- **Mardi 17 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Jeudi 26 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Jeudi 18 janvier 2024 au vendredi 19 janvier 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide de l'A1 dans le sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR19+500 et 6+500 selon les besoins d'exploitation de la DiRIF.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- **le barreau de liaison Y de l'échangeur 93A001600 (barreau de liaison A86 / A1 Y),**

- bretelles n° 5 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Le Bourget Y),
- bretelle n° 2 de l'échangeur 93A900151 (bretelle accès Garonor A1Y),
- bretelle ADP vers Lille.

**Déviations :** Les usagers empruntent l'A3 sens Paris-province par la bretelle de Soissons de l'échangeur 93 A900151 en direction de Lille, continuent sur l'A3 en direction de Charles De Gaulle, empruntent la RD170 en direction de Sarcelles, prennent la RD170 jusqu'à la RN104, prennent à droite et enfin récupèrent l'A1 en direction de Lille.

**2-8 –** L'autoroute A1 est interdite à la circulation entre Roissy-en-France PR16+200 (Val-d'Oise) dans le sens province-Paris et Le Viaduc PR2+800 (Seine-Saint-Denis) durant les nuits du :

- **Mercredi 25 octobre 2023 au jeudi 26 octobre 2023 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide d'A3 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR 17+500 et 15+000.

Durant ces mêmes nuits, la bretelle T est fermée à la jonction de l'A3, sens province-Paris, du PR15+00 jusqu'à son adjonction sur A1 sens province-Paris au PR 11+500.

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide de l'A1 sens Paris-province (sens Y) est neutralisée entre les PR6+500 et 10+900.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Bretelle n°4 de l'échangeur 95A900106 (bretelle A3 W / A1 W),
- Bretelle n°10 de l'échangeur 93A900151 (bretelle T),
- Bretelle n°11 de l'échangeur 93A900151 (bretelle P et Y Garonor A3 W),
- Bretelle n°8 de l'échangeur 93A900151 (bretelle Z),
- Bretelles n°1, n°3 et n°5 de l'échangeur 93A900306 (bretelle collecteur Garonor Y),
- Bretelles n°7 et n°8 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Linbergh),
- Bretelle n°3 de l'échangeur 93A900104 (bretelle accès Stains),
- Bretelle n°5 de l'échangeur 93A900103 (bretelle accès Lamaze).

**Déviations :** Les usagers empruntent l'autoroute A3 pour rejoindre le boulevard périphérique de Paris.

**2-9 –** La voie lente et la bande d'arrêt d'urgence de l'A1 sens province-Paris (sens W) est neutralisée à la circulation entre les PR 18+800 et 14+00 durant les nuits du :

- **Jeudi 26 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 30 octobre 2023 au mardi 31 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Jeudi 02 novembre 2023 au vendredi 03 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 20 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 27 novembre 2023 au vendredi 01 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 04 décembre 2023 au vendredi 08 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 11 décembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 22 janvier 2024 au vendredi 26 janvier 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 29 janvier 2024 au vendredi 02 février 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 12 février 2024 au vendredi 16 février 2024 de 21h30 à 05h30.**

**2-10 –** La voie lente et la bande d'arrêt d'urgence d'A1 sens Paris-province (sens Y) est neutralisée à la circulation entre les PR 13+500 au 18+800 durant les nuits du :

- **Jeudi 26 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 30 octobre 2023 au mardi 31 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Jeudi 02 novembre 2023 au vendredi 03 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 20 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 27 novembre 2023 au vendredi 01 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 04 décembre 2023 au vendredi 08 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 11 décembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 22 janvier 2024 au vendredi 26 janvier 2024 de 21h30 à 05h30 ;**



- **Lundi 29 janvier 2024 au vendredi 02 février 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 12 février 2024 au vendredi 16 février 2024 de 21h30 à 05h30.**

**2-11 – L'échangeur A1/A3 GARONOR (échangeur 93A900151) de l'A1, dans le sens Paris-province (sens Y), est interdit à la circulation durant les nuits du :**

- **Lundi 16 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 23 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 06 novembre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 13 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 20 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 27 novembre 2023 au vendredi 01 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 22 janvier 2024 au vendredi 26 janvier 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 29 janvier 2024 au vendredi 02 février 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 05 février 2024 au vendredi 09 février 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 12 février 2024 au vendredi 16 février 2024 de 21h30 à 05h30.**

**Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon, sont fermées :**

- **bretelle de sortie d'A1 Y vers le collecteur Garonor (bretelle n°1 de l'échangeur 93A900151),**
- **bretelle d'entrée Garonor A1Y (Echangeur 93A900151),**
- **bretelle P et Y Garonor A3W (bretelle 1 de l'échangeur 93A900151),**
- **bretelle Z (bretelle n°8 de l'échangeur 93A900151),**
- **Bretelle n°1 de l'échangeur 93A900306 (bretelle de sortie n° 6 Collecteur de Garonor Y) sur A3 sens Paris-province,**
- **bretelle A3Y Entrée N 2 Néruda (bretelle n°3 de l'échangeur 93A900306),**
- **bretelle A3Y Entrée RN2 Europe (bretelle n°5 de l'échangeur 93A900306).**

**Déviation :** Les usagers de l'A1 sens Paris-province se rendant à Garonor Est ou Garonor Ouest continuent sur A1 sens Paris-province, puis sur A3 sens Paris-province en direction de Lille ensuite sur A104 Intérieure, sortent à la bretelle n°1 de l'échangeur 93A910401 puis reprennent l'A104 Extérieure et la bretelle T en direction d'A1 sens province-Paris ou A3 sens province-Paris.

### **Article 3**

**3-1 – L'autoroute A3 est interdite à la circulation dans le sens Paris-province entre la porte de Bagnolet (PRO+000) et Rosny (PR5+500) durant les nuits du :**

- **Lundi 04 décembre 2023 au mercredi 06 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 29 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 12 février 2024 au mercredi 14 février 2024 de 21h30 à 05h30.**

**Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :**

- **Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900399 (accès RATP et parking porte de Bagnolet),**
- **Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900301 (accès RD20 depuis Montreuil Y),**
- **Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900302 (accès RD36 depuis Romainville Y),**
- **A103 dans le sens de circulation extérieur,**
- **A103 dans le sens de circulation intérieur.**

**Déviation :** Les usagers venant de Paris ou du boulevard périphérique de Paris empruntent le boulevard périphérique de Paris extérieur pour retrouver l'A1 à la porte de la Chapelle.

**3-2 – L'autoroute A3 est interdite à la circulation dans le sens Paris-province entre la porte de Bagnolet (PR 0+000) et Roissy CDG (PR 19+000) durant les nuits du :**

- **Lundi 27 novembre 2023 au mercredi 29 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 04 décembre 2023 au mercredi 06 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mercredi 31 janvier 2024 au vendredi 02 février 2024 de 21h30 à 05h30 ;**

- **Mercredi 14 février 2024 au vendredi 16 février 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence de l'A1 dans le sens Paris-province sont neutralisées entre les PR 12+800 et 17+500.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900399 (accès RATP et parking porte de Bagnolet) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900301 (accès RD20 depuis Montreuil Y) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900302 (accès RD36 depuis Romainville Y) ;
- A103 dans le sens de circulation extérieur ;
- A103 dans le sens de circulation intérieur ;
- les bretelles n°4 (accès A86 ext par RN186) et n°5 (accès A86 ext par c. commercial) de l'échangeur 93A908616 ;
- l'A86 Est en chaussée extérieure en direction de Bobigny au PR 26+200 ;
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900303 (accès ex-RN186 à Bobigny passage souterrain à gabarit normal) ;
- Bretelle n°3 de l'échangeur 93A900303 (accès ex-RN186 à Bobigny place Saint-Just) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900305 (accès Aulnay centre Y) ;
- collecteur A3/ex-RN2 ;
- bretelle n°3 (A3Y entrée RN2 Néruda) de l'échangeur 93A900306 ;
- bretelle n°5 (A3Y entrée RN2 Europe) de l'échangeur 93A900306 ;
- bretelle Soissons (n° 7) de l'échangeur A1/A3 Garonor n° 93A900151 ;
- bretelle collecteur Garonor (n° 1) de l'échangeur 93A900151 ;
- bretelle n°1 (A104 extérieure Lille sens Paris-Province) de l'échangeur 93A900352 ;
- bretelle de liaison boulevard interdépartemental du Parisis (BIP) intérieur - A3 sens Paris-Province ;
- bretelle A1 vers A3 sens Paris-Province (bretelle n° 1) de l'échangeur 93A900106.

**Déviation :** Les usagers venant de Paris ou du boulevard périphérique de Paris empruntent le boulevard périphérique de Paris extérieur pour retrouver l'A1 à la porte de la Chapelle.

**3-3 – L'autoroute A3 est interdite à la circulation dans le sens province-Paris entre Roissy (PR19+000) et l'échangeur de Bagnolet (PR0+000) durant les nuits du :**

- **Lundi 04 décembre 2023 au mercredi 06 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 29 janvier 2024 au vendredi 02 février 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 12 février 2024 au vendredi 16 février 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence de l'A1 sens province-Paris (sens W) sont neutralisées entre les PR16+700 et 7+000.

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide d'A3 sens paris-province (sens Y) est neutralisée entre les PR 11+500 et 16+000.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Accès à l'A3W depuis l'A1W au niveau de l'échangeur de Roissy et de l'A104 Extérieur ;
- Bretelle n°3 de l'échangeur 95A900106 sur l'A1 dans le sens de circulation province-Paris ;
- Bretelle n°11 de l'échangeur 93A900151 (Bretelle P) ;
- Bretelle de liaison du boulevard interdépartemental de Paris intérieure vers A3 dans le sens de circulation province-Paris ;
- Bretelle de liaison A3 dans le sens de circulation province-Paris vers le boulevard interdépartemental de Paris extérieur ;
- Bretelle de liaison A104 extérieur vers le boulevard interdépartemental du Paris extérieur ;
- Bretelle n°5 (bretelle V) de l'échangeur 93A900151 de l'A1 ;
- Bretelle n°8 et n°9 (accès RD932 ex-RN2) de l'échangeur 93A900306 ;
- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A900305 (accès RD115 depuis Aulnay-sous-Bois) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900304 (accès Bondy Nord) ;

- Bretelle n°6 de l'échangeur 93A900303 (accès Bondy RD933 ex-RN3) ;
- A103 dans le sens de circulation extérieur ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A908615 (accès A86 depuis Bobigny) ;
- A86 intérieure à partir de la sortie Bobigny–Charles de Gaulle ;
- A103 dans le sens de circulation extérieur ;
- Bretelle n°6 de l'échangeur 93A900351 (d'accès depuis l'A86 extérieure à Rosny, ASSU2000W) ;
- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A900302 (accès Romainville W) ;
- Bretelle n°3 de l'échangeur 93A900301 (accès Montreuil W RD20).

**Déviation :** Les usagers en provenance de Roissy et souhaitant se diriger vers Paris empruntent l'A1 dans le sens de circulation province-Paris en direction de la porte de la Chapelle.

**3-4 – L'autoroute A3 est interdite à la circulation dans le sens province-Paris, entre la bretelle ADP vers A3 sens province-Paris et l'échangeur de la Porte de Bagnolet (PR 0+000), durant les nuits du :**

- **Lundi 27 novembre 2023 au vendredi 01 décembre 2023 de 21h30 à 05h30.**

**Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :**

- accès à l'A3 depuis la RD88 (ville de Roissy-en-France) ;
- Accès à l'A3W depuis l'A1W au niveau de l'échangeur de Roissy et de l'A104 Extérieur ;
- Bretelle n°3 de l'échangeur 95A900106 sur l'A1 dans le sens de circulation province-Paris ;
- Bretelle n°11 de l'échangeur 93A900151 (Bretelle P) ;
- Bretelle de liaison du boulevard interdépartemental de Paris intérieure vers A3 dans le sens de circulation province-Paris ;
- Bretelle de liaison A3 dans le sens de circulation province-Paris vers le boulevard interdépartemental de Paris extérieur ;
- Bretelle de liaison A104 extérieur vers le boulevard interdépartemental du Paris extérieur ;
- Bretelle n°5 (bretelle V) de l'échangeur 93A900151 de l'A1 ;
- Bretelle n°8 et n°9 (accès RD932 ex-RN2) de l'échangeur 93A900306 ;
- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A900305 (accès RD115 depuis Aulnay-sous-Bois) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900304 (accès Bondy Nord) ;
- Bretelle n°6 de l'échangeur 93A900303 (accès Bondy RD933 ex-RN3) ;
- A103 dans le sens de circulation extérieur ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A908615 (accès A86 depuis Bobigny) ;
- A86 intérieure à partir de la sortie Bobigny–Charles de Gaulle ;
- A103 dans le sens de circulation extérieur ;
- Bretelle n°6 de l'échangeur 93A900351 (d'accès depuis l'A86 extérieure à Rosny, ASSU2000W) ;
- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A900302 (accès Romainville W) ;
- Bretelle n°3 de l'échangeur 93A900301 (accès Montreuil W RD20).

**Déviation :** Les usagers en provenance de Roissy et souhaitant se diriger vers Paris empruntent l'A1 dans le sens de circulation province-Paris en direction de la porte de la Chapelle.

**3-5 – L'autoroute A3 est interdite à la circulation dans le sens province-Paris entre Roissy (PR 19+000) et l'échangeur de Bobigny (PR 8+000) durant les nuits du :**

- **Lundi 27 novembre 2023 au vendredi 01 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mercredi 31 janvier 2024 au vendredi 02 février 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mercredi 14 février 2024 au vendredi 16 février 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence d'A1 sens province-Paris (sens W) sont neutralisées entre les PR16+700 et 7+000.

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide d'A3 sens paris-province (sens Y) est neutralisée entre les PR 11+500 et 16+000.

**Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :**

- accès à l'A3W depuis l'A1W au niveau de l'échangeur de Roissy et de l'A104 Extérieur ;

- bretelle n° 3 de l'échangeur 95A900106 sur l'A1 dans le sens Province-Paris ;
- bretelle n°11 de l'échangeur 93A900151 ( Bretelle P) ;
- bretelle de liaison du boulevard interdépartemental de Paris intérieure vers A3 dans le sens Province-Paris ;
- bretelle de liaison A3 dans le sens Province-Paris vers le boulevard interdépartemental de Paris extérieur ;
- bretelle de liaison A104 extérieur vers le boulevard interdépartemental du Paris extérieur ;
- bretelle n° 5 (bretelle V) de l'échangeur 93A900151 de l'A1 ;
- bretelle n° 8 et 9 (accès RD932 ex-RN2) de l'échangeur 93A900306 ;
- bretelle n° 4 de l'échangeur 93A900305 (accès RD115 depuis Aulnay-sous-Bois) ;
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900304 (accès Bondy Nord) ;
- bretelle n°6 de l'échangeur 93A900303 (accès Bondy RD933 ex-RN3) ;
- A103 extérieur ;
- bretelle n°2 de l'échangeur 93 A908615 (accès A86 depuis Bobigny) ;
- A86 intérieure à partir de la sortie Bobigny–Charles de Gaulle.

**Déviaton :** Les usagers en provenance de Roissy et souhaitant se diriger vers Paris empruntent l'A1 sens province-Paris en direction de la porte de la Chapelle.

**3-6 – L'autoroute A3 est interdite à la circulation dans le sens province-Paris, entre la bretelle ADP vers A3 sens province-Paris et Bobigny (PR 8+000) durant les nuits du :**

- **Lundi 27 novembre 2023 au vendredi 01 décembre 2023 de 21h30 à 05h30.**

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- accès à l'A3 depuis la RD88 (ville de Roissy-en-France),
- Accès à l'A3W depuis l'A1W au niveau de l'échangeur de Roissy et de l'A104 Extérieur ;
- Bretelle n°3 de l'échangeur 95A900106 sur l'A1 dans le sens de circulation province-Paris ;
- Bretelle n°11 de l'échangeur 93A900151 ( Bretelle P) ;
- Bretelle de liaison du boulevard interdépartemental de Paris intérieure vers A3 dans le sens de circulation province-Paris ;
- Bretelle de liaison A3 dans le sens de circulation province-Paris vers le boulevard interdépartemental de Paris extérieur ;
- Bretelle de liaison A104 extérieur vers le boulevard interdépartemental du Paris extérieur ;
- Bretelle n°5 (bretelle V) de l'échangeur 93A900151 de l'A1 ;
- Bretelle n°8 et n°9 (accès RD932 ex-RN2) de l'échangeur 93A900306 ;
- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A900305 (accès RD115 depuis Aulnay-sous-Bois) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A900304 (accès Bondy Nord) ;
- Bretelle n°6 de l'échangeur 93A900303 (accès Bondy RD933 ex-RN3).

**Déviaton :** Les usagers en provenance de Roissy et souhaitant se diriger vers Paris empruntent l'A1 dans le sens de circulation province-Paris en direction de la porte de la Chapelle.

#### **Article 4**

**4-1 – La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris intérieur (Paris sud) depuis l'autoroute A3 en Seine-Saint-Denis est fermée durant les nuits du :**

- **Lundi 16 octobre 2023 au jeudi 19 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 23 octobre 2023 au mardi 24 octobre de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mardi 21 novembre 2023 au jeudi 23 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mardi 28 novembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 04 décembre 2023 au mardi 05 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mardi 12 décembre 2023 au mercredi 13 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mardi 16 janvier 2024 au mercredi 17 janvier 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mardi 13 février 2024 au mercredi 14 février 2024 de 21h30 à 05h30.**

**Déviaton :** Les usagers de l'A3, dans le sens province-Paris, se dirigeant vers la section sud du boulevard périphérique de Paris, sortent à Paris-centre puis, empruntent les boulevards des Maréchaux.

**4-2 –** La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris intérieur (Paris Est), depuis l'A1 en Seine-Saint-Denis, est fermée durant les nuits du :

- **Lundi 06 novembre 2023 au mercredi 08 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 20 novembre 2023 au mardi 21 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Jeudi 23 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mercredi 06 décembre 2023 au jeudi 07 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mardi 09 janvier 2024 au mercredi 10 janvier 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mardi 06 février 2024 au mercredi 07 février 2024 de 21h30 à 05h30.**

**Déviaton :** Les usagers de l'A1, dans le sens province-Paris, se dirigeant vers la section sud du boulevard périphérique de Paris, sortent à Paris-centre puis, empruntent les boulevards des Maréchaux.

**4-3 –** La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris extérieur (Paris Nord), depuis l'A3 en Seine-Saint-Denis, est fermée durant les nuits du :

- **Mercredi 08 novembre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Jeudi 07 décembre 2023 au vendredi 08 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mercredi 29 novembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mercredi 10 janvier 2024 au jeudi 11 janvier 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mercredi 07 février 2024 au jeudi 08 février 2024 de 21h30 à 05h30.**

La bretelle de sortie «RATP», bretelle n°5 de l'échangeur n° 93A900399 à Bagnolet, sera également fermée à la circulation durant ces nuits.

**Déviaton :** Les usagers de l'A3, dans le sens province-Paris, se dirigeant vers la section nord du boulevard périphérique de Paris, sortent à Paris-centre, puis empruntent les boulevards des Maréchaux.

**4-4 –** La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris extérieur (Paris Ouest), depuis l'A1 en Seine-Saint-Denis, est fermée durant les nuits du :

- **Mercredi 08 novembre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mercredi 29 novembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Jeudi 07 décembre 2023 au vendredi 08 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mercredi 10 janvier 2024 au jeudi 11 janvier 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mercredi 07 février 2024 au jeudi 08 février 2024 de 21h30 à 05h30.**

**Déviaton :** Les usagers de l'A1, dans le sens de circulation province-Paris, se dirigeant vers la section Ouest du boulevard périphérique de Paris, sortent à Paris-centre puis, empruntent les boulevards des Maréchaux.

## **Article 5**

**5-1 –** L'A86 nord est interdite à la circulation dans le sens extérieur entre l'A3 (PR23+700) et la RD7 (PR12+000) durant les nuits du :

- **Lundi 23 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 30 octobre 2023 au mardi 31 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Jeudi 02 novembre 2023 au vendredi 03 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 20 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 27 novembre 2023 au vendredi 01 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 11 décembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 22 janvier 2024 au vendredi 26 janvier 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie lente d'A3 sens paris-province sera neutralisée à la circulation entre les PR6+500 et 7+500.

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- A103 extérieure ;
- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A908615 (accès RD986 piscine) ;
- Bretelle n°2 de l'échangeur 93A908614 (accès RD40 Repiquet) ;
- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A908613 (accès Diderot) ;
- Bretelle n°4 de l'échangeur 93A908612 (accès RD932/Le Bourget) ;
- Barreau de liaison W (bretelle de liaison A1/A86 Pro. Pa) ;
- Bretelle n° 4 de l'échangeur 93A908609 (accès Cornillon Ext) ;
- Bretelle n° 3 et 4 de l'échangeur 93A908608 (bretelles d'accès RD941).

Déviations : Les usagers de l'A86 extérieure se rendant vers Nanterre empruntent l'A3, sens Paris-province, puis l'A1, sens province-Paris, puis le boulevard périphérique sens extérieur.

**5-2 – L'A86 nord est interdite à la circulation dans le sens intérieur, entre l'ex-410 et l'A3 (PR 23+700) durant les nuits du :**

- **Lundi 23 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 30 octobre 2023 au mardi 31 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Jeudi 02 novembre 2023 au vendredi 03 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 20 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 11 décembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 22 janvier 2024 au vendredi 26 janvier 2024 de 21h30 à 05h30.**

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- bretelle d'accès numéro 8 C, de l'échangeur 93A908608 ;
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A908609 (accès Cornillon Int) ;
- bretelle n°1 de l'échangeur 93A908610 (RD27 à Aubervilliers) ;
- bretelle n°1 de l'échangeur 93A908611 (RD986 (université) ;
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A908612 (RD932 à La Courneuve) ;
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A908613 (RD986 giratoire Repiquet à Bobigny) ;
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A908615 (RD986 préfecture à Bobigny).

Le barreau de liaison A86 vers A1 est également fermé à la circulation.

Déviations : Les usagers provenant de l'A86, sens intérieur, empruntent la RN315 jusqu'au quai de Seine, puis empruntent la RD7 jusqu'au pont de Saint-Ouen. Ils s'engagent ensuite sur la RD22 et la RD14 jusqu'à la porte de Clignancourt pour enfin emprunter le boulevard périphérique de Paris, sens intérieur jusqu'à la Porte de Bagnolet. Les usagers peuvent alors récupérer l'A86 via l'A3. En cas de fermeture du périphérique, les usagers rejoignent les boulevards des Maréchaux.

**5-3 – L'A86 nord est interdite à la circulation dans le sens intérieur, entre l'ex-410 et l'ex-RN2 (PR18+500) durant les nuits du :**

- **Lundi 30 octobre 2023 au mardi 31 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Jeudi 02 novembre 2023 au vendredi 03 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 20 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 11 décembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 22 janvier 2024 au vendredi 26 janvier 2024 de 21h30 à 05h30.**

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- bretelle d'accès numéro 8 C, de l'échangeur 93A908608 ;
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A908609 (accès Cornillon Int) ;
- bretelle n°1 de l'échangeur 93A908610 (RD27 à Aubervilliers) ;
- bretelle n°1 de l'échangeur 93A908611 (RD986 (université) ;

- bretelle n°2 de l'échangeur 93A908612 (RD932 à La Courneuve) ;
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A908613 (RD986 giratoire Repiquet à Bobigny) ;
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A908615 (RD986 préfecture à Bobigny).

Le barreau de liaison A86 vers A1 est également fermé à la circulation.

**Déviations :** Les usagers provenant de l'A86, sens intérieur, empruntent la RN315 jusqu'au quai de Seine, puis empruntent la RD7 jusqu'au pont de Saint-Ouen. Ils s'engagent ensuite sur la RD22 et la RD14 jusqu'à la porte de Clignancourt pour enfin emprunter le boulevard périphérique de Paris, sens intérieur jusqu'à la Porte de Bagnolet. Les usagers peuvent alors récupérer l'A86 via l'A3. En cas de fermeture du périphérique, les usagers rejoignent les boulevards des Maréchaux.

**5-4 – L'autoroute A86 Est, chaussée intérieure, est interdite à la circulation entre l'échangeur de Rosny (A3) et la RD42 dans le Val-de-Marne, durant les nuits du :**

- **Lundi 16 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 23 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Mercredi 08 novembre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 13 novembre 2023 au vendredi 17 novembre de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 20 novembre 2023 au vendredi 24 novembre de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 08 janvier 2024 au vendredi 12 janvier 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 15 janvier 2024 au vendredi 19 janvier 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 22 janvier 2024 au vendredi 26 janvier 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 29 janvier 2024 au vendredi 02 février 2024 de 21h30 à 05h30 ;**
- **Lundi 05 février 2024 au vendredi 09 février 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Accès A3 depuis Lille ;
- accès RD902 (Rosny) ;
- Bretelle n°7 de l'échangeur 93A900351 (accès A103 intérieure depuis le tronc commun bretelle Bergeot W) ;
- Bretelles n°1 et 2 de l'échangeur 93A900351 (A3Y /A86Int, Accès Villemomble) ;
- A103, sens extérieur.

**Déviations :** Les usagers provenant de l'A3, sens province-Paris, continuent sur l'A3 jusqu'au boulevard périphérique de Paris ou le boulevard des Maréchaux pour retrouver l'A4 à la porte de Bercy.

## **Article 6**

**6-1 – L'autoroute A104 est interdite à la circulation dans le sens de circulation Intérieur (Paris-province) du PR0+000 à Gonesse dans le Val-d'Oise à l'Échangeur 93A910404 RD40 (Prison de Villepinte en Seine-Saint-Denis) durant les nuits du :**

- **Mercredi 29 novembre 2023 au vendredi 01 décembre 2023 de 21h30 à 05h30.**

La bretelle « guitare », de l'échangeur 95 A900352, sur l'autoroute A3 et le BIP intérieur à partir de la RD317, seront également fermés.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées au cours de ces mêmes nuits :

- la bretelle d'accès RD40 intérieure de l'échangeur 93A10401 (bretelle n°3) ;
- la bretelle d'accès Parc Départemental du Sausset de l'échangeur 93A10401 (bretelle n°4) ;
- la bretelle d'accès RN2 Intérieure de l'échangeur 93A10403 (bretelle n°1).

**Déviations :** Les usagers seront déviés par la RD40, le boulevard Citroën à Villepinte puis Aulnay-sous-Bois, l'avenue Raoul Dufy à Aulnay-sous-Bois, l'avenue S.Lenglen à Aulnay-sous-Bois, le boulevard R.Ballanger puis l'avenue Georges Clémenceau à Villepinte.

**6-2** – L'autoroute A104 est interdite à la circulation dans le sens province-Paris de l'échangeur 93A910404 RD40 (Prison de Villepinte en Seine-Saint-Denis), au PRO +000 à Gonesse dans le Val-d'Oise, durant les nuits du :

- **Mercredi 29 novembre 2023 au vendredi 01 décembre 2023 de 21h30 à 05h30.**

Déviations : Les usagers seront déviés par la RD40 en direction de la Prison de Villepinte continueront sur la RD40 jusqu'au centre des expositions prendront à droite l'avenue Carole au prochain giratoire emprunteront la RD88 en direction de Goussainville, continueront jusqu'à l'accès à l'A1/A3 en direction de Paris et récupéreront à droite la Francilienne.

**6-3** – L'autoroute A104 est interdite à la circulation dans le sens intérieur (province-Paris) du (PR 0+000 au PR 7+0758) durant les nuits :

- **Mercredi 29 novembre 2023 au vendredi 01 décembre 2023 de 21h30 à 05h30.**

La bretelle « guitare », de l'échangeur 95 A900352, sur l'autoroute A3 et le BIP intérieur à partir de la RD 317, seront également fermés.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées au cours de ces mêmes nuits :

- la bretelle d'accès RD40 intérieure de l'échangeur 93A10401 (bretelle n°3) ;
- la bretelle d'accès Parc Départemental du Sausset de l'échangeur 93A10401 (bretelle n°4) ;
- la bretelle d'accès RN2 Intérieure de l'échangeur 93A10403 (bretelle n°1) ;
- la bretelle d'accès RD40 intérieure de l'échangeur 93A10404 (bretelle n°3) ;
- la bretelle d'accès Villepinte de l'échangeur 93A10404 (bretelle n°4).

Déviations : Les usagers seront déviés par la RD40, le boulevard Citroën à Villepinte puis Aulnay-sous-Bois, l'avenue Raoul Dufy à Aulnay-sous-Bois, l'avenue S.Lenglen à Aulnay-sous-Bois, le boulevard R.Ballanger puis l'avenue Georges Clémenceau à Villepinte.

**6-4** – L'autoroute A104 est interdite à la circulation dans le sens extérieur (province-Paris) du (PR 5+500 au PR 0+000) durant les nuits :

- **Mercredi 29 novembre 2023 au vendredi 01 décembre 2023 de 21h30 à 05h30.**

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées au cours de ces mêmes nuits :

- la bretelle d'accès n° 6 de l'échangeur 93A910404 (bretelle RD40 extérieure) ;
- la bretelle d'accès A104 extérieure parc des expositions (bretelle n° 3) de l'échangeur 93 A910402 ;
- les bretelles d'accès RD40 extérieure et accès Circuit Carole (bretelles n° 7 et 8) de l'échangeur n°93A910401 sont également fermées à la circulation.

Déviations : Les usagers venant de la province empruntent l'avenue Vauban à l'échangeur n°93A910404, puis continuent sur le boulevard Robert Ballanger, et rejoindront l'ex-RN2 au carrefour Jean Monnet jusqu'à l'échangeur n°93 A900 306.

## **Article 7**

La signalisation temporaire, les travaux et le contrôle sont réalisés par :

- **DIRIF (arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Nord)**  
CEI Rosny :  
Adresse : 4 rue Adolphe Ancelin, 93110 Rosny-sous-Bois  
Téléphone : 06 44 63 68 75  
CEI Saint-Denis :  
Adresse : 1 rue du Bec à Loué, 93200 Saint-Denis  
Téléphone : 06 44 63 68 78



La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Les opérations de fermeture débutent à :

- 20h30 pour les bretelles,
- 21h30 pour l'axe principal.

#### Article 8

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

#### Article 9

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le Ponant 2 - 27/29 Rue Leblanc, 75015 Paris, ou auprès du préfet du Val-d'Oise – direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

#### Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la secrétaire généralz de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Nord Île-de-France, le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur des routes d'Île-de-France et la maire de Paris ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 16 octobre 2023

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis  
et par subdélégation  
L'adjointe au chef de l'Unité Circulation Routière

  
Félie LESUR

Fait à Cergy, le

**13 OCT. 2023**

Le préfet,

  
Pour le préfet,  
L'adjoint à la directrice,  
Arnaud DEFAUX



**Arrêté n° 2023 – 17444**

autorisant SNCF Réseau et sa filiale SNCF Gares & Connexions  
à réaliser les travaux de création de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie  
au titre du Code de l'environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du 21 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté IDF-2021-02-11-021 du 11 février 2021 relatif à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le reboisement et les compensations liées au défrichement ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2021-16439 du 16 juin 2021 relatif aux captages d'eau destinés à la consommation humaine dits "N°1", "N°2" et "N°3" à Marly-la-Ville ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°16957 du 2 décembre 2021 relatif au captage d'eau destiné à la consommation humaine dit "Sapefon N°1" à Fosses ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16958 du 2 décembre 2021 relatif au captage d'eau destiné à la consommation humaine dit "N°2" à Fosses ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-16695 du 21 janvier 2022 déclarant d'utilité publique le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Chantilly (60), Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars et Villeron (95) ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée par SNCF Réseau le 12 août 2022 enregistrée sous le n° GUN 0100005055, en vue de réaliser les travaux de création de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie ;

**Vu** la demande de compléments du 28 novembre 2022 et les compléments apportés le 23 décembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°2023-17178 du 10 février 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** l'avis de la Formation d'Autorité Environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable du 9 mars 2023 ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale reçu par le service instructeur le 25 avril 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 24 mars 2023, relatif à l'application de la réglementation espèces protégées ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 25 avril 2023 ;

**Vu** le certificat DEPOBIO en date du 06 juillet et 07 septembre 2023 ;

**Vu** les avis de l'agence régionale de santé du 21 octobre 2022 et du 19 janvier 2023 ;

**Vu** les avis du SAGE du 5 septembre 2022 et du 9 janvier 2023 sur le dossier complété ;

**Vu** l'avis de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise relatif aux opérations de défrichement du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par le Service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 28 avril 2023, déclarant recevable le dossier présenté ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du groupement forestier du bois d'Argenteuil du 20 janvier 2023, ayant décidé la vente au profit de SNCF Réseau des parcelles du bois d'Argenteuil Ouest ;

**Vu** l'accord de principe pour la mise en œuvre des mesures compensatoires avec le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Île-de-France en date du 13 mars 2023 ;

**Vu** la décision n° E23000018/95 du 15 mars 2023 du tribunal administratif de Cergy désignant la commission d'enquête ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/17 261 du 9 mai 2023, portant ouverture d'enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale unique au titre du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Vémars en date du 9 juin 2023 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Marly-la-Ville du 22 juin 2023 ;

**Vu** l'avis du conseil communautaire de la CARPF en date du 22 juin 2023 ;

**Vu** le rapport de la commission d'enquête réceptionné le 31 juillet 2023 par le service de la police de l'eau ;

**Vu** le rapport de présentation du service de la police de l'eau du 21 septembre 2023 présenté devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

**Vu** l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de la séance du 5 octobre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis le 14 septembre 2023 à SNCF Réseau accompagné des prescriptions particulières applicables lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 180-40 du Code de l'environnement ;

**Vu** la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courriel du 18 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet porte sur la création de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie ;

**CONSIDÉRANT** que le réseau de gestion des eaux pluviales du projet comprenant des ouvrages de rétention et de régulation de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel n'aggrave pas le risque de ruissellement des eaux en aval et permet de les gérer au plus proche du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation sont prévues par le bénéficiaire et font l'objet de prescriptions dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la nature, la localisation des peuplements forestiers, objet du défrichement et les enjeux économiques, écologiques et sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des terres excavées prévues dans le cadre du projet respecte les principes de proximité et de hiérarchie des modes de traitements, conformément aux articles L 541-1, L 541-2 et L 541-2-1 du Code l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les zones humides impactées font l'objet d'une compensation conforme au SDAGE ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation pour le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie porte sur la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 4 espèces d'insectes, 5 espèces d'amphibiens, 2 espèces de reptiles, 40 espèces d'oiseaux, 2 mammifères terrestres et 15 espèces de chauves-souris ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté, en particulier la conservation de zones boisées au sein de l'emprise projet et la mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation pour les boisements et les milieux ouverts, permettent de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que SNCF Réseau a étudié plusieurs solutions de substitution, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la liaison ferroviaire a pour objectifs le développement de nouveaux services ferroviaires (train à grande vitesse TGV et train express régional TER) répondant à des enjeux de déplacements nationaux, interrégionaux et locaux en offrant des temps de transport compétitifs par rapport aux solutions actuelles aujourd'hui uniquement accessibles au moyen de correspondances, et qu'au regard des enjeux écologiques atteints, il relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a rendu un avis favorable sous condition de prise en compte de ses recommandations et que les compléments apportés par la suite par le porteur de projet répondent aux réserves du CNPN ;

**CONSIDÉRANT** que la commission d'enquête a rendu un avis favorable, assorti de deux réserves et de six recommandations, et que les compléments apportés par la suite par le porteur de projet répondent auxdites réserves et recommandations ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires ;**

## ARRÊTE

### TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation et portée de l'autorisation

SNCF Réseau et sa filiale SNCF Gares & Connexions sont maîtres d'ouvrage du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation présentée par SNCF Réseau. SNCF Gares & Connexions a donné mandat à SNCF Réseau pour la représenter et porter la demande d'autorisation en son nom. Dans la suite de l'arrêté, « le bénéficiaire de l'autorisation » désigne SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions pour les parties du projet qui les concernent respectivement.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la création de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les communes traversées sont les suivantes :

Communes	Aménagement
Epiais-lès-Louvres	Ligne nouvelle et raccordements. Création d'une station de séparation électrique et de divers équipements électriques et de signalisation à Marly-la-Ville
Chennevières-les-Louvres	
Vémars	
Villeron	
Marly-la-Ville	
Saint-Witz	
Fosses	Aménagements gare de Survilliers – Fosses dont passerelle

Les procédures réglementaires concernées par cette autorisation sont les suivantes :

- autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.
- dérogation au titre des habitats et espèces protégées.
- autorisation de défrichement au titre des articles L 214-13 et L 341-3 du Code forestier.

#### 1.1 Réglementation au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.1.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation

#### 1.2 Réglementation au titre des habitats et espèces protégés

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la création de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie sur les communes précitées.

La dérogation porte sur les espèces et les atteintes aux espèces décrites dans le tableau suivant :

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>Insectes</b>				
Conocéphale gracieux ( <i>Ruspolia nitidula</i> )	X	-	-	X
Flambé ( <i>Iphiclidides podalirius</i> )	X	-	-	X
Grillon d'Italie ( <i>Oecanthus pellucens</i> )	X	-	-	X
Oedipode turquoise ( <i>Oedipoda caerulescens</i> )	X	-	-	X
<b>Amphibiens</b>				
Alyte accoucheur ( <i>Alytes obtetricans</i> )	X	-	-	X
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	X	-	-	X
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )	X	-	-	X
Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )	X	-	-	X
Triton ponctué ( <i>Lissotriton vulgaris</i> )	X	-	-	X
<b>Reptiles</b>				
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	X	-	-	X
Orvet fragile ( <i>Anguis fragilis</i> )	X	-	-	X
<b>Oiseaux</b>				
Accenteur mouchet ( <i>Prunella modularis</i> )	-	-	-	X
Bergeronnette grise ( <i>Motacilla alba</i> )	-	-	-	X
Bergeronnette printanière ( <i>Motacilla flava</i> )	-	-	-	X
Bruant jaune ( <i>Emberiza citrinella</i> )	-	-	-	X
Bruant proyer ( <i>Emberiza calandra</i> )	-	-	-	X
Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> )	-	-	-	X
Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )	-	-	-	X
Chouette hulotte ( <i>Strix aluco</i> )	-	-	-	X
Épervier d'Europe ( <i>Accipiter nisus</i> )	-	-	-	X
Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> )	-	-	-	X
Faucon hobereau ( <i>Falco subbuteo</i> )	-	-	-	X

Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> )	-	-	-	X
Fauvette babillarde ( <i>Sylvia curruca</i> )	-	-	-	X
Fauvette des jardins ( <i>Sylvia borin</i> )	-	-	-	X
Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> )	-	-	-	x
Grimpereau des jardins ( <i>Certhia brachydactyla</i> )	-	-	-	x
Grosbec casse-noyaux ( <i>Coccothraustes coccothraustes</i> )	-	-	-	x
Hypolaïs polyglotte ( <i>Hippolais polyglotta</i> )	-	-	-	x
Linotte mélodieuse ( <i>Carduelis cannabina</i> )	-	-	-	x
Loriot d'Europe ( <i>Oriolus oriolus</i> )	-	-	-	x
Martinet noir ( <i>Apus apus</i> )	-	-	-	x
Mésange à longue-queue ( <i>Aegithalos caudatus</i> )	-	-	-	x
Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )	-	-	-	x
Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> )	-	-	-	x
Mésange nonnette ( <i>Poecile palustris</i> )	-	-	-	x
Moineau domestique ( <i>Passer domesticus</i> )	-	-	-	x
Moineau friquet ( <i>Passer montarus</i> )	-	-	-	x
Petit gravelot ( <i>Charadrius dubius</i> )	-	-	-	x
Pic épeiche ( <i>Dendrocopos major</i> )	-	-	-	x
Pic vert ( <i>Picus viridis</i> )	-	-	-	x
Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> )	-	-	-	x
Pouillot fitis ( <i>Phylloscopus trochilus</i> )	-	-	-	x
Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> )	-	-	-	x
Rossignol philomèle ( <i>Luscinia megarhynchos</i> )	-	-	-	x
Rouge-gorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> )	-	-	-	x
Rougequeue noir ( <i>Phoenicurus ochruros</i> )	-	-	-	x
Sittelle torchepot ( <i>Sitta europaea</i> )	-	-	-	x
Tarier pâtre ( <i>Saxicola rubicola</i> )	-	-	-	x
Troglodyte mignon ( <i>Troglodytes troglodytes</i> )	-	-	-	x



Verdier d'Europe ( <i>Chloris chloris</i> )	-	-	-	X
<b>Mammifères terrestres</b>				
Écureuil roux ( <i>Sciurus vulgaris</i> )	-	-	-	X
Hérisson d'Europe ( <i>Erinaceus europaeus</i> )	-	-	-	X
<b>Chiroptères</b>				
Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )	-	-	-	X
Murin à moustaches ( <i>Myotis mystacinus</i> )	-	-	-	X
Murin à oreilles échanquées ( <i>Myotis emarginatus</i> )	-	-	-	X
Murin de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )	-	-	-	X
Murin de Daubenton ( <i>Myotis daubentonii</i> )	-	-	-	X
Murin de Natterer ( <i>Myotis nattereri</i> )	-	-	-	X
Noctule commune ( <i>Nyctalus noctula</i> )	-	-	-	X
Noctule de Leisler ( <i>Nyctalus leisleri</i> )	-	-	-	X
Oreillard gris ( <i>Plecotus austriacus</i> )	-	-	-	X
Oreillard roux ( <i>Plecotus auritus</i> )	-	-	-	X
Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )	-	-	-	X
Pipistrelle de Kuhl ( <i>Pipistrellus kuhlii</i> )	-	-	-	X
Pipistrelle de Nathusius ( <i>Pipistrellus nathusii</i> )	-	-	-	X
Pipistrelle pygmée ( <i>Pipistrellus pygmaeus</i> )	-	-	-	X
Sérotine commune ( <i>Eptesicus serotinus</i> )	-	-	-	X

### 1.3 Défrichage

Une autorisation de défrichage au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier. La mise en œuvre du projet nécessite le défrichage d'environ 7,9 hectares de boisement.

### Article 2 – Nature des installations

Le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie porte sur la mise en œuvre d'un accès ferroviaire direct entre le Sud des Hauts-de-France, le Nord-Est du Val-d'Oise et la gare de Roissy TGV, aéroport Paris Charles-de-Gaulle terminal 2. Les installations concernées par la présente autorisation sont composées :

- d'une ligne nouvelle à double voie de 6,5 km circulaire à 160 km/h entre, d'une part, la ligne à grande vitesse d'interconnexion au nord de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle et, d'autre part, le raccordement à la ligne classique Paris Creil – Amiens au niveau de Marly-la-Ville ;



- des aménagements en gare de Survilliers-Fosses, avec la création de nouveaux quais ainsi que d'une passerelle et des circulations verticales permettant d'accéder à ces quais, d'assurer l'interconnexion avec la ligne du Réseau Express Régional francilien (RER D) et d'établir un lien ville-ville;

### **Article 3 – Conformité du dossier de demande d'autorisation**

Les travaux et ouvrages autorisés par le présent arrêté sont ceux présentés par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier d'autorisation.

### **Article 4 – Durée de l'autorisation et caducité**

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours contentieux, sa durée de validité est prolongée dans les conditions du II de l'article R181-48 du Code de l'environnement.

La réalisation puis le suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement restent à la charge du bénéficiaire pour une durée de 50 ans à compter de la mise en service.

À la demande du bénéficiaire, des arrêtés complémentaires pourront être pris le cas échéant afin de proroger le délai de réalisation des travaux dans les conditions prévues par les articles L 181-15 et R 181-49 du Code de l'environnement.

### **Article 5 – Modification et cessation d'activité**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **Article 6 – Réglementation**

#### **6.1 Prescriptions générales**

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L 211-2 du Code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

#### **6.2 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **6.3 Arrêtés complémentaires**

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L 181-3 et L 181-4 du Code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Il en sera de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment pris en compte dans le présent arrêté d'autorisation.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelque dédommagement à ce titre.

#### **6.4 Condition de l'annulation ou du transfert de l'arrêté**

La présente autorisation, accordée au bénéficiaire mentionné à l'article 1, peut être transférée suivant l'article L 181-5.

Elle peut être abrogée dans les cas prévus aux articles L 214-4 et R 411-12 du Code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

#### **6.5 Déclarations des incidents ou accidents – Responsabilité**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a la connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et aménagements.

#### **6.6 Remise en état des lieux**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **6.7 Accès et contrôle des installations**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement et code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La charge de ces contrôles et analyses est supportée par le bénéficiaire. Toute information ou résultat d'analyse sont communiqués au bénéficiaire conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

Le projet faisant l'objet de l'autorisation peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du Code de l'environnement.

## **TITRE II - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX EN PHASE TRAVAUX**

### **Article 7 – Conditions techniques générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique et prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est pros crit.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un management environnemental du chantier conformément aux prescriptions de l'article 34 dudit arrêté.

Le pétitionnaire transmet chaque trimestre au service en charge de la police de l'eau de la DDT du Val-d'Oise un point d'avancement et un calendrier actualisé des travaux prévisionnels au mail suivant : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr.

### **Article 8 – Impacts sur les espèces protégées**

#### **8-1 Impacts bruts sur les habitats naturels et la flore**

Les impacts sur la flore et les habitats naturels liés à la phase travaux du projet sont principalement liés à l'altération physico-chimique des milieux, et à la destruction et/ou dégradation temporaire des habitats naturels

#### **8-2 Impacts bruts sur la faune**

Le principal impact en phase chantier est le dérangement (pollutions lumineuses, émission de poussières) ou la destruction de la faune (collision avec des engins du chantier) utilisant les milieux situés à proximité des travaux avec arrêt potentiel de la fréquentation du site par les espèces les plus sensibles.

### **Article 9 – Défrichage**

Le tracé de la ligne nouvelle traverse en remblai, un complexe de boisements situés de part et d'autre de l'A1, dont le bois d'Argenteuil à l'Ouest.

Pour limiter les risques en phase travaux, des mesures sont mises en place :

- Lors de la phase de terrassement, les envols de poussières et de particules en suspension sont limités au maximum durant toute la durée des travaux par l'arrosage des aires et pistes de chantier, le bâchage éventuel des camions et la protection des zones de stockages.
- La propreté du chantier est maintenue au maximum, notamment aux abords des zones boisées.
- Lors de la réalisation des ouvrages d'art, une grande attention est apportée pour limiter les risques de pulvérisation de peintures, notamment sur les espaces boisés. Cela concerne l'ouvrage d'art au-dessus de la RD 9 et le passage grande faune dans le bois d'Argenteuil.
- Les emprises des travaux sont balisées, et les arbres à maintenir sont marqués.
- Les cheminements d'accès au boisement sont maintenus durant toute la durée du chantier. Une information des gestionnaires du boisement est réalisée. Une attention particulière est portée afin d'éviter les feux de forêt :
  - Interdiction de tous feux sur les différents chantiers ;
  - Sensibilisation des personnes réalisant les travaux dans les zones boisées.

## Article 10 – Gestion des eaux pluviales

8 bases travaux et 2 bases vie seront installées à proximité de la ligne et au plus proche des zones d'intervention du projet.

Secteur	Base travaux et bases vies	Surfaces
Bloc LGV : Raccordement de Vémars	Aires de montage	1 000 m <sup>2</sup>
	Aires de montage	1 000 m <sup>2</sup>
	Base travaux	13 130 m <sup>2</sup>
	Aires de montage	1 000 m <sup>2</sup>
	Base vie	18 500 m <sup>2</sup>
Bloc Ligne Nouvelle	Base travaux	25 000 m <sup>2</sup>
Bloc de Survilliers : Raccordement de Marly-la-Ville, travaux en gare de Survilliers	Base travaux et Stockage des terres	43 000 m <sup>2</sup>
		113 200 m <sup>2</sup>
	Base vie	11 000 m <sup>2</sup>
	Base travaux	3 600 m <sup>2</sup>
	Base travaux	5 350 m <sup>2</sup>

## Article 11 – Implantation des bases travaux et bases vies

Les emplacements et les positionnements des bases travaux permettent d'éviter au maximum les impacts sur les sols et l'agriculture, éviter la création de parcelles enclavées pour les agriculteurs et être au plus proche du chantier afin de limiter les circulations.

Le plan d'implantation des bases travaux et bases vie est transmis avant le commencement des travaux au service en charge de la police de l'eau.

## Article 12 – Dispositifs mis en place

- Le bénéficiaire s'engage à garantir l'accès des ouvrages hydrauliques situés à proximité de l'aire d'étude par leurs gestionnaires respectifs (notamment le SIAH Croult et Petit Rosne) pendant toute la durée du chantier.
- Sur l'ensemble des zones de chantier, les eaux de ruissellement sont collectées et traitées (dispositifs mobiles de traitement, bassins décantation) avant d'être rejetées soit dans les réseaux existants, soit au milieu récepteur (infiltration).
- Un suivi piézométrique dans les surfaces inondables ou les axes d'écoulement est réalisé.
- Mise en place de piézomètres plus profonds afin de capter la nappe.
- Surveillance des dispositifs temporaires d'assainissement après chaque épisode pluvieux.
- Un dispositif de suivi de la qualité des eaux pluviales est mis en place en sortie des ouvrages de traitement. Le protocole de suivi est transmis au service de la police de l'eau avant le démarrage du chantier.

### **Article 13 – Protection des cours d'eau**

La création du remblai ferroviaire intercepte le lit majeur de deux axes d'écoulements : le ru de la Michelette le long de la RD 9 et le talweg du Bois d'Argenteuil plus au Nord.

Les rejets d'eaux usées produites en phase chantier sur les bases vie feront l'objet d'un assainissement autonome ou d'un rejet dans le réseau public d'assainissement suite à accord du gestionnaire d'eaux usées.

Pour limiter les risques en phase travaux, il est prévu de :

- Suivre de la qualité des eaux du ru de la Michelette avant, pendant et après les travaux ; des analyses seront effectuées suivant les paramètres cités dans l'étude d'impact
- Interdire les opérations de vidange et de lavage des engins, ainsi que des stockages de matériels ou de matériaux à proximité du ru de la Michelette ;
- Mettre en place la signalétique de chantier précisant les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.
- Mettre en œuvre des méthodes curatives, en cas de déversement accidentel, avec confinement de la pollution le cas échéant.

### **Article 14 – Impact sur les eaux souterraines**

Dans un souci constant d'éviter tout risque de pollution , le bénéficiaire s'engage à :

- analyser les sols avant le démarrage des travaux sur le site Tersen (ex-Cosson) ;
- réaliser un diagnostic de pollution au niveau de l'ancienne décharge sur Villeron ;
- mettre en place une collecte efficace des eaux de ruissellement du chantier, sans rejet direct, et traitement de ces eaux ;
- décaper strictement les zones nécessaires ;
- stocker les produits polluants sur zones étanches ;
- rendre accessible un kit de dépollution utilisable en cas de déversement accidentel ;
- appliquer les modalités des plans de secours établis avec les SDIS.

#### **14.1 Périmètre des captages d'eau potable :**

Une partie du tracé de la ligne ferroviaire est située dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable localisés à Marly-la-Ville et à Fosses.

Les mesures spécifiques pour la protection de la qualité des eaux souterraines sont les suivantes :

- Respecter strictement les prescriptions des arrêtés inter préfectoraux relatifs aux captages d'eau destinée à la consommation humaine à Marly-la-Ville et à Fosses. Les aménagements provisoires de la phase travaux dans les zones concernées par les projets de périmètres de protection de captages d'eau potable (Fosses et Marly-la-Ville) seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, de même que les dispositions constructives prévues ;
- suivre le qualitatif des aquifères pendant les travaux au niveau des piézomètres présents dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de Marly-la-Ville;
- mettre en place un plan spécifique de circulation et de stationnement de chantier;
- collecter (fossés et bassins) les eaux de ruissellement et les rejeter à l'aval des captages après décantation (dépôt des matières en suspension qui fixent la majorité des hydrocarbures);
- mettre en place un réseau de contrôles et établir une procédure définissant les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle.

En cas de pollution, le bénéficiaire s'engage à fixer la pollution, enlever immédiatement les terres souillées/ dépolluer les sols et les nappes.

#### Article 15 – Nuisances sonores

Le chantier est générateur de bruit durant les phases de dégagement des emprises, des travaux de génie civil et de destruction du talus existant à Survilliers-Fosses.

Pour limiter les nuisances sonores en phase travaux, le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur en prévoyant :

- De respecter la Notice de Respect de l'Environnement (NRE), jointe au marché de conception réalisation ;
- De réaliser avant le démarrage des travaux principaux au niveau de la gare de Survilliers-Fosses des protections de façade sur les bâtiments susceptibles de subir un dépassement des seuils réglementaires et situés sur le parvis de la gare ;
- Une communication régulière à destination des riverains ;
- De proposer éventuellement un relogement temporaire pendant les travaux les plus bruyants ;
- Un expert acousticien apportera son assistance durant toute la durée des travaux

#### Article 16 – Gestion des terres excavées

Une partie des matériaux d'excavation sera réutilisée pour les besoins du projet. Le projet produit environ 1 750 000 m<sup>3</sup> de terres excavées (hors terre végétale), dont approximativement 700 000 m<sup>3</sup> sont réutilisés au sein des emprises.

	Utilisations	Quantités totales (m <sup>3</sup> )
Matériaux totaux excavés (hors terre végétale)	Réalisations de la plateforme en déblai et des bassins	1 750 000
Matériaux à évacuer	Évacuation selon les caractéristiques des matériaux : ISDI ou réemploi	1 050 000
Besoins en matériaux définitifs (hors surcharge)	Réalisation des remblais, merlon et aménagements divers	700 000
Terre végétale	Aménagements paysagers du projet	90 000

Des solutions de réemploi en dehors du périmètre du projet et dans le respect de la réglementation pourront être mises en œuvre en substitution au dépôt en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

#### Article 17 – Le trafic routier local et ferroviaire en phase chantier

La ligne nouvelle projetée intercepte plusieurs voies de communication, qu'il s'agisse de voies routières ou ferroviaires. La période de chantier génère, par conséquent, des effets temporaires qui peuvent persister pendant toute la durée des travaux, mais se limitent généralement à la période de travaux de génie civil sur le secteur considéré.

### **17.1 Trafic routier**

Les mesures prévues sont de :

- Réaliser un état des lieux des voiries avant le démarrage des travaux ;
- Repérer et protéger les ouvrages d'art ;
- D'utiliser de préférence des pistes de chantier ;
- Maintenir les voiries traversées en état de propreté ;
- Garantir des accès aux parcelles, une circulation aux riverains, et des chemins piétonniers ;
- Mettre en place si nécessaire des déviations, pour assurer la continuité de la circulation ;
- Réparer les voiries dégradées par le chantier.

### **17.2 Cheminement temporaire des engins de chantier**

Les mesures prévues sont :

- Minimiser l'impact de la circulation des poids lourds et des engins de chantier sur les axes routiers. Pour la circulation chantier, les emprises du projet seront utilisées autant que possible.
- Mettre en place des bandes de circulation temporaires dédiées aux chantiers, positionnées tout au long des emprises du projet (en moyenne de 10 mètres de largeur).
- Restituer les accès initiaux, après remise en état, aux propriétaires dès la fin des travaux.

### **17.3 Trafic ferroviaire**

Les travaux sont organisés pour limiter autant que possible les perturbations dans le temps et les interruptions de service, tout en veillant à l'optimisation de la programmation des travaux ferroviaires de l'axe nord de la région parisienne (suivi par le Comité de coordination Axe Nord). Une information des usagers sera réalisée.

## **Article 18 – Impact sur l'activité agricole**

### **18.1 Consommation temporaire d'emprises**

L'activité agricole sera perturbée sur les emprises complémentaires temporaires, se traduisant pour les exploitations agricoles concernées par une diminution temporaire de production.

Les mesures prévues sont :

- rechercher un accord amiable sur les modalités d'occupation temporaires et le règlement des dommages associés (selon protocole entre le maître d'ouvrage et la profession agricole) ;
- indemniser les dommages au profit des exploitants agricoles en réparation des préjudices constatés.

### **18.2 Prévention des risques de contamination des cultures**

Les mesures suivantes sont prises afin d'éviter toute contamination des cultures en phase chantier:

- collecter les eaux de ruissellement et les traiter par un dispositif provisoire ;
- limiter les envols de poussières et de produits pulvérulents (chaux ou ciment) ;
- mettre en place un cahier des charges strict pour le matériel utilisé et les méthodes employées.

En cas de nécessité, les dommages donneront lieu à indemnisation (en application du protocole sur les dommages de travaux publics).

### **18.3 Itinéraires et réseaux d'irrigation agricoles**

Les travaux de construction de la ligne nouvelle conduiront à une interception de chemins d'exploitation agricole.

Un réseau d'irrigation situé au nord du triangle de Vémars sera intercepté par les travaux de la ligne nouvelle.

Les mesures prévues sont de :

- dévier les chemins d'exploitations pendant la durée des travaux ;
- les aménagements nécessaires à ces cheminements et accès agricoles temporaires garantiront le passage d'engins agricoles du gabarit suivant : hauteur 4 m, largeur 4,5 m et longueur 12 m ;
- mettre en place des indemnités pour allongements de parcours temporaires, en cas d'allongement de parcours pénalisants ;
- dévier les éventuels réseaux d'irrigation en dehors des périodes d'irrigation ;
- rétablir le réseau d'irrigation interrompu.

### **18.4 Droits à prime**

Le programme « Grands travaux droit à paiement de base (DPB) » mis en place depuis 2017 permet l'attribution de DPB sur les surfaces impactées par des grands travaux.

Ce programme sera mobilisé dans le cadre de la réalisation du projet.



## TITRE III - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION

### Article 19 – Gestion des eaux pluviales

#### 19.1 Gestion des ouvrages

Les aménagements hydrauliques du projet sont les suivants:

- création d'un réseau d'assainissement de la ligne nouvelle (drainage longitudinal et ouvrages de traversée) à créer ;
- 3 bassins existants à reconfigurer au niveau du raccordement sur la LGV d'interconnexion, dont un au sein du triangle de Vémars ;
- 3 bassins à créer en sortie du déblai à Villeron ;
- 1 zone de dissipation en sortie du passage grande faune ;
- 1 bassin à créer au niveau de la ligne en remblai à Vémars (bassin situé en lisière est du bois d'Argenteuil) ;
- 1 bassin au niveau du ball-trap, sur Vémars ;
- 2 bassins au niveau du raccordement de Marly-la-Ville ;
- 1 bassin et une noue en gare de Survilliers-Fosses.

Les bassins de gestion des eaux pluviales créés dans le cadre du projet sont :

N° de l'ouvrage EP	BV concerné	Superficie du BV intercepté km <sup>2</sup>	Volume utile en m <sup>3</sup>	Localisation/ description	Rejet	Débit de fuite (débit de fuite à la parcelle)
Bloc LGV BR1 bassin de gestion des EP	Ruissellement des eaux entre la ligne nouvelle et la ligne existante à l'Ouest, son positionnement est naturel et optimisé ( point bas de la zone du triangle de Vémars)	1,11 km <sup>2</sup>	35 600 m <sup>3</sup> (T=50 ans)	Bassin de gestion à ciel ouvert, non imperméabilisé  Espace compris entre les remblais R1B/R2B, V1R/VR et la LGV Nord  Ref : V1R PK+494 à PK1+158	Rejet superficiel, sans infiltration, exutoire à l'Ouest du remblai	220 l/s 2 l/s/ha
Bloc LGV BR2 bassin de gestion des EP	Reprise des ruissellements issus des voies existantes V1B et V2B+V1R et V2R projetées.	0,03 km <sup>2</sup>	1 000 m <sup>3</sup> , volume max (T = 50 ans)	Bassin de gestion à ciel ouvert, imperméabilisé  Entrevoie V2B/V2R : PK 0+809 à PK 1+088	Exutoire constitué par l'OH existant 1159V2R	10 l/s 2 l/s/ha
Bloc LGV BR3 Collecteur drainant	Reprise des ruissellements issus de la voie existante V2B + VS projetées.	BV VS1 : 0,00038 km <sup>2</sup>  BV VS2 : 0,0005 km <sup>2</sup>	25 m <sup>3</sup> (T = 50 ans)	Collecteur drainant, imperméabilisé  Entrevoie V2B/VS  Ref V1B:PK 3+983 à 3+888  Ref V1B:PK 3+740 à 3+888	Exutoire constitué par l'OH existant 388V1B	5 l/s min 2 l/s/ha
Ligne nouvelle BAS 377.2	Eaux du FTR en crête de déblai côté V2	0,36 km <sup>2</sup>	3 200 m <sup>3</sup> (T = 50 ans)	Bassin imperméabilisé  (étanchéification au moyen d'un géosynthétique	Rejet vers le milieu naturel (talweg en amont du passage Grande faune)	19 l/s 2 l/s/ha

				bentonitique) Côté V2 en crête de déblai	Surverse dans le bassin BAS 248.2	
Ligne nouvelle BAS 248.2	Eaux du FTR en crête de déblai côté V2 (surverse de bas 377.2)	0,36 km <sup>2</sup>	9 000 m <sup>3</sup> (T = 50 ans)	Bassin imperméabilisé (étanchéification au moyen d'un géosynthétique bentonitique)  Côté V2 en crête de déblai, en aval du bassin 377.2	Rejet en surverse vers le milieu naturel (talweg en amont du passage grande faune)	52 l/s 2 l/s/ha
Ligne nouvelle BAS 335.1	Eaux de déblai et FTR en crête de déblai côté V1	0,24 km <sup>2</sup>	9 500 m <sup>3</sup> (T = 50 ans)	Bassin non imperméabilisé	Rejet au milieu naturel	48 l/s 2 l/s/ha
Ligne nouvelle BAS 305.1 (Fosse de dissipation)	Eaux du talweg transitant par le passage Grande Faune	2,6 km <sup>2</sup>	400 m <sup>3</sup> (T = 50 ans)	Bassin non imperméabilisé	Diffusion par débordement pour restituer un écoulement en nappe similaire à l'état actuel	Diffusion par débordement
Ligne nouvelle BAS 290.1	Eaux du BV (plaine agricole)	0,102 km <sup>2</sup>	2 800 m <sup>3</sup>	Bassin non imperméabilisé	Rejet en surverse vers le milieu naturel (talweg Bois d'Argenteuil)	20 l/s 2 l/s/ha
Ligne nouvelle BAS 235.2 (bassin ball trap)	Eaux de plateforme et des BV extérieurs collectés par les FT/FTR de part et d'autre du remblai	0,076 km <sup>2</sup>	3 645 m <sup>3</sup> (T = 50 ans)	Bassin non imperméabilisé	Rejet dans le Ru de la Michelette en passant sous le chemin d'accès du ball trap	8 l/s 0,7 l/s/ha
Marly Bassin Nord n°12 SNCF R-TERSEN	Surface du projet + les écoulements provenant de la descente d'eau au Km 28+598	0,042844 km <sup>2</sup>	2 187 m <sup>3</sup> (T=30 ans)	Bassin imperméabilisé	Rejet dans le réseau urbain  Exutoire au niveau du réseau du SICTEUB (rue Eugène Pottier)	9 l/s 1 l/s/ha
Marly Bassin Sud n°20	Triangle formé par le raccordement de la voie 2D déviée, la voie 1D et la voie 1R + les écoulements des eaux du mur de soutènement de la voie 1R (bassin installé à l'aval des dispositifs 14,15,16,17 et 18 qui drainent les eaux de la nouvelle plateforme de la voie 2D déviée)	0,009515 km <sup>2</sup>	161 m <sup>3</sup> (T=10 ans)	Bassin non imperméabilisé, à ciel ouvert  Le bassin, dispositif n°20 sera installé à ciel ouvert, dans le triangle formé par le raccordement de la voie 2D déviée, la voie 1D et la voie 1R	Exutoire rejoignant les fossés en terre du réseau ferroviaire existant	9,52 l/s 10 l/s/ha
Gare de Survilliers	Bassin à l'aval du dispositif n°17	0,0332 km <sup>2</sup>	1 336 m <sup>3</sup> (T=20 ans)	Le bassin de gestion des eaux pluviales, non imperméabilisé, sera installé à ciel ouvert, à l'aval du dispositif n°17	Rejet dans le réseau du SICTEUB	6,64 l/s 1 l/s/ha

D'autres aménagements hydrauliques sont prévus :

- Mise en place d'un réseau de protection contre les eaux de ruissellement (via des fossés en terre ou revêtus) afin de protéger les talus de déblais et remblais de l'érosion par les eaux de ruissellement du bassin versant naturel.
- Mise en place d'ouvrages de rétablissement afin d'assurer la continuité hydraulique des écoulements.
- Assainissement de la plateforme via un réseau de drainage en déblai.
- Création d'une noue d'infiltration le long de la future voie 3D à proximité de la gare de Survilliers-Fosses. Elle servira de drainage de la plateforme ferroviaire et d'une partie du quai projeté.
- Les dispositifs hydrauliques longitudinaux sont dimensionnés pour une occurrence décennale.
- Les ouvrages de traversée hydraulique, de nature à faire transiter un écoulement permanent ou un cours d'eau, sont dimensionnés pour une occurrence centennale.
- Les ouvrages de traversée correspondant à un ouvrage de transition sans apport extérieur sont dimensionnés pour une occurrence décennale.
- Pour les cunettes, fossés en terre et noue, une revanche de 5 cm est prévue entre le niveau maximum projeté des eaux et le niveau supérieur du dispositif.
- La pente retenue pour les dispositifs/ouvrages hydrauliques correspond à la pente de la voie adjacente avec un minimum fixé à 2 mm/m.

Le bénéficiaire doit gérer les petites pluies courantes (valeur cible 80 % de la pluie de fréquence de retour annuelle, ce qui correspond à 8 mm) et assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles, sauf impossibilités techniques dûment justifiées. Pour le tronçon central « Ligne Nouvelle », l'étude produite par le bénéficiaire prévoit cette exception à l'infiltration des pluies courantes pour les bassins imperméabilisés mentionnés ci-dessus.

Les plans définitifs de l'ensemble des ouvrages seront transmis au service police de l'eau.

## **19.2 Entretien**

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien régulier des réseaux et ouvrages des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages. Les cahiers de suivi des ouvrages sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation aux gestionnaires de réseaux dans le cadre des autorisations de déversement établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service police de l'eau.

Pour les rejets en cours d'eau (ru de la Michelette), les mesures de qualités sont réalisées au droit du rejet.

En cas de développement d'espèces végétales invasives exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

#### Bassin Marly Sud n°20

Pour assurer l'entretien du bassin Sud, un accès piéton à minima est envisagé.

#### Bassin Marly Nord

L'accès pour la maintenance et l'entretien du bassin se fera par le biais d'une servitude de passage, via le futur parc d'activités économiques Terre de Guépelle et l'installation Tersen (ex-Cosson).

#### Gare de Survilliers-Fosses (bloc Survilliers)

Pour assurer l'accès aux installations et aux dispositifs/ouvrages hydrauliques projetés, une piste carrossable d'une largeur de 3 m est prévue le long de la voie 3D du Km 29+270 jusqu'au Km 29+760. Une aire de retournement est prévue en bout de piste pour permettre aux véhicules de revenir sur leurs pas.

#### Pour le Bassin de gestion des eaux pluviales :

Une rampe d'accès de 2 m de large, munie d'une glissière de sécurité sera aménagée pour assurer l'entretien futur du bassin. Elle sera accessible via le chemin d'accès prévu le long de la voie 3D et au droit de l'aire de retournement.

Pour des raisons de sécurité, le bassin sera entièrement clôturé. Un portail d'accès sera installé au droit de la rampe d'accès.

Noves d'infiltration : un entretien régulier devra être opéré afin de garantir leur bonne fonctionnalité.

#### Ligne nouvelle (hors raccordement)

Chaque bassin créé sur le périmètre de la ligne nouvelle bénéficiera d'un accès de maintenance.

### **19.3 Point de rejet**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place pour l'assainissement de la ligne nouvelle ont pour exutoire le milieu naturel. Les bassins du bloc de Survilliers rejettent au réseau du SICTEUB.

Les rejets de drainage de la plateforme entraînent une concentration des eaux et une accélération des vitesses d'écoulement. Afin de minimiser l'incidence sur le milieu naturel au point de rejet, les eaux sont écrêtées avant rejet. Pour cela, des bassins d'écrêtements collectent des eaux issues du réseau défini précédemment. Les eaux sont rejetées dans le milieu naturel selon un débit contrôlé acceptable par le milieu naturel (débit de fuite).

## **Article 20 – Zones humides**

Deux zones humides avérées ont été établies dans le périmètre du projet :

- une zone de 1,95 ha au niveau du triangle de Vémars ;

- une zone de 1,50 ha dans le bois d'Argenteuil.

Compte tenu des mesures d'évitement mises en œuvre, 2,70 ha de zones humides sont impactés par le projet.

### **20.1 Compensation**

La compensation zone humide mise en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation respecte les attendus du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Croult Enghien Vielle Mer. Elle permet de respecter l'équivalence fonctionnelle des zones humides, et notamment des fonctions prioritaires identifiées sur les zones humides impactées selon la méthode ONEMA/OFB. Elle est réalisée prioritairement sur des milieux humides correspondant à la même classe HGM, altérés (artificialisés drainés, remblayés, ...) afin de maximiser les gains de fonctionnalité. Elle est localisée en dehors des terres agricoles sauf si les propriétaires et exploitants y consentent. Le coefficient de surface est égal ou supérieur à 200 %.

Le site de compensation est préférentiellement localisé au sein de la même unité hydrographique impactée, au plus proche de la masse d'eau impactée et en priorité au plus proche du projet.

Les mesures de compensation sont définies sur la base d'une analyse préalable (délimitation de la zone humide, analyse des fonctionnalités de la zone humide avant action de restauration) et des fonctionnalités à restaurer pour atteindre l'équivalence fixée.

La stratégie compensatoire comprend un volet "restauration de la zone humide" et un volet "gestion de la zone humide" permettant de conserver les éléments restaurés sur un temps long (50 ans). Pour finir, le suivi de la compensation sera assuré sur la même durée que le reste de la stratégie compensatoire, c'est-à-dire sur 50 ans selon la fréquence suivante pour les relevés : n+1, 3, 5, 7, 10, 15, 20, 30, 40 et 50 ans.

Les mesures de compensation seront engagées au plus tard le 30 juin 2024 et achevées au 31 mars 2025. Le pétitionnaire en tiendra le préfet du Val-d'Oise régulièrement informé, à minima selon trois jalons fixés à 6, 12 et 18 mois après la prise de l'arrêté.

### **Article 21 – Eaux superficielles, impact quantitatif et effet sur le ru de la Michelette**

Le ru de la Michelette et les voiries adjacentes (RD9 et voie d'accès au Ball-trap) sont franchis par un ouvrage de grande longueur : 2 travées d'une quarantaine de mètres.

La création du remblai ferroviaire intercepte le lit majeur de deux axes d'écoulements : le ru de la Michelette le long de la RD9 et le talweg du Bois d'Argenteuil plus au Nord. Pour réduire les impacts, les mesures suivantes sont engagées :

- Implantation de fossés au-delà des entrées en terre pour protéger les talus de déblais et remblais de l'érosion par les eaux de ruissellement du bassin versant naturel ;
- Assurer la continuité hydraulique des écoulements de surface par des ouvrages de rétablissement. Lorsque cela est possible (projet en remblai) des ouvrages hydrauliques sont positionnés au point bas du terrain naturel. Ces ouvrages sont dimensionnés pour une crue centennale ;
- Collecter les eaux de ruissellement de la plateforme et des talus par le réseau de drainage en déblai, ainsi que les eaux en provenance des bassins versants naturels éventuellement interceptés, qui seraient alors collectées par des fossés de crête de déblai jusqu'à un point bas (talweg) et acheminées par une descente d'eau dans le système de drainage de la plateforme. Le réseau est dimensionné pour un événement d'occurrence décennal.

Le bénéficiaire devra réaliser un bilan volumique par tranche altimétrique de l'expansion du cours d'eau tenant compte des déblais/remblais permettant de confirmer les mesures prévues pour limiter l'impact sur le lit majeur du cours d'eau.

Le bilan volumique et l'analyse qui l'accompagne seront transmis au service police de l'eau de la DDT du Val-d'Oise à l'adresse suivante : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr

## **Article 22 – Surveillance des impacts sur les eaux souterraines et superficielles**

Afin d'assurer la surveillance des impacts sur les eaux souterraines et superficielles, une série de mesures est mise en place :

- Réalisation d'une campagne complémentaire de piézomètres dans le cadre des marchés de conception réalisation ;
- Mise en place de piézomètres plus profonds, afin de capter la nappe ;
- Suivi piézométrique (2 fois par an) poursuivi sur une durée de 3 ans après mise en service de la ligne afin de confirmer l'absence d'impact.

Le cas échéant, des mesures seront adoptées pour conserver ou restituer les écoulements.

### **22.1 Maîtrise de la végétation**

Afin de maîtriser au mieux la végétation, les mesures suivantes sont prises :

- le bénéficiaire a substitué le glyphosate par un mélange de produit de biocontrôle (acide pélargonique) et un herbicide préventif de synthèse.
- Pulvérisation des produits à plus de 5 mètres d'un cours d'eau ou des zones d'interdiction d'usages (arrêtés de biotope, Natura 2000, zones humides, champ captant...).
- Les traitements ne sont pas réalisés par temps de pluie ou en présence de vents forts (supérieurs à 3 sur l'échelle de Beaufort soit 19 km/h).

### **22.2 Prévention du risque de pollution au sein du périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable.**

Le projet intercepte des périmètres de protection éloignés de captage d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures sont prises :

- Absence de recours aux produits phytosanitaires dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable.

### **22.3 Eaux superficielles**

Afin de préserver au mieux l'état quantitatif et qualitatif des eaux superficielles, les mesures suivantes sont engagées :

- Implantation de fossés au-delà des entrées en terre pour protéger les talus de déblais et remblais de l'érosion par les eaux de ruissellement du bassin versant naturel.
- Assurer la continuité hydraulique des écoulements de surface par des ouvrages de rétablissement. Lorsque cela est possible (projet en remblai) des ouvrages hydrauliques sont positionnés au point bas du terrain naturel. Ces ouvrages sont dimensionnés pour une crue centennale.

- Le réseau de drainage en déblai permet de collecter les eaux de ruissellement de la plateforme et des talus, ainsi que les eaux en provenance des bassins versants naturels éventuellement interceptés, qui seraient alors collectées par des fossés de crête de déblai jusqu'à un point bas (talweg) et acheminées par une descente d'eau dans le système de drainage de la plateforme. Le réseau est dimensionné pour un événement d'occurrence décennal.
- Afin de minimiser l'incidence sur le milieu naturel au point de rejet, les eaux sont écrêtées avant rejet. Pour cela, des bassins d'écrêtement collectent les eaux issues du réseau défini précédemment. Les eaux sont rejetées dans le milieu naturel selon un débit contrôlé acceptable par le milieu naturel (débit de fuite).

## **TITRE IV- DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTE A DES ESPÈCES PROTÉGÉES**

### **Article 23 – Nature de la dérogation**

Le projet est soumis à dérogation pour atteinte à des espèces protégées en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Les travaux nécessaires à la réalisation du projet entraîneront la destruction de divers habitats, un impact sur la faune et la flore ainsi que sur les terres cultivées.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réductions de compensation, d'accompagnement et de suivi présentées dans le dossier de demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées du 25 avril 2023 et décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

### **Article 24 - Mesures d'évitement**

Afin de réduire les impacts du projet, il est prévu la mise en œuvre de 2 mesures d'évitement. Les mesures ci-dessous sont détaillées dans les fiches descriptives du dossier relatives à la demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées.

1. **Mesure ME01 « Localisation des installations de chantier, pistes d'accès et aménagements temporaires en dehors des zones à forts enjeux »** : l'objectif de cette mesure applicable en phase chantier est de protéger les habitats et zones sensibles présentés aux abords du chantier ;
2. **Mesure ME02 « Conservation de zones boisées au sein de l'emprise projet »** : l'objectif de cette mesure est de préserver des boisements favorables à l'avifaune et des arbres à gîte potentiel à chiroptères, conformément aux plans de l'étude d'impact.

### **Article 25 – Mesures de réduction**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

#### **Article 25-1 : Mesures de réduction en phase chantier**

Afin de réduire les impacts du projet, il est prévu la mise en œuvre de 12 mesures de réduction en phase chantier. Les mesures ci-dessous sont détaillées dans les fiches descriptives du dossier relatives à la demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées.

1. **MR01 « Assistance environnementale en phase travaux par un écologue »** : afin d'assurer le respect des dispositions définies dans le dossier de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées, un écologue est chargé de l'assistance environnementale et du suivi écologique des différentes phases du chantier (préliminaire, préparatoire et travaux).
2. **MR02 « Adaptation des périodes de travaux aux sensibilités environnementales principales »** : l'objectif de la mesure est d'adapter la période des travaux en vue d'en minimiser les impacts sur les milieux, la flore et la faune patrimoniale et/ou protégée. Les travaux peuvent démarrer entre septembre et février puis se poursuivre sans interruption.
3. **MR03 « Déplacement des stations de Jusquame noire, de Molène noire et de Crépide fétide – vérification de l'absence ou de la présence du Chardon à petites fleurs »** : l'objectif de cette



mesure est de préserver ces trois espèces à enjeux patrimoniaux en transférant la Jusquiame noire, la Molène noire et la Crépide fétide sur des sites favorables à chaque espèce, selon un protocole spécifique. Au préalable au démarrage des travaux, une vérification de la présence ou de l'absence du Chardon à petites fleurs est à réaliser par un botaniste. En cas de présence avérée du Chardon à petites fleurs, des graines sont prélevées dans les mêmes conditions que pour la Jusquiame noire et la Molène noire. Après réalisation du déplacement des différentes espèces, un rapport d'intervention est transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) du Val d'Oise et à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) à l'adresse suivante : [especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

4. **MR04 « Conservation de stations d'espèces végétales protégées et/ou patrimoniales en phase travaux »** : l'objectif de cette mesure est de préserver les stations d'espèces végétales patrimoniales et/ou protégées à proximité du chantier pour garantir leur conservation en phase travaux. Une mise en défens par balisage des sites est réalisé avant le début des travaux et des panneaux explicatifs installés afin de sensibiliser les entreprises et expliquer l'intérêt de protéger ces zones (rareté/menace de l'espèce).
5. **MR05 « Préservation des secteurs d'intérêts en marge des travaux »** : l'objectif de cette mesure est de protéger les habitats préservés en phase de travaux ainsi que les zones sensibles aux abords du chantier pour éviter leur dégradation. Dans ce cadre, un balisage est mis en place. Des panneaux explicatifs sont installés pour signifier l'intérêt de protéger ces zones (milieux arborés, semi-ouverts et buissonnants, arbre gîte potentiel éventuel) et sensibiliser les entreprises sur le terrain.
6. **MR06 « Limitation du risque d'introduction et de prolifération des espèces exotiques envahissantes en phase travaux »** : l'objectif de cette mesure est d'éviter la propagation des 6 espèces exotiques envahissantes présentes sur le site avant et pendant la phase chantier. Un repérage des espèces exotiques envahissantes au sein des emprises chantier est réalisé avant le démarrage des travaux (réévaluation des stations existantes et identification des nouvelles stations). Des actions préventives sont mises en œuvre (balisage, nettoyage des engins et du matériel sur une aire dédiée, etc.) et un protocole de traitement adapté à chaque espèce est mis en place. Un rapport de suivi de cette mesure est transmis tous les 6 mois à la DDT du Val d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : [especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).
7. **MR07 « Localisation des arbres gîtes sur l'emprise projet à défricher, et abattage spécifique »** : l'objectif de cette mesure est de limiter le dérangement et réduire le risque de destruction d'individus de chiroptères lors de l'abattage d'arbres à gîtes potentiels. Dans le cadre du projet, une vingtaine d'arbres à gîtes potentiels peuvent être abattus en phase chantier : une attention particulière est apportée à la conservation d'un maximum d'arbres à gîtes potentiels à proximité et au sein de l'emprise chantier (voir mesures ME02 et MR05). Les arbres à abattre sont préalablement marqués, puis font l'objet d'une visite de contrôle avant leur abattage. Ils sont ensuite abattus selon un protocole spécifique validé par un chiroptérologue en présence de l'écologue du chantier (mesure MR01). Un rapport d'intervention est transmis à la DDT du Val d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : [especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).
8. **MR08 « Vérification de l'absence de chiroptères et d'avifaune en nidification avant la démolition des bâtiments »** : l'objectif de cette mesure est de vérifier l'absence de colonie de

chiroptères et/ou d'oiseaux au sein des bâtiments de signalisation avant leurs démolitions. Avant destruction des bâtiments concernées, un chiroptérologue et un ornithologue vérifie l'absence d'espèces dans les bâtiments. En cas de présence d'espèces dans les bâtiments lors des expertises, le chiroptérologue et l'ornithologue proposeront un protocole de destruction adaptée aux enjeux liés aux espèces présentes. Un rapport d'intervention, accompagné éventuellement du protocole de destruction proposés par les experts, est transmis à la DDT du Val d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : [especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

9. **MR09 « Mise en place de barrières anti-retour lors des travaux à proximité de la mare du Ball-Trap »** : l'objectif de cette mesure est de limiter le risque de destruction accidentelle d'individus d'espèces protégées pouvant être présents au sein des emprises chantier. Le principe est la mise en défens des emprises chantier pour la faune à faible capacité de fuite présente à proximité du projet et vise essentiellement les amphibiens. Elle est également bénéfique pour certains reptiles et mammifères terrestres (Hérisson d'Europe notamment) recensés au sein de l'aire d'étude. Compte-tenu de la présence d'une mare potentiellement favorable à la reproduction d'amphibiens au sud du Ball-trap, celle-ci est isolée de l'emprise du projet à l'aide d'une barrière anti-retour semi-perméable d'environ 600 ml. Ce dispositif est constitué de bâches ou de géotextiles fixés à des piquets de manière inclinée (30% de pente en direction de la mare). L'écologue du chantier s'assure que le dispositif mis en place suive les recommandations préconisées et l'adapte en cas de besoin. Un rapport d'intervention, accompagné éventuellement du protocole de destruction proposés par les experts, est transmis à la DDT du Val-d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : [especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).
10. **MR10 « Limitation de la pollution lumineuse en phase travaux »** : l'objectif de cette mesure est de limiter l'impact de la pollution lumineuse sur la faune (insectes, l'avifaune et mammifères dont les chiroptères). Des travaux de nuit sont nécessaires sur la ligne existante (travaux au raccordement) pour respecter les contraintes d'exploitation et comprennent les travaux sur les voies, les caténaires, la signalisation (pour la partie située en zone dangereuse) et le lancement des ouvrages. Concernant la ligne nouvelle proprement dite, les travaux sont principalement réalisés en journée. Les éclairages sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité. Après validation par l'écologue du chantier, le système d'éclairage (choix des lampes, orientation de l'éclairage) retenu est transmis à la DDT du Val-d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : [especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).
11. **MR11 « Mise en place des dispositions générales limitant le risque de pollutions en phase travaux »** : l'objectif de cette mesure est de réduire au maximum la dégradation des milieux naturels par pollutions pendant la phase chantier. Pour limiter tout risque de pollutions, le maître d'œuvre rédige une notice environnementale qui synthétise les principaux enjeux d'environnement dont les entreprises doivent tenir compte notamment dans leur schéma organisationnel du plan assurance environnement (SOPAE). De bonnes pratiques sont à mettre en œuvre sur l'ensemble du chantier notamment pour limiter le risque de pollutions (gestion déchets, des pollutions accidentelles, etc.).
12. **MR12 « Réhabilitation des bases de vie / aire de stockage / base travaux / sites démolis (anciens postes de signalisation) »** : l'objectif de cette mesure est de restituer les emprises du chantier dans un état de conservation analogue à celui présent avant le début des travaux, voire plus

favorables à la faune. La quasi-totalité des bases travaux, aire de stockage ou bases vie situés en milieux agricoles doivent retrouver leur caractère agricole à la suite des travaux à l'exception :

- Des parcelles à usages agricoles (parcelles cadastrales 118, 121 à 123, 212 et 215) en continuité des boisements existants qui ne pourront plus être cultivées compte-tenu de l'enclavement créé par la nouvelle ligne ferroviaire : dans le cadre de la mise en place de mesure de réduction en phase exploitation, ces parcelles sont aménagées pour créer des milieux semi-ouverts favorables à la faune des lisières/milieux buissonnants et aux déplacements d'espèces (mesure MR15). La surface de ces aménagements est d'environ 1,6 ha.
- D'un boisement à proximité de la ligne Paris-Creil qui doit être détruit pour constituer une base travaux : le milieu est replanté dans un objectif d'obtenir un habitat naturel dans un meilleur état de conservation qu'à l'initial.
- Aucune remise en état de l'aire de montage et de ses accès entre les voies ferrées de la LGV Nord n'est envisagée : les milieux créés sont réutilisés par l'équipe chargée de l'entretien des bords de voies ferrés.
- De deux friches à proximité immédiate de la ligne Paris-Creil, sur les communes de Fosses et de Saint-Witz, qui font l'objet d'installations de chantier : la remise en état de ces friches reste à définir en concertation avec la communauté d'agglomération, la commune et leurs propriétaires. Avant le début de la remise en état des friches, les résultats de la concertation et des actions qui seront mises en œuvre doivent être transmises pour validation à la DDT du Val-d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : [especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

## Article 25-2 : Mesures de réductions en phase exploitation

Afin de réduire les impacts du projet, il est prévu la mise en œuvre de 7 mesures de réduction en phase d'exploitation. Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à réaliser au sein de l'emprise projet les mesures décrites ci-dessous dès que possible et au fur-et-à-mesure de l'avancée des travaux. Les mesures ci-dessous sont détaillées les fiches descriptives du dossier relatives à la demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées.

1. **MR13 « Mise en place de passages à faune (grande, moyenne et petite faune) »** : l'objectif de la mesure est de permettre la circulation de la faune et d'assurer le maintien des continuités écologiques sur le secteur du projet. Les emplacements exacts des ouvrages ainsi que leur caractéristique finale sont transmises à la DDT du Val-d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : [especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr). Les différents ouvrages prévus pour le passage de la faune sont :

- la création d'un passage inférieur pour la grande faune (bois d'Argenteuil) : création d'un passage inférieur pour le passage de la faune et rétablissement d'un chemin forestier (pour engin agricole) au sein du boisement, en continuité du thalweg dans la partie nord du boisement. L'ouvrage est d'environ 12 m de large, 35 m de long et au moins 4,4 mètres de haut et respecte les recommandations du guide de 2021 sur les passages à faune du Cerema. Des plantations sont réalisées à l'entrée de l'ouvrage pour connecter les habitats séparés à l'ouvrage mais en portant une attention particulière à

ne pas réduire la luminosité dans ce dernier (un passage trop sombre ne sera pas utilisé).

- la création de trois passages pour la petite faune associés aux rétablissements de chemin d'exploitations agricoles et au chemin des Peupliers : 3 chemins perméables d'exploitations agricoles sont rétablis avec de chaque côté une bande de terre de 1 à 3 m de large d'une épaisseur supérieur ou égal à 20 cm pour permettre le développement d'une strate herbacée et de quelques arbustes. Une séparation des usages est possible pour le chemin des Peupliers, en utilisant des petites bordures le long du chemin. La conception écologique de cet ouvrage devra être stabilisée dans le cadre de la concertation avec le Conseil départemental du -Val-d'Oise, maître d'ouvrage du projet de la liaison RD9-RD10.
  - la mise en place de 5 dalots ronds en faveur de la petite faune : 2 dalots en bordure des communes de Villeron et de Marly-la-Ville sous la RD317 et 3 dalots sur la commune de Vémars à proximité des lisières des boisements (de part et d'autre de la A1 et à l'est du ru de la Michelette). Ces dalots respecteront les recommandations du guide de 2021 sur les passages à faune du Cerema. Pour garantir la fonctionnalité de ces dalots, des haies, milieux arbustifs et/ou arborés, sont mises en place (mesure MR15) ; un passage à sec et des zones refuges sont créés pour les ouvrages mixtes.
2. **MR14 « Mise en place de clôtures pour limiter les risques de collision avec la faune terrestre en phase d'exploitation »** : l'objectif de la mesure est de limiter le risque de collision avec la faune en phase d'exploitation. Une clôture est mise en place autour de la nouvelle ligne, et au plus proche possible de la voie ferrée, afin de laisser le maximum d'espaces végétalisés à disposition de la faune terrestre. Pour empêcher la petite faune de pénétrer à proximité de la voie ferrée, une clôture à mailles progressives est installée. Elle est d'une hauteur de 2m avec des mailles comprises entre 5 et 20 cm (augmentation progressive de la taille de la maille vers le haut). La hauteur est adaptée à la présence éventuelle de Chevreuil à proximité du projet.
3. **MR15 « Mise en place d'aménagements paysagers en faveur de la faune et dispositifs complémentaires au droit des passages faune afin de favoriser leur fonctionnalité »** : l'objectif de la mesure est d'améliorer la fonctionnalité des passages à faune prévus dans le cadre du projet (MR13) mais également de créer des milieux variés favorables à la faune (reproduction, alimentation, transit). Différents aménagements paysagers sont mis en place dans le cadre du projet. Les aménagements paysagers sont les suivants :
- les milieux les plus proches de la voie ferrée (entre la piste et la clôture) sont constitués d'une strate herbacée et d'arbustes isolés, en cohérence avec les mesures de sécurité adoptées par le bénéficiaire. Un mélange de semences spécifiques est utilisé pour la strate herbacée des talus ferroviaires ;
  - une strate herbacée avec des arbustes ou patches d'arbustes est prévue sur d'autres milieux de l'emprise projet, notamment au niveau des ouvrages de gestion des eaux. Des listes de semences ont été établies pour ces milieux (mesure MR16.) ;
  - des délaissés agricoles sont créés par la mise en place de la nouvelle voie. Ce sont des milieux agricoles qui ne pourront plus être cultivés. Des milieux semi-ouverts sont ainsi créés en continuité du manteau forestier ;
  - des aménagements paysagers sont mis en place le long de la nouvelle voie, à proximité des bois d'Argenteuil et de Villeron. Ils sont constitués de milieux arbustifs et arborés et d'une



strate herbacée. Les milieux arborés, d'environ 6 mètres de haut, sont privilégiés au plus proche de la clôture afin de produire un effet tremplin (réduction des risques de collision de la faune volante en phase d'exploitation). Un double système végétal est mis en place dès que cela est possible, parallèlement à la voie ferrée, au droit des passages à faune, avec milieux arborés et arbustifs continus denses au plus proche de la clôture puis milieux herbacés puis milieux arborés et arbustifs discontinus. Pour l'ensemble de ces aménagements, les palettes végétales sont diversifiées et adaptées aux milieux

4. **MR16 « Mise en place de ouvrages de gestion des eaux favorables à la faune »** : l'objectif de la mesure est de créer des bassins de gestion des eaux favorables à la faune. Hormis le bassin du Ball-trap et les bassins à Marly-la-Ville et Survilliers compte-tenu des contraintes techniques, les autres bassins de gestion des eaux ont des caractéristiques favorables à l'installation de la faune (forme naturelle, pente douce, création de zone refuge, évitement de piège à petite faune, etc.). La gestion de ces bassins est adaptée afin de maintenir leur intérêt sur le long terme. Avant leur création, les caractéristiques exactes de ces ouvrages sont à transmettre à la DDT du Val d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : [especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)
5. **MR17 « Création de zones refuges pour la petite faune »** : l'objectif de la mesure est d'augmenter l'attractivité de plusieurs sites en les rendant favorables à la petite faune. Une dizaine de zones refuges sont mises en place principalement au niveau des boisements centraux, en lisière de boisement ou dans des milieux semi-ombragés et accessibles à la faune terrestre. Ces refuges sont de 3 types différents : hibernaculum (fosse sur 2 m de profondeur et sur 2 x 3 m), tas/pile de bois/branchages (entre 1 et 3 m<sup>3</sup>) et tas de compost ( en utilisant les matériaux présents sur le site : compost en début de décomposition, produit de fauche, fumier, sciure, déchets vert, etc.). Les emplacements exacts de ces ouvrages ainsi que leurs caractéristiques sont à transmettre à la DDT du Val d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : [especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)
6. **MR18 « Pose de nichoirs favorables à certaines espèces d'oiseaux »** : l'objectif de la mesure est d'augmenter l'attractivité de plusieurs sites pour certaines espèces d'oiseaux. Des nichoirs à oiseaux sont mis en place sur les éléments arborés pour augmenter l'offre de gîte pour certaines espèces. Les nichoirs sont positionnés hors de portée d'éventuels prédateurs, à plusieurs mètres du sol. Les nichoirs sont installés avec le trou d'envol à l'opposé des vents dominants légèrement penchés vers l'avant pour protéger les oiseaux des intempéries. Son orientation Est, Sud-est est à respecter. Les nichoirs en béton de bois sont à privilégier (résistance, pérennité). A minima sont installés : 1 nichoir à Faucon crécerelle, 1 nichoir à Chouette Hulotte, 10 nichoirs à mésanges, 3 nichoirs à grimpeaux et 3 autres nichoirs pour d'autres espèces. Les emplacements exacts de ces nichoirs ainsi que leurs caractéristiques sont à transmettre à la DDT du Val d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : [especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)
7. **MR19 « Gestion écologique des éléments conservés et des espaces végétalisés du projet »** : l'objectif de la mesure est de mettre en place une gestion des milieux favorable à la biodiversité et compatible avec l'exploitation de l'infrastructure. Les modalités d'entretien sont les suivantes concernant les espaces végétalisés du projet :
  - un fauchage tardif annuel des zones enherbées (automnal), voire un fauchage tardif tous les deux ans pour la zone réceptacle de la Jusquiame noire, de la Molène noire et de la Crépide fétide située dans le secteur de l'entrevoie de la LGV Nord dans le triangle de Vémars ;

- un entretien mécanique en pied de clôture pour éviter la dégradation du grillage par les ligneux et un débroussaillage sélectif sur le périmètre du projet (en alternance et localisé) tous les 5 ans ;
- interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires et pas d'intervention spécifique au sein des boisements créés (laisser le bois mort au sol, etc) ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes (mesure MR06) ;
- un entretien régulier des bassins de gestion des eaux (fauches des berges, débroussaillage et curage partiel tous les 15 ans en cas de nécessité) ;

Un partenariat est établi avec le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Ile-de-France (CEN IdF) afin d'assurer la gestion écologique sur l'ensemble des aménagements paysagers réalisés au titre du projet mais en dehors des emprises clôturées soumises à des règles strictes d'intervention liées à la sécurité des circulations ferroviaires (la gestion écologique de cette partie est assurée par le bénéficiaire du présent arrêté). Ce partenariat se concrétise par la signature d'une convention de gestion définissant les modalités d'interventions du CEN et la durée de son engagement.

#### **Article 26 – Mesures compensatoires**

En dépit des mesures d'évitement et de réduction énoncées ci-dessus, des impacts résiduels subsistent sur les milieux boisés et sur les milieux ouverts agricoles nécessitant la mise en place de mesures compensatoires. Les espèces cibles sont :

- pour les milieux boisés : Lorient d'Europe, Faucon crécerelle, Verdier d'Europe, Mésange à longue-queue, Pipistrelle commune, Noctule commune, Noctule de Leisler et Écureuil roux.
- pour les milieux ouverts : Perdrix grise, Bruant Proyer, Alouette des champs.

La mise en œuvre de l'ensemble de la mesure de compensation doit démarrer au plus tard dans les trois ans qui suivent la signature du présent arrêté puis être suivie sur une durée de 50 ans.

#### **Article 26-1 : Mesures compensatoires pour les milieux boisés**

Pour répondre au besoin compensatoire pour les milieux boisés, plusieurs mesures sont prévues dans le **bois d'Argenteuil** (bois traversé par le projet) sur une surface minimum de 29,9 ha répondant aux enjeux listés plus haut.

Des mesures de restauration et de gestion écologique en faveur de la diversification des essences, du vieillissement du boisement, de l'étagement et du maintien des lisières permettent d'améliorer le potentiel écologique du site et les conditions d'accueil de la faune et de la flore.

Les mesures du plan d'action sont appliquées sur le site de compensation (cf carte de la page suivante). Elles pourront être appliquées sur des surfaces complémentaires selon les opportunités foncières sur les parcelles restantes du boisement.

Le tableau ci-dessous présente ces mesures :

Type d'action	Code	Intitulé
Animation	1	Animer le plan de gestion (CEN Île-de-France) pendant toute la durée de la mesure compensatoire soit 50 ans.
Restaurer les boisements	2A	Réaliser une régénération naturelle avec sélection (sur une période de 5 ans) puis renforcement par plantation sur une surface d'au moins 7,52 ha
	2B	Diversifier les essences (à minima sur 0,52 ha)
Structurer des lisières étagées	3	Restaurer au moins 0,68 ha de lisières étagées : faucher, débroussailler et abattre de manière sélective des jeunes ligneux pour étagger les lisières localement (en cohérence avec les enjeux et le classement en EBC)
Créer des gîtes favorables à la faune	4A	Créer des gîtes favorables aux chiroptères en installant entre 30 et 120 gîtes artificiels (recommandation CEN) à hauteur d'un minimum par ha.
	4B	Créer des gîtes favorables à l'avifaune en installant au minimum 30 nichoirs à hauteur d'un minimum par ha.
	4C	Créer des gîtes favorables à la petite faune par la mise en place de 2 à 3 tas de bois mort par ha, de 6 hibernaculums et 6 tas de compost.
Réglementer les activités cynégétiques	5	Limitation la perturbation cynégétique pour réduire la mortalité et le dérangement de la faune dû à la chasse de loisirs
Gestion	G1	Laisser vieillir les boisements par une mise en « îlot de sénescence »
	G2	Entretien des zones refuges pour la faune (suite action 4A à 4C)
	G3	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (Robinier faux-acacia et Sénéçon du Cap)
	G4	Entretien des lisières
Suivis	S1	Suivi de l'évolution des habitats naturels, de la flore et de la faune indigène sur une période de 50 ans (inventaires faune/flore)
	S2	Suivi de l'efficacité et l'efficience des mesures sur une période de 50 ans (reporting par un écologue)
Communication	C1	Communiquer et sensibiliser autour du projet de compensation (CEN, SNCF RÉSEAU et sa filiale SNCF Gare et connexion)



Les mesures ci-dessus sont détaillées dans les fiches descriptives du document « Diagnostic écologique et plan de gestion du site de compensation sur le Bois d'Argenteuil d'ARCHIPEL ».

**Article 26-2 : Mesures compensatoires pour les milieux ouverts**

Le bénéficiaire s'est engagé, en lien avec son opérateur ARCHIPEL, dans une démarche visant à identifier les opportunités situées dans un périmètre géographique adapté (corridor Val d'Oise/Nord-Est de la Seine-et-Marne) pouvant donner lieu à la mise en œuvre d'aménagements et de pratiques agricoles favorables aux espèces conforme aux recommandations du CNPN. Les premières approches d'ARCHIPEL et les premiers échanges avec les propriétaires ont permis d'identifier 6 sites répondant à



ces exigences situés dans la zone géographique Val d'Oise/Nord-Est de la Seine-et Marne. Le déploiement de cette mesure reste à affiner en fonction notamment des conditions juridiques et financières à réunir pour sa mise en œuvre.

Le bénéficiaire s'engage, dans l'année suivant la signature du présent arrêté, à définir une mesure de compensation sur une surface totale d'environ 20 ha permettant de rendre fonctionnels un territoire plus vaste d'une superficie totale de 80 à 100 hectares.

Le ou les sites, ainsi que les mesures de compensation envisagés, sont à transmettre pour validation à la DDT du Val d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante :

[especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à [especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

## Article 27 – Mesures d'accompagnement

Dans le cadre du projet, il est prévu la mise en œuvre de 4 mesures d'accompagnement en phase d'exploitation. Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à réaliser au sein de l'emprise projet les mesures décrites ci-dessous dès que possible et au fur-et-à-mesure de l'avancée des travaux. Les mesures ci-dessous sont détaillées dans les fiches descriptives du dossier relatives à la demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées.

1. **MA01 « Participation financière du bénéficiaire pour la réhabilitation de l'ancienne glacière du bois de Villeron en faveur des chiroptères »** : cette mesure a pour objectif d'améliorer la fonctionnalité de l'ancienne glacière située dans le bois de Villeron, à proximité du projet, pour la rendre favorable au gîte de chiroptères. Le bénéficiaire s'engage à proposer au propriétaire du site une participation financière pour rendre la glacière plus favorable aux chiroptères. Cette participation financière inclut le coût d'une expertise pour définir les modalités de réhabilitation ainsi que le coût des travaux de réhabilitation. Toutefois, la réalisation effective de cette mesure est conditionnée à l'accord préalable du propriétaire. Les résultats de la concertation et des actions qui seront mises en œuvre doivent être transmises pour validation dans l'année suivant la signature du présent arrêté à la DDT du Val d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante :

[especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

2. **MA02 « Création d'un écopont en forêt de Chantilly »** : cette mesure a pour objectif d'améliorer les continuités écologiques sur un secteur concerné par l'augmentation du trafic ferroviaire dû au projet et sur un secteur identifié au schéma régional des continuités écologiques (SRCE) de l'ancienne région picarde comme une « coupure arborée des réservoirs de biodiversité par une infrastructure de transport ». La réalisation de cet écopont peut jouer un rôle majeur dans la levée de cette coupure au sein du réservoir de biodiversité forestier. Le secteur dit « de la Borne Blanche » à l'Ouest d'Orry-la-Ville concerné par la présence mesure, se situe au sein de la forêt de Coye, entre Orry-la-Ville (60) et Coye-la-Forêt (60), au niveau du Carrefour du Débat. L'écopont fera l'objet d'une demande d'autorisation distincte auprès des services compétents.

3. **MA03 « Mise en œuvre d'une gestion écologique favorable à l'accueil des chiroptères » :** Le bénéficiaire du présent arrêté recherche un ou des sites complémentaires pour les milieux forestiers, sur une surface totale cumulée de l'ordre de 15 hectares, permettant la mise en œuvre d'une gestion écologique favorable à l'accueil des chiroptères. Cette mesure d'accompagnement vient compléter la mesure de compensation prévue sur le bois d'Argenteuil (article 24-1). Le déploiement de cette mesure reste à affiner notamment le plan de gestion et des conditions juridiques et financières à réunir pour sa mise en œuvre. Le bénéficiaire apporte les garanties nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure d'accompagnement dans l'année suivant la signature du présent arrêté. La convention de gestion du boisement, avec mise en îlots de sénescence, est mise en place dès que possible et au plus tard en 2025. Les résultats de la concertation et des actions qui seront mises en œuvre doivent être transmises pour validation dans l'année suivant la signature du présent arrêté à la DDT du Val d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante :

[especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

4. **MA04 « Information des acteurs sur la recommandation du CNPN sur la friche au nord du projet ».**

Le devenir de la friche Nord située au sein de la zone commerciale de la commune de Fosses ainsi que les mesures prises en faveur de la biodiversité seront intégrées aux réflexions sur l'aménagement du pôle d'échanges multimodal.

#### **Article 28 – Mesures de suivi :**

##### **- information du démarrage des travaux**

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à :

[especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

##### **- Suivi des mesures et de leur efficacité**

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Les modalités de suivis et les groupes concernés pour chaque mesure ci-dessous sont détaillées dans les fiches descriptives du dossier relatives à la demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées.

#### **1. Mesures en phase chantiers :**

Pendant les travaux, les mesures d'évitement (ME01 et ME02) et de réductions (MR02 à MR12) font l'objet d'un suivi assuré par des passages d'un écologue (MR01). Ce suivi, réalisé sur l'ensemble de la durée du chantier, sur la base d'un forfait de 70 jours de visite minimum, donne lieu à la rédaction de comptes-rendus d'interventions. Ces comptes-rendus sont transmis à la DDT du Val-d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse : [especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### **2. Mesures en phase exploitation :**

Afin de suivre l'efficacité des mesures prévues en phase d'exploitation (MR13 à MR19), un suivi est mis en œuvre pour une durée de 50 ans. Dans ce cadre, le bénéficiaire missionne un écologue pour réaliser le suivi de ces mesures. Ce suivi donne lieu à un ou plusieurs contrats avec les personnes et organismes compétents qui auront accès à l'ensemble du site du projet, de sorte que ce suivi puisse être engagé dès

le début de la phase d'exploitation et en continuité avec le suivi en phase chantier. Les conventions liant les parties sont à transmettre à la DDT du Val-d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse :

[especes-protgees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Après réalisation des travaux (N0), chaque mesure fait l'objet d'un suivi selon les conditions suivantes :

Mesures de suivi	Principe des mesures	Modalité de suivi
<b>Suivi de l'efficacité du passage grande faune pour les mammifères terrestres</b>	R13 – Mise en place de passages à faune (passage grande faune)	Pièges photographiques sur deux périodes : - Pose fin avril, relevé début juin - Pose début juillet, relevé début septembre Suivis les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40, N+50.
<b>Suivi de l'état des infrastructures et de l'efficacité des passages et zones refuge pour la petite faune</b>	R13 – Mise en place de passages à faune (moyenne et petite faune) R14 – Mise en place des clôtures pour limiter les risques de collision avec la faune terrestre en phase d'exploitation R17 – Création de zones refuges pour la petite faune	Passage d'un fauniste au niveau des passages à faune (hors grande faune), et sur des points d'échantillonnage de la clôture : 2 passages les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40, N+50 Le fauniste recherchera les indices de présence (traces, etc) au niveau des passages à faune (moyenne et petite faune) et réalisera des observations à vue au niveau des aménagements spécifiques à la faune mis en place dans le cadre de la mesure d'accompagnement (hibernaculum, etc). Pose de piège photographiques aux entrées ou sorties d'au moins un dalot, sur deux semaines en avril-juin et deux semaines en septembre-octobre chaque année de suivi.
<b>Suivi de l'évolution des habitats naturels, de la flore et de la faune</b>	R15 – Mise en place d'aménagements paysagers en faveur de la faune et dispositifs complémentaires au droit des passages faune afin de favoriser leur fonctionnalité R16 – Mise en place des ouvrages de gestion des eaux favorables à la faune R19 – Gestion écologique des éléments conservés et des espaces végétalisés du projet	Passage d'un botaniste pour les habitats naturels et la flore : 2 passages par année de suivi, en printemps/été ; - Passage d'un fauniste pour les insectes (observation à vue, filet et écoute) : 2 passages en été principalement/Septembre - Passage d'un fauniste pour les amphibiens : 1 passage nocturne sur les zones en eau de l'emprise projet, en mars ; - Passage d'un fauniste pour les reptiles et les mammifères terrestres (observation ou repérage de traces) : 2 passages mutualisés au printemps/été - Passage d'un fauniste pour les oiseaux : 2 passages en période de reproduction (IPA) - Expertise nocturne des chiroptères par points d'écoute sur 2 passages par année de suivi, entre mai et septembre/octobre. Les années de suivi sont les suivantes, sur l'emprise projet : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40, N+50.
<b>Suivi des nichoirs à oiseaux</b>	R18 – Pose de nichoirs favorables à certaines espèces d'oiseaux	Observation de l'utilisation des nichoirs (présence/absence d'indices de présence, indication éventuelle sur l'espèce utilisatrice). 1 passage en période de nidification de l'avifaune les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40, N+50.
<b>Suivi des stations d'espèces végétales</b>	R03 – Déplacement des stations de Jusquiame noire, de Molène noire et de Crépide fétide	Passage d'un botaniste sur la zone réceptacle (de terre/banque de graines et semences) pour estimer les populations présentes (surface des stations et/ou nombre d'individus) : 1 passage en été les années

déplacées		N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40, N+50.
<b>Suivi des mesures en faveur de la biodiversité</b>	<p>E01 – Localisation des installations de chantier, pistes d'accès et des aménagements temporaires en dehors des zones à forts enjeux</p> <p>R02 – Adaptation des périodes de travaux aux sensibilités environnementales principales</p> <p>R04 – Conservation de stations d'espèces végétales protégées et/ou patrimoniales en phase travaux</p> <p>R05 – Préservation des secteurs d'intérêts en marge des travaux</p> <p>R06 – Limitation du risque d'introduction et de prolifération des espèces exotiques envahissantes en phase travaux</p> <p>R07 – Localisation des arbres gîtes sur l'emprise projet à défricher, et abattage spécifique</p> <p>R08 – Vérification de l'absence de chiroptères et d'avifaune en nidification avant la démolition des bâtiments</p> <p>R09 – Mise en place de barrières anti-retour lors des travaux à proximité de la mare du Ball-Trap</p> <p>R10 – Limitation de la pollution lumineuse en phase travaux</p> <p>R11 - Mise en place des dispositions générales limitant le risque de pollutions en phase travaux</p> <p>R12 – Réhabilitation des bases de vie / aire de stockage / base travaux / sites démolis (anciens postes de signalisation)</p>	<p>Suivi écologique du chantier (cahier des charges environnemental, visites régulières de chantier, compte-rendu à chaque visite et rapport de bilan de fin de chantier).</p>
<b>Suivi de l'évolution des habitats naturels, de la flore et de la faune sur les sites réhabilités suite aux travaux</b>	<p>R12 – Réhabilitation des bases de vie / aire de stockage / base travaux / sites démolis (anciens postes de signalisation)</p>	<p>Suivis 2 fois par an à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40, N+50.</p>

Les rapports de suivis sont transmis, avant le 31 mars de l'année suivant le suivi, au service police de l'eau de la DDT du Val-d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse : [especies-protgees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protgees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

### 3. Mesures de suivi des compensations du projet :

Les mesures de suivi des compensations sont celles définies dans l'article 24 ci-dessus.

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe la DRIEAT. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, à : [especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

- Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L 411-1A du Code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à : [especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

## **TITRE V – DÉFRICHEMENT**

### **Article 29 – Nature de l'autorisation de défrichement**

La mise en œuvre du projet nécessite le défrichement d'environ 7,9 hectares de boisement. Une autorisation de défrichement est accordée au bénéficiaire au titre des articles L 214-13 et L 341-3 du Code forestier.

Le défrichement autorisé porte sur 79 045 m<sup>2</sup> de parcelles de bois situées sur les communes de Vémars et Villeron, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Dpt	Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface à défricher par parcelle (m <sup>2</sup> )
95	Vémars	A	95	24 401	6
95	Vémars	A	102	2 746	140
95	Vémars	A	104	5 613	698
95	Vémars	A	105	609	609
95	Vémars	A	106	610	610
95	Vémars	A	107	609	566
95	Vémars	A	108	2 384	37
95	Vémars	A	116	10 020	46
95	Vémars	A	117	2 183	455
95	Vémars	A	118	16 031	3
95	Vémars	A	120	5 292	69
95	Vémars	A	127	55	54
95	Vémars	A	128	1 203	0
95	Vémars	A	129	3 894	496
95	Vémars	A	136	9 624	3
95	Vémars	A	141	7 498	2 514
95	Vémars	A	193	507	248
95	Vémars	A	214	1 418	210
95	Vémars	A	215	31 471	380
95	Vémars	A	217	16 579	197

95	Vémars	A	629	12 115	48
95	Vémars	A	630	25 138	9 098
95	Vémars	C	151	1 968	557
95	Vémars	C	172	588	254
95	Vémars	C	350	55 207	16 411
95	Vémars	C	470	182 223	1 193
95	Vémars	C	572	19 746	5 599
95	Vémars	C	588	6 928	659
95	Villeron	AL	42	54 353	33
95	Villeron	AM	9	157 096	988
95	Villeron	AM	11	10 990	1 526
95	Villeron	AM	13	67 264	14 125
95	Villeron	AM	14	68 668	15 743
95	Villeron	AM	15	6 577	657
95	Villeron	AM	16	74 577	1 730
95	Villeron	AM	17	2 294	386
95	Villeron	AM	21	2 288	1 642
95	Villeron	AM	22	1 055	1 055
Total surfaces (m <sup>2</sup> )				891 822	79 045

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est indiqué en pages 16 et 17 de la pièce 8 relative au volet défrichement du dossier.

Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés par le bénéficiaire que lorsqu'il aura l'autorisation écrite des propriétaires des terrains ou la pleine jouissance des biens expropriés.

### Article 30 – Compensation

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui font l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code forestier est fixé à 3, ce qui correspond à la réalisation d'un boisement d'une surface minimale de **237 135 m<sup>2</sup>** (79 045 m<sup>2</sup> x 3) sur un terrain autre que celui défriché.

Le boisement compensateur devra être réalisé au sein du département concerné par le défrichement.

Les essences forestières, les densités de plantation, les pourcentages d'essences objectif et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction retenus pour la compensation seront conformes à l'arrêté régional IDF-2021-02-11-021 du 11 février 2021 relatif à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le reboisement et les compensations liées au défrichement.

La transmission d'un acte d'engagement détaillé des travaux de boisement devra avoir lieu dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Le boisement compensateur devra être suivi et entretenu pendant une période de 15 ans en réalisant régulièrement l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée. Un contrôle du service forêt de la DDT du Val-d'Oise pourra être effectué sur une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement.

Si aucun acte d'engagement n'est parvenu à la DDT dans ce délai, la somme équivalente de **332 984,97 €** sera mise en recouvrement au titre des compensations pour abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois (montant calculé conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2023-03-15-00003 du 15 mars 2023)



## **TITRE VI - AUTRES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX EN PHASE D'EXPLOITATION**

### **Article 31 – Prescriptions**

L'ensemble des impacts environnementaux ont été évalués lors de la déclaration d'utilité publique, et les prescriptions établies au regard de ces impacts, annexées à l'arrêté interpréfectoral n°2022-16695 déclarant le projet d'utilité publique, restent applicables. Elles sont rappelées et précisées dans les articles suivants :

#### **Article 31.1 – Nuisances sonores**

Les populations exposées aux nuisances sonores sont les populations localisées en bordure de voies. Les mesures suivantes sont mises en place :

- Mise en place d'un merlon acoustique dans le secteur de Vémars ;
- Mise en place d'écrans bas sur les ouvrages de franchissement, notamment de la RD9 et de l'A1 ;
- Mise en place de protections de façade sur les bâtiments susceptibles de subir un dépassement des seuils réglementaires et situés sur le parvis de la gare, avant le démarrage des travaux principaux au niveau de la gare de Survilliers - Fosses ;
- Campagne de mesures acoustiques avant et après mise en service, en veillant à inclure la crèche municipale de Vémars dans le périmètre de ces mesures.

#### **Article 31.2 – Insertion paysagère (*aménagement paysager*)**

Dans la plaine agricole et les boisements franchis en remblais, l'infrastructure aura une incidence sur le paysage. Les mesures d'insertion proposées sont :

##### Plaine agricole de Vémars

- Création d'un merlon accolé au versant nord de la ligne en remblai ;
- Plantation de boisements et/ou d'espèces arbustives (milieux buissonnants et semi-ouverts) au niveau des délaissés agricoles ;
- Constitution de lisières forestières étagées.

##### Bois d'Argenteuil et vallon du Ru de la Michelette

- Préservation de la transparence paysagère du vallon de la Michelette, parcouru par la RD9 ;
- Végétalisation des merlons de part et d'autre du franchissement ;
- Réalisation d'un aménagement paysager côté ball-trap ;
- Les milieux les plus proches de la voie ferrée seront constitués d'une strate herbacée et d'arbustes isolés au-delà, en cohérence avec les mesures de sécurité de circulations sur voies ferrées.

Ces milieux bénéficieront d'une gestion adaptée, en mosaïque, favorable à la faune.

### **Article 31.3 – Impacts sur les voiries routières et ferroviaires**

La ligne nouvelle interfère plusieurs types de voies de communication, qu'il s'agisse de voies routières ou ferroviaires. Les solutions retenues sont :

- le rétablissement des infrastructures (hors chemins ruraux) en fonction de l'importance des axes rencontrés ;
- les réseaux interceptés par le projet font l'objet de conventions de rétablissements avec leurs gestionnaires, fixant les règles de maintenance.

### **Article 31.4 – Agriculture**

Suite à l'étude agricole préalable réalisée par le bénéficiaire, il est prévu des mesures de compensation agricole collective conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime. Les mesures envisagées ont fait l'objet d'un premier avis du Préfet du Val-d'Oise le 9 décembre 2020, après examen en CDPENAF du Val-d'Oise. Conformément à cet avis, l'évaluation financière, réévaluée et ajustée aux emprises définitives du projet sur les surfaces agricoles, et les mesures compensatoires choisies feront l'objet d'une nouvelle présentation en CDPENAF du Val-d'Oise avant d'être soumises à l'avis du préfet.

La mise en œuvre des mesures retenues fera l'objet d'un suivi par le comité de suivi prévu par l'avis du préfet précité.

Le bénéficiaire s'engage également à :

- rétablir les voiries et cheminements agricoles à leur emplacement initial excepté un cheminement rétabli par rabattement ;
- rétablir les réseaux d'irrigation impactés ;
- remettre en état les terrains des bases de vie, aires de stockage, bases travaux et sites démolis afin de les restituer à l'agriculture lorsque la configuration des parcelles le permet ;
- effectuer un suivi de la productivité agricole des parcelles restituées (analyse des sols), à la fin des travaux et pendant plusieurs années, afin de confirmer la restitution d'une valeur agronomique équivalente à celle observée avant les travaux.

## **TITRE VII – SUIVI DE CHANTIER**

### **Article 32 – Information du service police de l'eau**

Le bénéficiaire sera tenu d'avertir le service de la police de l'eau de la DDT du Val-d'Oise du début et de la fin des travaux ainsi que de leur avancement à l'adresse suivante : [ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr)

Le service de la police de l'eau pourra demander la fourniture de plans de récolement des ouvrages réalisés.

### **Article 33 – Management environnemental en phase chantier**

Afin de garantir la prise en compte des mesures en faveur de l'environnement et des engagements du bénéficiaire durant la phase travaux, des prescriptions environnementales spécifiques relatives au chantier seront imposées à l'ensemble des intervenants. Ces spécifications seront, en tant que de besoin, complétées par des dispositions concernant le déroulement du chantier et visant à diminuer les nuisances propres à celui-ci (bruit, poussière, gestion des eaux...), sur la base de mesures prévues par l'étude d'impact du projet.

Le maître d'ouvrage mettra en place un suivi de la phase chantier au travers d'un système de management environnemental :

- ✓ Chaque entreprise établira un plan de respect de l'environnement (PRE) ou un plan d'assurance environnement (PAE), détaillant les procédures, les moyens de contrôle et les actions mises en œuvre pour limiter les impacts et réduire les risques environnementaux sur le chantier ; ce plan sera complété par un plan d'organisation et d'intervention (POI), qui définira la conduite à tenir en cas d'incident et/ou de pollution accidentelle sur le chantier ;
- ✓ Un schéma d'organisation et de gestion de l'évacuation des déchets de chantier (SOGED) explicitera les dispositions d'organisation prévues par le groupement d'entreprises ou les entreprises attributaires pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets en chantier, en conformité avec la réglementation.

Le contrôle en phase travaux sera suivi par un plusieurs « Coordinateurs environnement », missionnés par le ou les maîtres d'œuvre. Un ou plusieurs « Correspondants environnement » seront par ailleurs nommés par le groupement d'entreprises ou les entreprises de travaux et seront responsables de la mise en œuvre du PRE ou PAE.

### **Article 34 – Suivi des mesures et bilans environnementaux**

#### **Article 34-1 Suivi des mesures**

L'état actuel de l'environnement réalisé avant le début des travaux constituera la référence de l'ensemble des suivis réalisés au cours de la phase chantier et e phase exploitation.

Des suivis des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront mis en place sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Ils comprendront des inventaires, des relevés ou des mesures dont la périodicité sera adaptée aux objectifs poursuivis et qui permettront de suivre les effets négatifs notables du projet ainsi que l'efficacité des mesures destinées à les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.

#### **Article 34-2 Bilans environnementaux**

Plusieurs bilans, réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, formalisant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures et le résultat des suivis de leur efficacité, seront établis successivement :

- ✓ Le bilan intermédiaire, un an après la mise en service, dont l'objectif premier est de s'assurer que toutes les mesures prévues ont bien été réalisées ;
- ✓ Le bilan final, dans les 3 à 5 ans après la mise en service, qui s'appuie sur les éléments issus du bilan intermédiaire, et dont l'objectif est de faire le bilan de leur efficacité pour l'environnement.

À la suite du bilan final et selon les résultats constatés, ces suivis pourront être reconduits ou adaptés.

#### **Article 34-3 Comité de suivi environnemental**

Le comité de suivi environnemental interdépartemental prévu par l'arrêté interdépartemental n° 2022-16695 du 21 janvier 2022 déclarant d'utilité publique le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie sera constitué avant le début des travaux sous l'autorité du préfet coordonnateur de manière à s'assurer, sur la durée du chantier puis en phase d'exploitation, du respect de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que de la définition et de la mise en œuvre éventuelles d'actions correctives.

Ce comité de suivi sera composé de représentants des services de l'État et de ses établissements publics compétents en matière d'environnement, du maître d'ouvrage, des collectivités territoriales et chambres consulaires concernées et de personnes qualifiées en matière d'environnement, dont un écologue.

Le comité de suivi se réunira a minima une fois par an pendant la durée du chantier, puis une fois par an pendant l'exploitation de la ligne jusqu'aux bilans prévus ci-dessus.

## **TITRE VIII – DÉLAIS DE VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION**

### **Article 35 - Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du Code de l'environnement.

### **Article 36 – Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil - BP30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

### **Article 37 – Publication**

Un extrait de l'arrêté d'autorisation sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Chennevières-lès-Louvres, Vémars, Villeron, Saint-Witz, Marly-la-Ville, Fosses et d'Epiais-lès-Louvres conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement.

Le maire établit un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui est adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État du Val-d'Oise.

### **Article 38 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires des communes d'Epiais-lès-Louvres, Chennevières-lès-Louvres, Vémars, Villeron, Saint-Witz, Marly-la-Ville, Fosses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, 16 OCT. 2023

Le préfet

  
Philippe COURT



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

## **ARRÊTÉ N°2023-82**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX**

#### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'ANTENNE DES SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DU VAL D'OISE ET A SES COLLABORATEURS**

L'administrateur d'État, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise

Vu le code général des impôts; et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 août 2022 portant création des antennes extra-départementales de services des impôts des entreprises ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien FOSSE, inspecteur divisionnaire, responsable de l'antenne des services des impôts des entreprises du Val d'Oise , sise 28 rue Saint-Martin à Laon et à ses adjoints M. Bernard HEBANT, inspecteur des finances publiques, et Mme Barbara NOE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette de CFE-IFER (contribution foncière des entreprises - imposition forfaitaire des entreprises de réseaux), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses sans limitation de montant.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette de CFE-IFER (contribution foncière des entreprises - imposition forfaitaire des entreprises de réseaux), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses
BOURGEOIS Dany	contrôleuse	10 000 €
CHAUVEAU Damien	contrôleur	10 000 €
COQUERELLE Sophia	contrôleuse	10 000 €
DE ABREU Harmonie	contrôleuse	10 000 €
DUSI Lydie	contrôleuse	10 000 €
DUVAL Matthieu	contrôleur	10 000 €
GRARDEL Corinne	contrôleuse	10 000 €
LECOURT Vanessa	contrôleuse	10 000 €
LEVERD Laura	contrôleuse	10 000 €
MENISSEZ Kevin	contrôleur	10 000 €
MICHEL Dorothée	contrôleuse	10 000 €
QUANEAUX Karine	contrôleuse	10 000 €
RENAULT-LEFEBVRE Christine	contrôleuse	10 000 €
SANSON Dylan	contrôleur	10 000 €
GRISCHKO Léa	agente	2 000 €
GUILLET Fanny	agente	2 000 €
RUST Claire	agente	2 000 €
TAILLIEZ Frédéric	agent	2 000 €
TASSERIT Anaïs	agente	2 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

A Cergy-Pontoise, le 16 octobre 2023

Le directeur départemental des finances publiques,



Jean-Luc BARÇON-MAURIN

DECISION TARIFAIRE N°29141 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE  
IME L'ESPOIR - 950781443

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental VAL-D'OISE en date du 21/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L'ESPOIR
- VU (950781443) sise 52 R PAUL VAILLANT COUTURIER 95140 GARGES LES GONESSE 95140 Garges-lès-Gonesse et gérée par l'entité dénommée ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/08/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L'ESPOIR (950781443) pour 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 223,19
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 415 469,42
	- dont CNR	51 341,76
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	371 456,23
	- dont CNR	-25 621,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 255 148,84</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 255 148,84
	- dont CNR	25 720,76
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 255 148,84</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ESPOIR (950781443) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	216,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	194,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

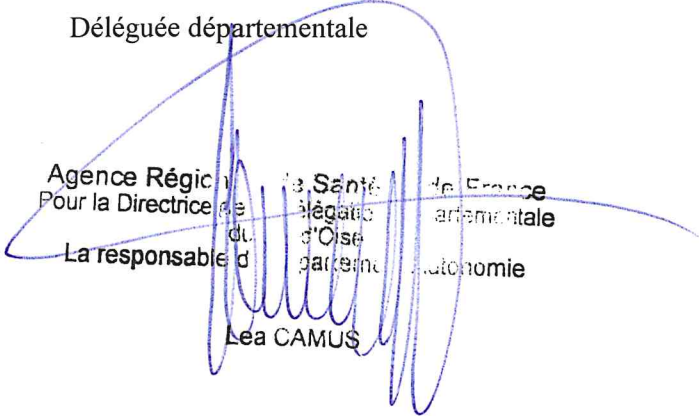
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 14 septembre 2023

Députée départementale



Agence Régionale de Santé de France  
Pour la Directrice de la Santé Départementale  
du département de l'Oise  
La responsable de la politique d'autonomie  
Lea CAMUS



DIRECTION  
INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS

Pontoise, le 16 octobre 2023

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION  
ET DE PROBATION DU VAL D'OISE

**Décision de délégation de signature**  
**2023 - 3**

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des agents, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article D 588 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu la loi n°2021- 401 du 8 avril 2021 relative à l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale ;

Vu le décret n°2021- 1744 du 22 décembre 2021 relatif à la simplification de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation des postes de TIG ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2022 relative à la mise en œuvre de la loi du 8 avril 2021 ;

Madame Jeannie NOAH, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise, décide de donner délégation de signature dans le cadre de la direction du SPIP, à :

Madame Constance LAPOSTOLLE, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise,

Pour les actes suivants :

Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous-main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires,

Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement extérieur lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificatrice donnent compétence au SPIP en application de l'article 712-8 du CPIP et aux conditions fixées par le magistrat,

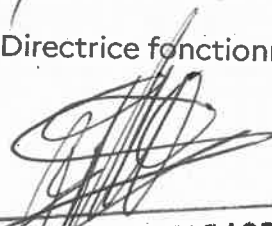
Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence surveillance électronique, selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article 142-9 du CPP et aux conditions mentionnées par le magistrat,

Pour les décisions d'affectation pour les personnes condamnées à effectuer un travail d'intérêt général.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

 Jeannie NOAH,

Directrice fonctionnelle

  
Stéphanie BALDASSI  
Adjointe au DFPIP 95

**Arrêté DCL/BLI/2023-05 portant modification  
des statuts du syndicat mixte Entente Oise-Aisne**

**Le Préfet de l' Aisne,**

Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le code de l' environnement et notamment son article L. 211-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l' Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l' Aisne ;

VU l' arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d' intervention de l' entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l' Oise, de l' Aisne, de l' Aire et de leurs affluents, en tant qu' établissement public territorial de bassin ;

VU l' arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2017 modifié, portant transformation de l' Entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert ;

VU la délibération en date du 16 mars 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Noyonnais se prononçant sur le transfert au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » de la compétence « Maîtrise des eaux de ruissellement » correspondant à l' item 4 de l' article L. 211-7 du code de l' environnement, à l' exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ;

VU la délibération n°23-22 en date du 11 mai 2023 du comité syndical de l' Entente Oise-Aisne acceptant le transfert de la compétence « Maîtrise des eaux de ruissellement » par la communauté de communes du Pays Noyonnais et approuvant les modifications statutaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 6 « objet, compétences » des statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » est modifié comme suit :

Est ajouté à l'alinéa sur la maîtrise des eaux de ruissellement :

- *Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)*.

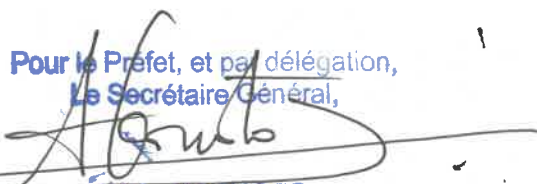
Les statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, du Nord, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, les membres du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, du Nord, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

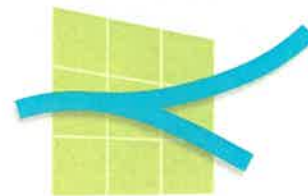
Fait à Laon, le 11 OCT. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

# ENTENTE OISE AISNE

## STATUTS



### PREAMBULE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (ci-après EPTB) Entente Oise-Aisne est initialement une institution interdépartementale, régie par les articles L5421-1 à L5421-6 du Code général des collectivités territoriales, et couvrant le bassin versant de l'Oise.

En sa qualité d'EPTB, il est également soumis au respect des dispositions de l'article L213-12 du code de l'environnement.

L'établissement a été créé entre les conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise en septembre 1968.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est venue modifier les dispositions législatives applicables aux EPTB et plus particulièrement l'article L213-12 du Code de l'environnement.

Ainsi, aux termes de cet article, tel que modifié par la loi précitée, et modifié par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

*« I.- Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L5711-1 à L5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*

*Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.*

*Le deuxième alinéa de l'article L5212-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics territoriaux de bassin.*

*Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L5421-1 à L5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*(...)*

*IV.- En tenant compte de critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII du présent article, notamment de la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du I de l'article L211-7, le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement*



*public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin :*

*1° Soit à la demande des collectivités territoriales après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau ;*

*2° Soit à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de quatre mois.*

*Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application du I bis de l'article L211-7, intéressés.*

*(...)*

*V.- Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L211-7 du présent code.*

*VI.- L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.*

*VII.- Les ressources de l'établissement public territorial de bassin se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L213-10-9.*

*(...)*

*VIII.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »*

Le législateur a ainsi entendu imposer, aux EPTB, d'être constitués sous la forme d'un syndicat mixte ouvert ou d'un syndicat mixte fermé.

Par ailleurs, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence, à savoir la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI » qu'elle a attribuée, de plein droit, aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le texte permet toutefois, à ces collectivités et établissements publics compétents en matière de GEMAPI, de transférer ou déléguer cette compétence ou une partie de cette dernière, à un EPTB constitué sous la forme d'un syndicat mixte.

En application de ces dispositions, L'Entente Oise-Aisne existante a décidé, d'un point de vue institutionnel, d'évoluer en un syndicat mixte ouvert.

Une discussion s'est donc engagée entre l'ensemble des acteurs présents sur le territoire. Le constat que de nombreuses collectivités exerçaient la compétence GEMA tandis que l'Entente



Oise Aisne portait la maîtrise d'ouvrage d'une politique de prévention des inondations à l'échelle pertinente du bassin de l'Oise et de l'Aisne, a conduit à scinder la compétence en GEMA d'une part, PI d'autre part, dans le respect de l'objectif affiché par le législateur de préserver les structures existantes.

Par délibération n°16-28 du 19 octobre 2016, le Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Oise Aisne a approuvé le principe de la transformation en syndicat mixte ouvert à l'unanimité ; il s'en est suivi six délibérations concordantes des conseils départementaux membres : délibérations du Conseil départemental de l'Aisne n°753 du 21 novembre 2016, du Conseil départemental des Ardennes n0201.01.03 du 6 janvier 2017, du Conseil départemental de la Marne n°SE17-01-II-12 du 19 janvier 2017, du Conseil départemental de la Meuse du 15 décembre 2016, de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise n°II-10 du 12 décembre 2016, du Conseil départemental du Val d'Oise n°4-38 du 16 décembre 2016.

Un arrêté interpréfectoral du 8 août 2017 a créé le syndicat mixte ouvert « Entente Oise Aisne ».

## **TITRE I – OBJET GENERAL**

### **ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION**

L'Entente Oise-Aisne est un syndicat mixte ouvert de collectivités et de groupements de collectivités. Elle est régie conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721-1 à L5722-11. Elle a vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

L'Entente Oise Aisne a été reconnue Etablissement public territorial de bassin (EPTB) par arrêté interpréfectoral des préfets coordonnateurs de bassins Seine Normandie, Artois Picardie et Rhin Meuse du 15 avril 2010, conformément aux dispositions de l'article L213-12 du Code de l'environnement. A ce titre, il est fait application de l'article L566-10 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de l'Entente Oise-Aisne est fixé à l'Hôtel du Département de l'Aisne.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

L'établissement public est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : PERIMETRE**

Le périmètre de l'Entente Oise-Aisne est celui du bassin versant de l'Oise. La liste des communes concernées est annexée aux statuts. Les communes périphériques ne sont concernées que pour la fraction de leur territoire dans le bassin versant.

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont,

Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suipe, Aisne moyenne et Aisne amont. La carte du bassin versant de l'Oise et des unités hydrographiques est annexée aux statuts.

## **ARTICLE 5 : CONSTITUTION**

L'Entente Oise-Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- —

b) pour les départements :

- le Département de l'Aisne
- le Département des Ardennes
- le Département de la Meuse
- le Département de l'Oise
- le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Communauté de communes de la Champagne picarde (02)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55)
- Communauté de communes Argonne Meuse (55)
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes Sud Avesnois (59)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)

- Communauté de communes des Pays d’Oise et d’Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d’Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté d’agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté d’agglomération Roissy Pays-de-France (95 et 77)
- Communauté de communes du Haut Val d’Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l’Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

- —

La composition de l’Entente Oise–Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

#### **ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES**

L’Entente Oise–Aisne est compétente sur le grand cycle de l’eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l’article L211–7 du Code de l’environnement pour entreprendre l’étude, l’exécution et l’exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d’intérêt général ou d’urgence et visant :

- La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l’item 5° de l’article L211–7 du Code de l’environnement. A cet effet, l’Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d’endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d’inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.).

Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

- La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l’article L211–7 du Code de l’environnement. A cet effet, l’Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l’amélioration des milieux aquatiques à l’exclusion des études et actions visant à réduire le risque d’inondation.

Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.

- La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l’érosion des sols (à l’exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l’item 4° du L211–7 du Code de l’environnement).

Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211-7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).

Cette compétence est **obligatoire** pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise-Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise-Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

- La prévention des inondations :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Communauté de communes de la Champagne picarde (02)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) pour les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines, Levoncourt, Lignièrès-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire, Villote-devant-Louppy.
- Communauté de communes Argonne Meuse (55) pour les communes d'Aubrèville, Avocourt, Baulny, Boureuilles (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Malancourt,

Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuville-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.

- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
  - Communauté de communes Sud Avesnois (59)
  - Agglomération Creil sud Oise (60) pour les communes (cf. carte annexée) de Cramoisy (hors bassin du Thérain, 30% de la population), Creil, Montataire (hors bassin du Thérain, 33% de la population), Nogent-sur-Oise, Rousseloy (hors bassin du Thérain, 9% de la population), Saint-Leu d'Esserent (hors bassin du Thérain, 30% de la population), Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello (hors bassin du Thérain, 31% de la population), Thiverny (hors bassin du Thérain, 59% de la population), Villers-Saint-Paul.
  - Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
  - Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
  - Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)
  - Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
  - Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
  - Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
  - Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
  - Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France (95 et 77) pour les communes de Dammartin-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz (hors bassin de l'Ysieux, 5% de la population), Survilliers (hors bassin de l'Ysieux, 85% de la population).
  - Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
  - Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
  - Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
  - Communauté de communes du Vexin centre (95)
- La gestion des milieux aquatiques par transfert :
- Communauté de communes du pays Noyonnais (60) pour les communes d'Appilly, Baboeuf, Béhéricourt, Brétigny, Caisnes, Carlepont, Cuts, Grandrû, Mondescourt, Morlincourt, Pontoise-lès-Noyon, Salency, Varesnes.
- La gestion des milieux aquatiques par délégation : —
- La maîtrise des eaux de ruissellement :
- Département de la Meuse
  - Département du Val d'Oise
  - Communauté de communes des Trois rivières (02)
  - Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
  - Communauté de communes du pays noyonnais (60)

— L'animation et la concertation :

- Département de l'Aisne
- Département des Ardennes
- Département de la Meuse
- Département de l'Oise
- Département du Val d'Oise

L'Entente Oise Aisne est également habilitée, en dehors de ses compétences statutaires susmentionnées mais dans leur prolongement naturel, à exercer des activités accessoires dans les conditions suivantes :

- domaines d'intervention concernés :
  - gestion et entretien d'ouvrages hydrauliques,
  - problématiques de gestion des eaux ;
- nature des activités concernées : prestations d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de mandat de maîtrise d'ouvrage prévues par les dispositions du livre IV de la 2ème partie de la partie législative du Code de la commande publique ;
- tiers bénéficiaires : toute personne morale de droit public ;
- périmètre d'intervention : périmètre du Syndicat mixte étendu aux communes membres des EPCI-FP membres de l'Entente Oise Aisne situées hors bassin versant.

Ces interventions seront effectuées dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions budgétaires, comptables et fiscales applicables.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Elles sont actées par un arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 8 : ADHESION NOUVELLE**

Le Comité syndical décide des nouvelles adhésions. Les nouvelles adhésions sont décidées à la majorité simple des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Un arrêté préfectoral entérine l'adhésion.

### **Article 8.1 : dispositions applicables à toutes les structures**

L'Entente Oise-Aisne exerce une ou plusieurs compétences visées à l'article 6, dès lors que les structures adhérentes les lui ont transférées sur tout ou partie de leur territoire.

La compétence PI ne peut être exercée par l'Entente Oise Aisne que par transfert de compétence, à l'exclusion de la délégation de compétence.

La compétence GEMA peut être déléguée par une structure dès lors que l'Entente Oise Aisne bénéficie du transfert de la compétence PI sur ce territoire.

Les autres alinéas hors GEMAPI, facultatifs et partagés, peuvent être transférés par toute structure adhérente.

Le transfert des compétences entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne.

Pour adhérer, une structure approuve les statuts de l'Entente Oise-Aisne ; elle désigne ses représentants titulaire(s) et suppléant(s) ; elle transfère la (les) compétence(s) de son choix à l'Entente Oise-Aisne. Elle transfère a minima une compétence.

Une structure adhère à l'Entente Oise-Aisne pour l'ensemble de son territoire compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée. Une restriction de ce territoire pour l'exercice d'une compétence n'est possible que si la structure adhérente a déjà transféré ladite compétence à une autre collectivité sur une partie de son territoire.

### **Article 8.2 : dispositions additionnelles pour les EPCI-FP et les syndicats mixtes dotés de la compétence PI**

Toute structure dotée de la compétence PI (soit EPCI-FP, soit syndicat mixte ayant reçu cette compétence par transfert) qui adhère à l'Entente Oise-Aisne, transfère a minima la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

Lors de l'adhésion de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne, les ouvrages hydrauliques ayant vocation à la lutte contre les inondations, et les systèmes d'endiguement classés sur son territoire, au sens du *Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*, ou tout décret se substituant à celui-ci, font l'objet d'un inventaire.

Une convention entre la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI et l'Entente Oise-Aisne recense le patrimoine dont la gestion est transférée à l'Entente Oise-Aisne, et son état.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, la convention est actualisée par voie d'avenant.

La convention et ses éventuels avenants précisent les modalités financières du transfert conformément à l'article 21.

### **Article 8.3 : dispositions additionnelles pour les départements**

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des départements, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble du territoire départemental compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les départements adhérents.

## **Article 8.4 : dispositions additionnelles pour les régions**

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des régions, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble de leur territoire régional compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les régions adhérentes.

## **ARTICLE 9 : RETRAIT**

### **Article 9.1 : retrait d'une compétence optionnelle**

Les compétences obligatoires et optionnelles sont précisées à l'article 6.

Toute structure membre peut retirer une compétence optionnelle sans se retirer de l'Entente Oise Aisne (elle conserve au moins une compétence dans l'Entente Oise Aisne). Ce retrait est décidé par délibération motivée de la collectivité membre. Elle informe l'Entente Oise Aisne de cette décision. L'Entente Oise Aisne prend alors une délibération de conformité et un arrêté préfectoral entérine le retrait de la compétence.

La structure membre qui retire une compétence verse à l'Entente Oise Aisne sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme relatives à cette compétence, votées à la date de son retrait. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme relative à cette compétence, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

### **Article 9.2 : retrait d'une structure membre**

Toute structure membre peut solliciter son retrait de l'Entente Oise Aisne par délibération motivée. Le retrait est décidé par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des délégués présents ou représentés puis un arrêté préfectoral.

La structure qui se retire de l'Entente Oise Aisne verse sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme votées à la date de son retrait et relatives aux compétences qu'elle avait transférées à l'Entente Oise Aisne. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

## **ARTICLE 10 : DISSOLUTION**

Il est fait application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du CGCT.



## **TITRE II – GOUVERNANCE**

### **ARTICLE 11 : L'ORGANISATION**

L'Entente Oise–Aisne est dotée :

- d'un Comité syndical,
- de commissions hydrographiques,
- d'un Bureau,
- d'un exécutif : le Président,
- de deux vice-présidents,
- d'un Comité consultatif.

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement des organes délibérants et consultatifs de l'Entente Oise–Aisne.

### **ARTICLE 12 : LE COMITE SYNDICAL**

#### **Article 12.1 : composition**

L'Entente Oise–Aisne est administrée par un comité syndical composé de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI–FP adhérent ;
- cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants par département adhérent.

Les délégués sont désignés parmi leurs membres par leur assemblée délibérante.

Un délégué ne peut être désigné que par une seule structure.

#### **Article 12.2 : représentation**

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant, peut donner un pouvoir de vote à un délégué titulaire d'une structure qui a transféré la même compétence que la structure qu'il représente.

Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

#### **Article 12.3 : quorum**

Pour pouvoir valablement délibérer, le Comité syndical doit rassembler au moins un tiers des délégués titulaires ou suppléants (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

#### **Article 12.4 : attributions**

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Entente Oise–Aisne et notamment :

- le débat d'orientation budgétaire,

- la sollicitation de déclarations d'intérêt général,
- le vote du budget,
- les programmes d'actions dont ceux issus des propositions des commissions hydrographiques (cf. article 13.3),
- le compte administratif du Président, ordonnateur du syndicat mixte,
- le compte de gestion du Payeur Départemental, comptable du syndicat mixte,
- la création ou la suppression des postes,
- l'acceptation de dons et legs,
- Les conventions conclues avec l'Union européenne, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités et leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels.

Lors d'un vote, autre qu'à bulletins secrets, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception des modifications statutaires, des adhésions nouvelles, des retraits, du débat d'orientations budgétaires, du vote du budget et des comptes du Président.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité syndical se réunit dans un lieu accessible au public dans le bassin versant de l'Oise.

## **ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES**

### **Article 13.1 : composition**

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suipe, Aisne moyenne et Aisne amont.

Il est créé une commission hydrographique pour chaque unité hydrographique dès lors qu'au moins un EPCI-FP ou un syndicat mixte a transféré la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne sur une partie de cette unité hydrographique.

Chaque commission hydrographique créée est composée des délégués du Comité syndical de chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique.

### **Article 13.2 : présidence**

Le Président de chaque commission hydrographique est élu par les seuls délégués titulaires ou suppléants qui la composent. Un président de commission hydrographique est obligatoirement un délégué titulaire du Comité syndical. Cette élection a lieu en Comité syndical, conformément aux modalités décrites à l'article 17.

### **Article 13.3 : attributions**

Avec l'appui des services de l'Entente Oise Aisne, les commissions hydrographiques procèdent au diagnostic du territoire, examinent les actions mises en œuvre, proposent au Bureau les programmes d'actions et leur programmation pluriannuelle technique et financière.

### **Article 13.4 : organisation**

Les commissions hydrographiques se réunissent au moins une fois par an. Les représentants des collectivités et leurs groupements de ce périmètre, compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE), les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues), les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité) et les ASA sont associés à titre consultatif.

Le Président de la Commission hydrographique peut associer ponctuellement et à titre consultatif des représentants d'autres structures ou des experts.

## **ARTICLE 14 : LE BUREAU**

### **Article 14.1 : composition**

La composition du Bureau est paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau est composé :

- du Président et des deux vice-présidents,
- de l'ensemble des présidents de commissions hydrographiques,
- de délégués titulaires du Comité syndical dont le nombre permet d'assurer la parité (délégués « paritaires »).

Le Bureau comprend au moins six membres.

### **Article 14.2 : représentation**

Un délégué du Bureau empêché peut donner un pouvoir de vote écrit à tout autre délégué du Bureau.

Un délégué du Bureau ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

### **Article 14.3 : quorum**

Pour pouvoir valablement délibérer, le Bureau doit rassembler au moins un tiers des délégués (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Bureau se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

### **Article 14.4 : attributions**

Le Bureau prépare les sessions du Comité syndical. Il examine les programmes d'actions et les programmations pluriannuelles techniques et financières proposés par les commissions hydrographiques. Il délibère sur toutes les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

Le Bureau se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

### **ARTICLE 15 : LE PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public.

Il est élu par le Comité syndical sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large). Son mandat prend fin en même temps que son mandat local.

Il convoque et préside le Comité syndical et le Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par l'établissement public.

Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'établissement public.

Il représente l'établissement public pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Comité syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

## **ARTICLE 16 : LES VICE-PRESIDENTS**

Le Premier vice-président et le Deuxième vice-président sont élus par le Comité syndical. Le Premier vice-président et à défaut le Deuxième vice-président représentent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de vacance (démission, maladie, décès) du Président, le Premier vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président. Il est fait application de l'article 17.

Pendant cette période, en cas de vacance de Premier vice-président, le Deuxième vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau premier vice-président. Il est fait application de l'article 17.

## **ARTICLE 17 : ELECTIONS**

### **Article 17.1 : élection de première installation**

A l'installation du Comité syndical lors de la première application des présents statuts, il est fait application des dispositions transitoires citées à l'article 24 ; il est procédé aux différentes élections comme suit, sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large) :

#### **17.1.1 : élection du Président**

L'élection est présidée par le doyen d'âge, le délégué le plus jeune fait office de secrétaire.

Le Président est obligatoirement un délégué titulaire.

Le doyen invite les candidats à se déclarer, puis à présenter le programme. L'ordre de passage est alphabétique.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets.

Le président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En l'absence de quorum le jour de l'élection, le doyen constate l'impossibilité de procéder et le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

#### **17.1.2 : élection des vice-présidents**

Sous la présidence du Président, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection du Premier vice-président.

Le Premier vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Le Premier vice-président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Il est ensuite procédé à l'élection du Deuxième vice-président selon les mêmes modalités. Le Deuxième vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

### **17.1.3 : élection des présidents de commissions hydrographiques**

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de chaque président de commission hydrographique.

Le Président et les vice-présidents du Comité syndical peuvent présider une commission hydrographique.

Les présidents de commissions hydrographiques sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical. Ils ne peuvent présider qu'une seule commission hydrographique.

Seuls les délégués titulaires ou suppléants du Comité syndical représentant chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique, participent à l'élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président du Comité syndical et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque président de commission hydrographique est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

### **17.1.4 : élection du Bureau ; élection des délégués paritaires**

Le Président, les vice-présidents du Comité syndical et les présidents de commissions hydrographiques sont membres du Bureau.

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de membres supplémentaires du Bureau, dits « délégués paritaires », de sorte que sa composition soit paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau comprend au moins six membres.

Les délégués paritaires sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les EPCI-FP et les syndicats mixtes, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes participent au vote.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les départements et les régions, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les départements et les régions participent au vote.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque délégué paritaire est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

### **Article 17.2 : durée des mandats ; élections ultérieures**

Le mandat du Président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque vice-président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local et en même temps que le mandat local du Président.

Le mandat de chaque président de commission hydrographique prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque délégué paritaire prend fin en même temps que son mandat local.

Dans le but de maintenir le principe de parité prévu à l'article 14.1, tous les mandats des délégués paritaires prennent fin dans les situations suivantes :

- en même temps que le mandat local du Président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque Vice-président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque président de commission hydrographique,
- en même temps que l'élection d'un nouveau président de commission hydrographique du fait d'une nouvelle adhésion.

Il est procédé, en tant que de besoin, aux élections conformément aux modalités décrites aux articles 17.1.1 à 17.1.4.

### **ARTICLE 18 : LE COMITE CONSULTATIF**

Un Comité consultatif est rassemblé au moins une fois par an à l'invitation du Président du Comité syndical. Il comprend, dans le périmètre du bassin versant de l'Oise :

- les délégués du Comité syndical,
- les présidents des structures adhérentes,
- les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux non adhérents ;
- les présidents des collectivités et leurs groupements compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE),
- les représentants des parcs naturels régionaux,
- les préfets de régions, de départements, les sous-préfets,
- les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues, SIDPC, police de l'eau),
- les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité, Voies navigables de France),
- les représentants des SDIS,
- les représentants des porteurs de SCOT,

- les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et de l'artisanat,
- les représentants des agences d'urbanisme,
- les représentants des conservatoires d'espaces naturels,
- les représentants des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, les représentants des fédérations des chasseurs,
- les représentants d'associations de sinistrés des inondations, d'associations agréées de protection de la nature,
- les représentants de toutes structures jugées pertinentes,
- des experts.

Le Comité consultatif dresse un bilan des actions passées, en cours et à venir sur l'ensemble des domaines de compétence de l'Entente Oise–Aisne. Il évoque les enjeux pour le territoire, les grands projets et les actions et moyens afférents. Il tient débat sur l'ensemble de ces problématiques.

Les débats et les propositions du Comité consultatif sont portées à la connaissance du Comité syndical.

## **TITRE III – FINANCES**

### **ARTICLE 19 : LES RECETTES DE LA COLLECTIVITE**

Les recettes de l'Entente Oise–Aisne comprennent :

- les participations statutaires de ses membres,
- les participations des collectivités non membres ayant conventionné avec l'Entente Oise–Aisne,
- les produits de l'activité de l'établissement public,
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les redevances domaniales,
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

### **ARTICLE 20 : LES DEPENSES DE LA COLLECTIVITE**

Les dépenses de l'Entente Oise–Aisne comprennent :

- les dépenses d'administration et de fonctionnement,
- les dépenses de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements, d'acquisitions foncières et d'indemnités,



- les investissements,
- les charges d'emprunts,
- les subventions et concours attribués,
- toutes les dépenses correspondant à l'objet social.

## **ARTICLE 21 : LES PARTICIPATIONS STATUTAIRES DES MEMBRES**

1. Les structures membres apportent **une participation statutaire** pour chaque compétence qu'elles ont transférées ou déléguées au sein de l'article 6. Une participation statutaire relative à une compétence recouvre :

- une quote-part de **la charge de l'activité courante**,
- ET
- une quote-part de **la charge relative à ladite compétence**.

2. La **participation statutaire** relative à une compétence est mutualisée entre les membres qui l'ont choisie, soit à l'échelle du bassin versant de l'Oise, soit à l'échelle de chaque unité hydrographique. La quote-part de chaque membre est calculée en fonction du nombre d'habitants dans le périmètre territorialement concerné et éventuellement de la superficie du territoire dans le périmètre territorialement concerné, comme suit.

compétence cf. article 6	critère	échelle de mutualisation
gestion des milieux aquatiques (GEMA)	population	unité hydro.
prévention des inondations (PI)	population	bassin versant de l'Oise
maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise
animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise

La population est appréciée au vu des données INSEE (population municipale sans double-compte) actualisées au moins tous les trois ans. Les communes concernées sont annexées aux présents statuts (périmètre de compétence de l'EPTB). La population retenue pour les communes périphériques résulte d'un pourcentage de la population communale totale calculé à partir de la répartition des superficies urbanisées entre les bassins hydrographiques.

La participation statutaire annuelle d'une structure membre ne peut être inférieure à 1000 €.

Le cas échéant, une participation additionnelle est perçue au titre de la compétence PI lorsque le transfert de la gestion d'ouvrages hydrauliques et de systèmes d'endiguement est accompagné d'une mise à niveau comme suit :

— en l'absence d'étude de danger conforme à la réglementation, l'Entente Oise Aisne réalise cette étude et en assure l'autofinancement.

— les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise-Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise-Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement. Cette participation financière additionnelle est obligatoire.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, il est fait application de ces mêmes modalités.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert par les structures sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (cf. article 8.1). Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne qui précise le montant et les modalités de participations additionnelles.

En cas d'adhésion d'une structure en cours d'année, celle-ci apporte une participation statutaire calculée selon les modalités ci-dessus, et :

- si la délibération de ladite structure est votée au premier semestre, la participation est égale à 100% du montant résultant des modalités ci-dessus ;
- si la délibération de ladite structure est votée au second semestre, la participation est égale à 50% du montant résultant des modalités ci-dessus.

Cette participation est intégrée au Budget de l'Entente Oise-Aisne à l'occasion d'une Décision modificative.

**3. L'activité courante** comprend, tant en fonctionnement qu'en investissement :

- le fonctionnement des services,
- le fonctionnement de l'établissement,
- les études de portée générale,
- les études relevant de l'alinéa 12°, notamment les études relatives aux SAGE,
- les investissements de portée générale, notamment les travaux sur le patrimoine de l'Entente Oise Aisne.

**La charge de l'activité courante**, incluse dans les participations statutaires, est répartie entre les membres et les compétences comme suit :

	EPCI-FP	syndicat mixte	Département 02,08,51,55,60,95	Département 59,76,77,78,80	Région
PI	1 unité de charge	2 unités de charge	N/A	N/A	N/A
GEMA	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	N/A	N/A	N/A
ruissellement	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	1 unité de charge	0,2 unité de charge	2 unités de charge
animation	0,4 unité de charge	0,8 unité de charge	2 unités de charge	0,4 unité de charge	2 unités de charge

Il s'ensuit un nombre d'unités de charge et une quote-part pour chacune des compétences exercées.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux compétences GEMA et PI est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux autres compétences est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice des compétences hors GEMAPI.

**4.** Le Président de l'Entente Oise–Aisne tient, sous sa responsabilité, une comptabilité analytique des actions, tant en fonctionnement qu'en investissement, et tant en dépenses qu'en recettes, relatives à chaque **compétence** définie à l'article 6, à l'exclusion de l'activité courante.

Pour certaines compétences, la comptabilité analytique est détaillée pour chaque unité hydrographique.

**5.** Chaque participation départementale ne peut excéder le montant adopté pour le budget primitif de l'exercice 2017.

Chaque participation départementale au titre de la compétence d'animation et concertation ne peut excéder le montant adopté pour le budget primitif de l'exercice 2020.

Ces deux plafonds sont actualisés de l'inflation à partir de l'exercice 2022.

## **ARTICLE 22 : COMPTABLE**

Le comptable de l'Entente Oise–Aisne est le Payeur du Département de l'Aisne.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : SUPERFICIES DEPARTEMENTALES

Les superficies départementales dans le bassin versant de l'Oise sont :

Aisne	5 116,29 km <sup>2</sup>	Seine-Maritime	31,37 km <sup>2</sup>
Ardennes	2 692,37 km <sup>2</sup>	Seine-et-Marne	33,83 km <sup>2</sup>
Marne	2 917,51 km <sup>2</sup>	Somme	11,71 km <sup>2</sup>
Meuse	1 020,06 km <sup>2</sup>	Val d'Oise	655,14 km <sup>2</sup>
Nord	24,09 km <sup>2</sup>	Yvelines	14,96 km <sup>2</sup>
Oise	4 349,77 km <sup>2</sup>		

### ANNEXE 2 : CARTE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE



### ANNEXE 3 : COMMUNES DU PERIMETRE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE

Sauf mention contraire, le périmètre englobe la totalité de la commune. Les pourcentages indiqués concernent les communes périphériques et la quote-part de la population dans le bassin versant de l'Oise.

Les EPCI-FP sont cités à titre indicatif au vu de la situation courante. La répartition entre commissions hydrographiques est indicative.

## **Communes de la Commission hydrographique Oise confluence**

### **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78) :**

Andrésy (20%), Chanteloup-les-Vignes (0%), Conflans-Sainte-Honorine (90%), Triel-sur-Seine (10%), Vaux-sur-Seine (0%).

### **Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95 et 78) :**

Boisemont (40%), Cergy, Courdimanche (80%), Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vauréal.

### **Communauté d'agglomération Val Parisis (95) :**

Beauchamp, Bessancourt, Corneilles-en-Parisis (0%), Franconville (10%), Frépillon, Herblay (60%), Le Plessis-Bouchard (0%), Montigny-lès-Corneilles (20%), Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt (0%), Taverny.

### **Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :**

Fosses, Le Mesnil-Aubry (0%), Longperrier (0%), Marly-la-Ville (100%), Moussy-le-Neuf (20%), Puiseux-en-France (0%), Saint-Mard (0%), Saint-Witz (50%), Survilliers, Villeron (0%).

### **Communauté d'agglomération Plaine vallée (95) :**

Attainville (0%), Bouffémont, Saint-Prix (0%).

### **Communauté de communes Vexin centre (95) :**

Ableiges, Aavernes (0%), Boissy-l'Aillierie, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cléry-en-Vexin (90%), Commeny, Corneilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémécourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin (0%), Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin (100%), Le Heaulme, Le Perchay, Longuesse (0%), Marines, Montgeroult, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt (0%), Sagy (0%), Santeuil, Théméricourt (0%), Theuville, Us, Vigny (0%).

### **Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95) :**

Arronville, Auvers-sur-Oise, Berville (100%), Butry-sur-Oise, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard, Valmondois.

### **Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :**

Baillet-en-France (0%), Bellefontaine (100%), Belloy-en-France, Chatenay-en-France (50%), Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois (100%), Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers (100%), Mareil-en-France (0%), Montsoulst (0%), Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois (10%), Villiers-le-Sec.

### **Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95) :**

Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-forêt, Parmain, Presles, Villiers-Adam.

### **Communauté de communes du Vexin-Thelle (60) :**

Boubiers (30%), Bouconvillers (100%), Hadancourt-le-Haut-Clocher (100%), Lavilletterte, Liancourt-Saint-Pierre (0%), Lierville (100%), Monneville (80%), Serans (0%), Tourly (0%).

### **Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :**

Coye-la-Fôret, La-Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Plailly, Mortefontaine, Orry-la-Ville.

### **Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :**

Fontaine-Chaalis, Pontarmé, Thiers-sur-Thève.

### **Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :**

Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel.

### **Communauté de communes Plaines et monts de France (77) :**

Marchémoret (30%), Montgé-en-Goële (0%).

**Communauté de communes du Pays de Valois (60) :**

Ver-sur-Launette.

**Communauté de communes des Sablons (60) :**

Chavençon.

**Communes de la Commission hydrographique Oise Esches**

**Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :**

Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Thiverny.

**Communauté de communes des Sablons (60) :**

Amblainville (100%), Andeville, Bornel, Corbeil-Cerf, Esches, Hénonville (0%), La Drenne (90%), Les Hauts-Talican (0%), Lormaison, Méru, Neuville-Bosc (0%), Saint-Crépin-Ibouvillers (0%), Villeneuve-les-Sablons (30%).

**Communauté de communes Thelloise (60) :**

Belle-Eglise, Blaincourt-lès-Précy, Boran-sur-Oise, Chambly, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles, Mortefontaine-en-Thelles, Neuilly-en-Thelle, Novillers, Précy-sur-Oise, Puiseux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Villers-sous-Saint-Leu.

**Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :**

Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Ronquerolles, Persan.

**Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :**

Asnières-sur-Oise.

**Communes de la Commission hydrographique Thérain**

**Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :**

Allonne, Auchy-la-Montagne, Auneuil (100%), Auteuil (100%), Aux Marais, Bailleul-sur-Thérain, Beauvais, Berneuil-en-Bray, Bonlier, Bresles, Crèvecœur-le-Grand (0%), Fontaine-Saint-Lucien, Fouquenies, Fouquerolles, Frocourt, Goincourt, Guignecourt, Herchies, Hermes, Juvignies, La Rue-Saint-Pierre, Lafraye, Laversines, Le Fay-Saint-Quentin, Le Mont-Saint-Adrien, Luchy, Maisoncelle-Saint-Pierre, Maulers, Milly-sur-Thérain, Nivillers, Muidorge, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Rainvillers, Rémérangles, Rochy-Condé, Rotangy (100%), Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Nœud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troissereux, Velennes, Verderel-lès-Sauqueuse, Warluis.

**Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :**

Cramoisy, Maysel, Montataire, Rousseloy, Saint-Vaast-lès-Mello.

**Communauté de communes de la Picardie verte (60) :**

Achy, Bazancourt (0%), Blargies (20%), Blicourt, Bonnières, Bouvresse, Briot (100%), Brombos (100%), Broquiers (100%), Buicourt (100%), Campeaux, Canny-sur-Thérain, Crillon, Ernemont-Boutavent, Escames (100%), Feuquières (100%), Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy (100%), Formerie (100%), Gaudechart (100%), Gerberoy, Glatigny, Grémévillers, Grez (0%), Halloy (0%), Hamel (0%), Hannaches (30%), Hanvoile, Haucourt, Hautbos, Haute-Epine, Hécourt (0%), Héricourt-sur-Thérain, La Neuville-sur-Oudeuil, La Neuville-Vault, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lihus (70%), Loueuse, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, Moliens (80%), Monceaux-L'Abbaye, Morvillers, Mureaumont, Omécourt, Oudeuil, Pisseleu, Prévillers (80%), Rothois, Roy-Boissy, Saint-Arnoult, Saint-Denis-court, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Quentin-des-Prés (100%), Saint-Samson-la-Poterie, Sarcus (0%), Senantes (40%), Songeons, Sully (0%), Thérines, Thieuloy-Saint-Antoine (100%), Villers-sur-Bonnières, Villers-Vermont (100%), Vrocourt, Wambez.

**Communauté de communes du Pays de Bray (60) :**

Blacourt, Cuigy-en-Bray (100%), Espaubourg, Hodenc-en-Bray, Lachapelle-aux-pots, Lalandelle (0%), Le Coudray-Saint-Germer (25%), Le Vauroux, Lhéraule, Ons-en-Bray (100%), Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly (20%), Villebray, Villers-Saint-Barthélemy.

**Communauté de communes Thelloise (60) :**

Abbécourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Cauvigny, Cires-lès-Mello, Foulangues, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Mouchy-le-Châtel, Noailles, Ponchon, Saint-Félix, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Ully-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre, Heilles, Saint-Sulpice.

**Communauté de communes des quatre rivières (76) :**

Doudeauville (0%), Gancourt-Saint-Etienne (0%), Gaillefontaine (0%), Grumesnil (100%), Haucourt (100%), Haussez (30%), Saint-Michel-d'Halescourt (0%).

**Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :**

Abbeville-Saint-Lucien, Oroër, Rotangy (100%).

**Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :**

Ansacq, Bury, Mouy.

**Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle (76 et 80) :**

Criquières (10%).

**Communes de la Commission hydrographique Brèche****Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :**

Francastel (80%), La Neuville-en-Hez, Lachaussée-du-Bois-d'Ecu, Litz, Haudivillers.

**Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :**

Creil, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul.

**Communauté de communes du Plateau Picard (60) :**

Airion, Avrechy, Brunvillers-la-Motte (100%), Bulles, Catillon-Fumechon, Cuignières, Erquinvillers, Essuilles, Fournival, Gannes (0%), Le-Mesnil-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Plainval (100%), Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Quinquempoix (100%), Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Just-en-Chaussée, Valescourt, Wavignies.

**Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :**

Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-lès-Clermont, Catenoy, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt, Saint-Aubin-sous-Erquery.

**Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :**

Ansauvillers (70%), Bucamps, Campremy (10%), Froissy (70%), La Neuville-Saint-Pierre, Montreuil-sur-Brèche, Noiremont, Noyers-Saint-Martin (100%), Le Quesnel-Aubry, Reuil-sur-Brèche, Thieux (100%).

**Communauté de communes du Liancourtois vallée dorée (60) :**

Bailleval, Cauffry, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Rantigny.

**Communes de la Commission hydrographique Nonette****Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :**

Dammartin-en-Goële (80%), Othis (100%), Rouvres (100%).

**Communauté de communes du Pays de Valois (60) :**

Baron, Boissy-Fresnoy (80%), Bouillancy (0%), Chèvreville (60%), Ermenonville, Eve, Lagny-le-Sec (50%), Le-Plessis-Belleville (100%), Montagny-Saint-Félicité, Nanteuil-le-Haudouin, Oignes (0%), Peroy-les-Gombries, Rosières, Silly-le-Long (30%), Trumilly, Versigny, Villers-Saint-Genest (60%).

**Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :**

Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Mont-l'Evêque, Montépilloy, Montlognon, Raray, Rully, Senlis, Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

**Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :**

Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux, Vineuil-Saint-Firmin.

**Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :**

Villeneuve-sur-Verberie.

**Communes de la Commission hydrographique Automne****Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :**

Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Nery, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Verberie.

**Communauté de communes du Pays de Valois (60) :**

Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Gondreville (0%), Lévignen (0%), Morienval, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rouville, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Vauciennes (90%), Vaumoise, Vez.

**Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :**

Coyolles (100%), Haramont, Largny-sur-Automne, Villers-Cotterêts (100%).

**Communes de la Commission hydrographique Oise Aronde****Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :**

Armancourt, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Saint-Jean-aux-Bois, Venette.

**Communauté de communes du Plateau Picard (60) :**

Angivillers, Cernoy, Coivrel (0%), Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Leglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny (100%), Ménévillers, Méry-la-Bataille (100%), Montgérain (100%), Montiers, Moyenneville, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Wacquemoulin.

**Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60) :**

Arsy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Canly, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Epineuse, Estrées-Saint-Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rémy, Rivecourt.

**Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :**

Angicourt, Bazicourt, Beaurepaire, Brenouille, Cinqueux, Les Ageux, Monceaux, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Roberval, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verneuil-en-Halatte.

**Communauté de communes du Pays des sources (60) :**

Baugy, Belloy, Coudun, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Monchy-Humières, Neufvy-sur-Aronde, Vignemont, Villers-sur-Coudun.

**Communauté de communes du Liencourtois vallée dorée (60) :**

Labruyère, Rosoy, Verderonne.



**Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :**

Fleurines.

**Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :**

Pierrefonds.

**Communes de la Commission hydrographique Oise moyenne**

**Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :**

Abbécourt, Amigny-Rouy, Andelain, Autreville, Beaumont-en-Beine (0%), Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouël-Crépigny, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Danizy, Deuillet, Frières-Faillouël (100%), Guivry, La Fère, La Neuville-en-Beine (100%), Liez, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neuflieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Saint-Gobain, Servais, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Nouzeuil.

**Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :**

Janville.

**Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :**

Annois (0%), Flavy-le-Martel (0%), Jussy (100%), Montescourt-Lizerolles (0%).

**Communauté de communes du Pays des sources (60) :**

Amy (0%), Antheuil-Portes, Avricourt (0%), Beaulieu-les-Fontaines (100%), Biermont, Boulogne-la-Grasse (100%), Braisnes-sur-Aronde, Candor (100%), Caneccourt, Canny-sur-Matz (100%), Conchyles-Pots (100%), Cuvilly, Cuy, Dives, Ecuville (100%), Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières (60%), Gury, Hainvillers (100%), La Neuville-sur-Ressons, Laberlière, Lagny, Lassigny (100%), Lataule, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Mortemer (100%), Ognolles (0%), Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye-sur-Matz (100%), Thiescourt.

**Communauté de communes du Pays Noyonnais (60) :**

Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt (100%), Brétigny, Bussy, Caisnes, Campagne (0%), Carlepont, Catigny (90%), Crisolles, Cuts, Flavy-le-Meldeux (0%), Fréniches (90%), Frétois-le-Château (0%), Genvry, Golancourt (0%), Grandrû, Guiscard (100%), Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie (100%), Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt (100%), Noyon, Passel, Pont-L'Evêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville, Villeselve (0%).

**Communauté de communes des deux vallées (60) :**

Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.

**Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :**

Barisis-aux-Bois, Fresnes-sous-Coucy, Septvaux.

**Communauté de communes du val de l'Oise (02) :**

Remigny (100%).

**Communauté de communes du Plateau Picard (60) :**

Courcelles-Epayelles (100%).

**Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :**

Tracy-le-Mont.

**Communauté de communes de l'Est de la Somme (80) :**

Brouchy (0%).

**Communauté de communes du Grand Roye (80) :**

Beuvraignes (20%), Piennes-Onvillers (0%), Rollot (80%), Tilloloy (0%).

## **Communes de la Commission hydrographique Oise amont**

### **Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :**

Âchery, Mayot, Travecy.

### **Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :**

Fioulaine (20%), Fontaine-Notre-Dame (50%), Homblières (0%), Marcy (0%), Mesnil-Saint-Laurent (0%), Neuville-Saint-Armand (0%).

### **Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :**

Antheny, Aouste, Aubigny-les-Pothées (0%), Auge, Auvillers-les-Forges (10%), Blanchefosse-et-Bay, Bossus-lès-Rumigny, Brognon, Champlin, Estrebay (100%), Flaignes-Havys (70%), Fligny, Girondelles (0%), Hannappes, La Neuville-aux-Joûtes, Liart (100%), Logny-Bogny (0%), Marby (0%), Neuville-lez-Beaulieu (100%), Prez (100%), Regniowez (30%), Rumigny, Signy-le-Petit (100%), Tarzy.

### **Communauté de communes des trois rivières (02) :**

Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, Hirson, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel, Watigny, Wimpy (100%).

### **Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :**

Autrepes, Barzy-en-Thiérache (10%), Bergues-sur-Sambre (10%), Boué (100%), Buironfosse, Clairfontaine (60%), Dorengt, Englancourt, Erloy, Esquéhéries, Etréaupont, Fontenelle (40%), Froidestrées, Gergny, Haution, La Capelle, La Flamengrie (20%), La Neuville-lès-Dorengt, La Vallée-aublé, Le Nouvion-en-Thiérache (100%), Le Sourd, Lerzy, Leschelle, Luzoir, Papleux (30%), Saint-Algis, Sommeron, Sorbais, Wiège-Faty.

### **Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :**

Aisonville-et-Bernonville (50%), Bernot, Chigny, Crupilly, Etreux (100%), Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Grand-Verly, Grougis (60%), Guise, Hannapes (100%), Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyales, Petit-Verly (90%), Proisy, Proix, Romery, Tupigny (100%), Vadencourt, Vénérolles (70%), Villers-lès-Guise.

### **Communauté de communes du val de l'Oise (02) :**

Alaincourt, Benay (50%), Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Cerizy (100%), Châtillon-sur-Oise, Gibercourt (0%), Hinacourt (0%), Itancourt (60%), Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoîte, Pleine-Selve, Regny, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mezières, Sissy (100%), Surfontaine, Thenelles, Urvillers (40%), Vendeuil, Villers-le-Sec.

### **Communauté de communes du sud Avesnois (59) :**

Anor (100%), Fourmies (0%), Ohain (0%).

### **Communauté de communes du Pays du Vermandois (02) :**

Montigny-en-Arrouaise (80%).

## **Communes de la Commission hydrographique Serre**

### **Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :**

Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bucy-lès-Cerny, Cerny-lès-Bucy, Chambry, Crépy, Eppes, Festieux, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Ailette), Samoussy, Vivaise.

### **Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :**

Anguilcourt-le-Sart, Brie, Courbes, Fourdrain, Fressancourt, Monceau-lès-Leups, Rogécourt, Saint-Nicolas-aux-Bois, Versigny.

### **Communauté de communes du Pays de la Serre (02) :**

Agnicourt-et-Séchelles, Assis-sur-Serre, Autremencourt, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-lès-Pargny, Bosmont-sur-Serre, Chalandry, Chatillon-lès-Sons, Chéry-lès-Pouilly, Cilly,

Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartille, Grandlup-et-Fay, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richencourt, Monceau-le-Waast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny-les-Bois, Pierrepont, Pouilly-sur-Serre, Remies, Saint-Pierremont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Toulis-et-Attencourt, Verneuil-sur-Serre, Vesles-et-Caumont, Voyenne.

**Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :**

Bancigny, Berlancourt, Braye-en-Thiérache, Burelles, Chevennes, Colofay, Fontaine-lès-Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, La Bouteille, La Neuville-Housset, Laigny, Landifay-et-Bertaignemont, Landouzy-la-Cour, Le Hérie-la-Vieville, Lemé, Lugny, Marfontaine, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Nampcelles-la-Cour, Plomion, Prisces, Puisieux-et-Clanlieu, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Thenailles, Vervins, Voharies, Voulpaix.

**Communauté de communes des portes de la Thiérache (02) :**

Archon, Berlise, Brunehamel, Chaourse, Chéry-lès-Rozoy, Clermont-les-Fermes, Cuiry-les-Iviers, Dagny-Lambercy, Dizy-le-Gros, Dohis, Dolignon, Grandrieux, La Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Le Thuel, Les Autels, Lislet, Montcornet, Montloué, Morgny-en-Thiérache, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève, Soize, Vigneux-Hocquet, Vincy-Reuil-et-Magny.

**Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :**

Boncourt, Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois, Coucy-les-Eppes, Courtrizy-et-Fussigny, Ebouveau, Gizy, Goudelancourt-lès-Pierrepont, Lappion, Liesse-Notre-Dame, Mâchecourt, Marchais, Mauregny-en-Haye, Missy-lès-Pierrepont, Montaigu, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Preuve, Sissonne.

**Communauté de communes du val de l'Oise (02) :**

Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis, Parpeville.

**Communauté de communes des trois rivières (02) :**

Coingt, Iviers, Jeantes.

**Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :**

La Férée, Le Fréty, Marlemont (0%).

**Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :**

Fraillicourt, Maranwez, Renneville, Rocquigny, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Vaux-lès-Rubigny.

**Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :**

Audigny.

**Communes de la Commission hydrographique Ailette**

**Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :**

Arrancy, Bièvres, Bruyères-et-Montbérault, Cerny-en-Laonnois, Cessières, Chamouille, Chérêt, Chivy-lès-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Etouvelles, Laniscourt, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Serre), Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thiery, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vorges.

**Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :**

Manicamp.

**Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :**

Anizy-le-Grand, Bassoles-Aulers, Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Camelin, Chaillevois, Champs, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château-Auffrique, Crécy-au-Mont, Folembay, Guny, Jumencourt, Landricourt, Leuilly-sous-Coucy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Pont-Saint-Mard, Prémontré, Quincy-Basse, Royaucourt-et-Chailvet,

Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens, Suzy, Trosly-Loire, Urcel, Vauxaillon, Verneuil-sous-Coucy, Wissignicourt.

**Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :**

Bouconville-Vauclair, Chermizy-Ailles, Chevreigny, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Poyart-et-Vaurseine, Sainte-Croix, Trucy.

**Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :**

Allemant, Chavignon, Filain, Monampneuville, Pargny-Filain, Vaudesson.

**Communes de la Commission hydrographique Aisne aval**

**Communauté d'agglomération du Soissonnais (02) :**

Acy, Bagneux, Belleu, Berzy-le-Sec (100%), Billy-sur-Aisne, Chavigny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Cuisy-en-Almont, Juvigny, Leury, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Noyant-et-Aconin, Osly-Courtil, Pasy, Ploisy, Pommiers, Septmonts, Serches, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain, Vregny.

**Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :**

Vieux-Moulin.

**Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :**

Attichy, Autrêches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilayé, Saint-Pierre-lès-Bitry, Trosly-Breuil.

**Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :**

Ambleny, Audignicourt, Berny-Rivière, Bieuxy, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Epagny, Fleury (0%), Fontenoy, Laversine, Longpont (0%), Montgobert (100%), Montigny-Lengrain, Morsain, Mortefontaine, Nouvron-Vingré, Pernant, Puiseux-en-Retz (100%), Réssons-le-Long, Retheuil, Saconin-et-Breuil, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Saint-Pierre-Aigle (100%), Soucy, Taillefontaine, Tartiers, Vassens, Vézaponin, Vic-sur-Aisne, Vivières.

**Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :**

Ambrief, Beugneux (0%), Buzancy, Chacrise, Chaudun (20%), Droizy, Grand-Rozoy (20%), Hartennes-et-Taux (60%), Launoy, Le Plessier-Huleu (0%), Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampteuil-sous-Muret, Rozières-sur-Crise, Vierzy (0%), Villemontoire (100%).

**Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :**

Augy, Blanzly-lès-Fismes, Braye, Bucy-le-Long, Chivres-Val, Clamecy, Laffaux, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Terny-Sorny, Vuillery.

**Communes de la Commission hydrographique Aisne moyenne**

**Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :**

Alland'huy-et-Sausseuil, Attigny, Auboncourt-Vauzelles, Bâalons (30%), Bouvellemont (70%), Chagny (10%), Chappes, Charbogne, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chuffilly-Roche, Coulommes-et-Marqueny, Dommery (0%), Doumely-Bégnny, Draize, Ecordal, Faissault, Faux, Givron, Givry, Grandchamp, Guincourt, Hagnicourt, Jonval, Justine-Herbigny, La Neuville-lès-Wasigny, La Romagne, La Sabotterie, Lametz, Lucquy, Maranwez, Marquigny (100%), Mazerny, Mesmont, Montigny-sur-Vence (0%), Montmeillant, Neuville-Day, Neuvizy (100%), Novion-Porcien, Poix-Terron (0%), Raillicourt (0%), Remaucourt, Rilly-sur-Aisne, Rubigny, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-Terrier, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Semuy, Sery, Signy-l'Abbaye (100%), Sorcy-Bauthémont, Suzanne, Thin-le-Moutier (0%), Tourteron, Vaux-Champagne, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Rémy (90%), Villers-le-Tourneur (80%), Voncq, Wagnon (100%), Wasigny, Wignicourt.

### **Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :**

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Arnicourt, Asfeld, Avancon, Avaux, Balham, Banogne-Recouvrance, Barby, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanzly-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux, Ecly, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlesienne, Houdilcourt, Inaumont, Juniville, L'Ecaille, Le Chatelet-sur-Retourne, Le Thour, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Nanteuil-sur-Aisne, Neufelize, Novy-Chevrières, Perthes, Poilcourt-Sidney, Rethel, Roizy, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Remy-le-Petit, Sault-lès-Rethel, Sault-Saint-Remy, Seraincourt, Seuil, Sévigny-Waleppe, Son, Sorbon, Tagnon, Taizy, Thugny-Trugny, Vieux-lès-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour.

### **Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :**

Ardeuil-et-Montfauvelles, Aure, Bairon et ses environs (80%), Ballay (100%), Belleville-et-Châtillon-sur-Bar (30%), Boulton-aux-Bois (0%), Bourcq, Brecy-Brières, Challerange, Chardeny, Contreuve, Dricourt, Falaise, Grivy-Loisy, La Croix-aux-Bois (100%), Leffincourt, Liry, Longwé, Machault, Manre, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Montcheutin, Montgon, Monthois, Mouron, Noirval (100%), Olizy-Primat, Pauvres, Quatre-Champs (100%), Quilly, Saint-Morel, Sainte-Marie, Savigny-sur-Aisne, Sechault, Semide, Sugny, Toges (100%), Tourcelles-Chaumont, Vandy, Vaux-lès-Mouron, Vouziers.

### **Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :**

Evergnicourt, La Malmaison, La Selve, Lor, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Pignicourt, Provilleux-et-Plesnoy, Variscourt, Villeneuve-sur-Aisne.

## **Communes de la Commission hydrographique Aisne Vesle Suippes**

### **Communauté urbaine du grand Reims (51) :**

Aougny (0%), Arcis-le-Ponsart, Aubérive, Aubilly, Auménancourt, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Bezannes, Billy-le-Grand (0%), Bligny, Bouilly, Bouleuse, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Bouvancourt, Branscourt, Breuil, Brimont, Brouillet, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-sur-Vesle, Chambrecy, Chamery, Champfleury, Champigny, Chaumuzy (100%), Chenay, Chigny-les-Roses (100%), Cormicy, Cormontreuil, Coulommes-la-Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courmas, Courtagnon, Courville, Crugny, Dontrien, Ecueil, Epoye, Faverolles-et-Coëmy, Fismes, Germigny, Gueux, Hermonville, Heutrégiville, Hourges, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery (0%), Jouy-lès-Reims, Lagery (100%), Lavannes, Les Mesneux, Les Petites-Loges, Lhéry (100%), Loivre, Ludes (100%), Magneux, Mailly-Champagne (100%), Marfaux, Merfy, Méry-Prémecy, Mont-sur-Courville, Montbré, Montigny-sur-Vesle, Muizon, Nogent-l'Abbesse, Ormes, Pargny-lès-Reims, Pévy, Poilly, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Pouillon, Pourcy, Prosnes, Prouilly, Prunay, Puisieux, Reims, Rilly-la-Montagne (100%), Romain, Romigny (40%), Rosnay, Sacy, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Euphrasie-et-Clairizet, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Léonard, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sarcy, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sermiers (100%), Serzy-et-Prin, Sillery, Taissy, Thil, Thillois, Tinquieux, Tramery, Trépail (0%), Treslon, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange (0%), Vaudesincourt, Ventelay, Verzenay (100%), Verzy (100%), Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois (100%), Villers-Allerand (100%), Villers-aux-Nœuds, Villers-Franqueux, Villers-Marmery (100%), Vrigny, Warmeriville, Witry-lès-Reims.

### **Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51) :**

Baconnes, Bouy (100%), Dampierre-au-Temple (100%), L'Epine (80%), La Veuve (0%), Les Grandes-Loges (0%), Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Recy, Saint-Etienne-au-Temple (100%), Saint-Hilaire-au-Temple (100%), Saint-Martin-sur-le-Pré (100%), Vadenay.

### **Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry (02) :**

Coulonges-Cohan (100%), Dravegny (100%), Fère-en-Tardenois (0%), Goussancourt (0%), Loupeigne (100%), Mareuil-en-Dôle (100%), Seringes-et-Nesles (0%), Vézilly (50%).

**Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :**

Aizy-Jouy, Bazoches-sur-Vesles, Bieuxy, Braine, Brenelle, Bruys, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavonne, Chéry-Chartreuve (100%), Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne, Courcelles-sur-Vesles, Couvrelles, Cys-la-Commune, Dhuizel, Jouaignes, Lesges, Les Septvallons, Lhuys, Limé, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Ostel, Paars, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Saconin-et-Breuil, Saint-Mard, Saint-Thibaut, Sancy-les-Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Vailly-sur-Aisne, Vasseny, Vauxtin, Viel-Arcy, Ville-Savoie.

**Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :**

Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Beaurieux, Berriex, Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnois, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-lès-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Godelancourt-lès-Berriex, Jumigny, Moulines, Moussy-Verneuil, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pargnan, Saint-Thomas, Vassogne, Vendresse-Beaulne.

**Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :**

Aguilcourt, Amifontaine, Berry-au-Bac, Bertrécourt, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert, Maizy, Meurival, Muscourt, Orainville, Pontavert, Prouvais, Roucy.

**Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :**

Bussy-le-Château, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, La Cheppe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Remy-sur-Bussy, Sommepey-Tahure, Somme-Suippe, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Suippes, Tilloy-et-Bellay.

**Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :**

Arcy-Sainte-Restitue (100%), Cramaille (0%), Cuiry-Housse.

**Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :**

Aussoince, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Ménil-Lépinos.

**Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :**

Cauroy, Hauviné, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes.

**Communauté de communes de la Moivre à la Coole (51) :**

Coupéville (0%), Courtisols (100%), Le Fresne (0%), Marson (0%), Moivre (0%), Poix (100%), Somme-Vesle (100%).

**Communauté de communes de la grande vallée de la Marne (51) :**

Germaine, Hautvillers, Nanteuil-la-Forêt (100%), Saint-Imoges (90%).

**Communauté de communes des paysages de la Champagne (51) :**

Champlat-et-Boujacourt (100%), Cormoyeux (0%), La Neuville-aux-Larris.

**Communes de la Commission hydrographique Aisne amont****Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc sud Meuse (55) :**

Rumont (100%), Salmagne (0%).

**Communauté de communes de l'Argonne Champenoise (51) :**

Argers, Auve, Belval-en-Argonne, Berzieux, Binarville, Braux-Saint-Remy, Braux-Sainte-Cohière, Cernay-en-Dormois, Châtrices, Chaudefontaine, Courtémont, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-sous-Hans, Dommartin-Varimont, Eclaires, Elise-Daucourt, Epense, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Gratreuil, Hans, Herpont (100%), La Chapelle-Felcourt, La Neuville-au-Pont, La Neuville-aux-Bois, Le Châtelier (100%), Le Chemin, Le Vieil-Dampierre, Les Charmontois, Maffrécourt, Malmy, Massiges, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Moiremont, Noirlieu (90%), Passavant-en-Argonne, Rapsécourt, Remicourt, Rouvroy-Ripont, Saint-Mard-sur-Auve, Saint-Mard-sur-le-Mont (20%), Saint-Thomas-en-Argonne, Sainte-Ménéhould, Servon-Melzicourt, Sivry-Ante, Somme-Bionne, Somme-Yèvre (100%), Valmy, Verrières, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Villers-en-Argonne, Virginy, Voilemont, Wargemoulin-Hurlus.

**Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) :**

Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont (100%), Beaulieu-en-Argonne, Beausite, Belrain, Brizeaux, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire (100%), Courouvre (100%), Erize-la-Brûlée (100%), Erize-la-Petite (100%), Erize-Saint-Dizier (100%), Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Géry (0%), Gimécourt (100%), Ippécourt, Lahaymeix (0%), Lavallée (100%), Lavoye, Les Trois Domaines (100%), Levoncourt, Lignièrès-sur-Aire, Lisle-en-Barrois (20%), Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois (100%), Nicey-sur-Aire (100%), Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire (100%), Pretz-en-Argonne, Raival (100%), Rembercourt-Sommaisne (20%), Rupt-devant-Saint-Mihiel (0%), Seigneulles, Seuil-d'Argonne, Thillombois (0%), Vaubecourt (100%), Ville-devant-Belrain (100%), Villote-sur-Aire (100%), Villotte-devant-Louppy (0%), Waly.

**Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :**

Apremont, Autry, Bar-les-Buzancy (100%), Bayonville (100%), Beffu-et-le-Morthomme, Bouconville, Briquenay (100%), Buzancy (100%), Champigneulle, Chatel-Chehery, Chevières, Condé-lès-Autry, Cornay, Exermont, Fleville, Fossé (100%), Germont (0%), Grandham, Grandpré, Harricourt (70%), Imecourt, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Marcq, Saint-Juvin, Saint-Pierremont (0%), Senuc, Sommerance, Taily (40%), Termes, Thénorgues, Vaux-en-Dieulet (0%), Verpel.

**Communauté de communes Argonne Meuse (55) :**

Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles, Brabant-en-Argonne (100%), Brocourt-en-Argonne (100%), Charpentry, Cheppy, Cierges-sous-Montfaucon (0%), Clermont-en-Argonne, Dombasle-en-Argonne, Epinonville (100%), Esnes-en-Argonne (0%), Froidos, Futeau, Gesnes-en-Argonne (100%), Jouy-en-Argonne, Lachalade, Le Claon, Le Neufour, Les Islettes, Malancourt (0%), Montblainville, Montfaucon-d'Argonne (90%), Neuville-en-Argonne, Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon (0%), Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.

**Communauté de communes val de Meuse Voie sacrée (55) :**

Heippes (0%), Julvécourt, Nixéville-Blercourt (40%), Lemmes (20%), Les Souhesmes Rampont (100%), Osches, Rambluzin-et-Benoite-Vaux (0%), Saint-André-en-Barrois, Souilly (100%), Vadelaincourt (100%), Ville-sur-Cousances.

**Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs (55) :**

Dagonville (100%), Erneville-aux-Bois (30%), Grimaucourt-près-Sampigny (0%), Nançois-le-Grand, Saint-Aubin-sur-Aire (100%), Saulvaux, Cousances-lès-Triconville (80%).

**Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (55) :**

Laheycourt (0%), Noyers-Auzécourt (0%), Sommeilles (0%).

**Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :**

La Croix-en-Champagne, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Jean-sur-Tourbe, Somme-Tourbe.

**Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (51) :**

Bussy-le-Repos (10%), Possesse (0%).

**Communauté de communes du pays de Stenay et du val Dunois (55) :**

Bantheville (0%).

**Communauté d'agglomération du Grand Verdun (55) :**

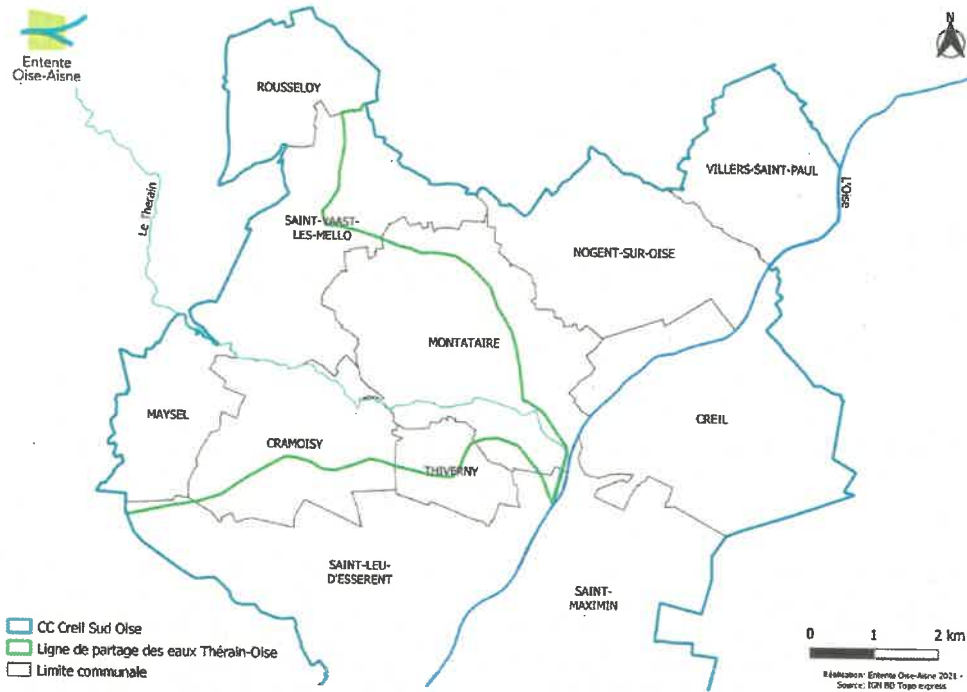
Bethelainville (0%), Montzeville (0%), Sivry-la-Perche (0%).

**Communauté de communes du Sammiellois (55) :**

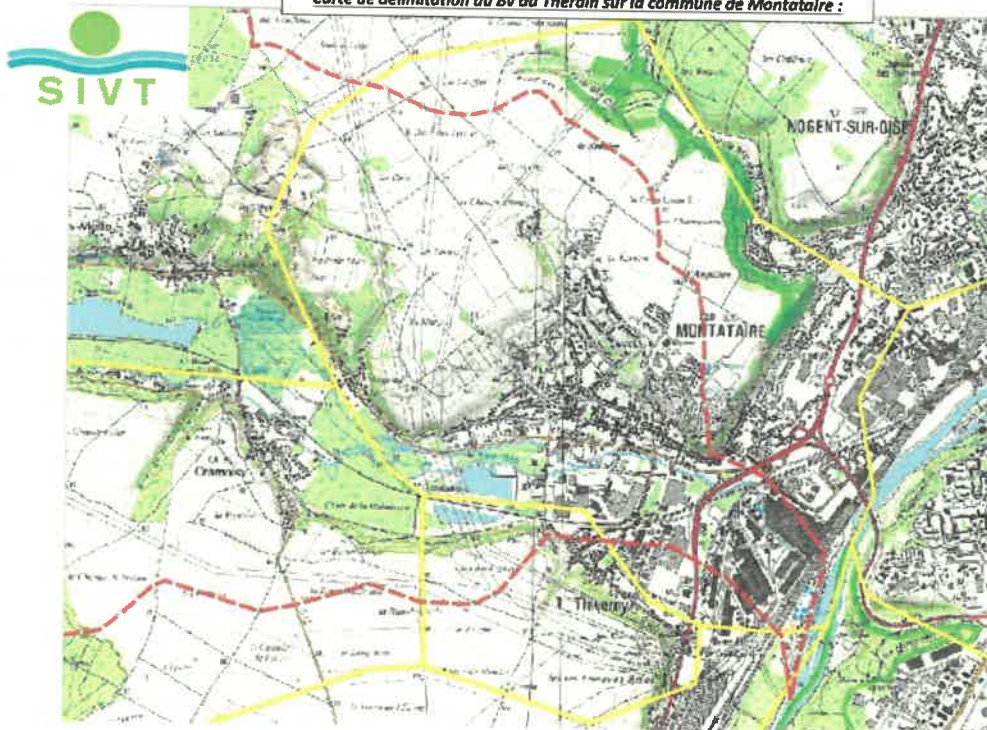
Koeur-la-Ville (0%), Menil-aux-Bois (0%).



## **ANNEXE 4 : PERIMETRE DE COMPETENCE SUR L'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE**



**Carte de délimitation du Bu du Thérain sur la commune de Montataire :**





arrêté n° 2023-01262

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

**Le préfet de police,**

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

**VU** le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 77 et 78 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-00994 du 28 septembre 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

**VU** la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II), est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

**VU** le décret du 25 mars 2022 par lequel M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'État du 2<sup>ème</sup> grade, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 par lequel M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'État du 2<sup>ème</sup> grade, est nommé sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

## ARRÊTE

### TITRE I

#### Délégation de signature générale

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'État du 2<sup>ème</sup> grade, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Mathieu LEFEBVRE est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité, ainsi qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les prononcés des sanctions d'avertissement et de blâme.

##### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'État du 2<sup>ème</sup> grade, sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

##### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE et de M. Guillaume ROBILLARD, M. Frédéric BERTRAND, administrateur de l'État du 2<sup>ème</sup> grade, adjoint au sous-directeur des affaires financières, chef du bureau du budget de l'État, Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'État du 1<sup>er</sup> grade, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, cheffe de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

##### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par Mme Hatice HÜYÜK, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du budget de l'État, et par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « Chorus », dans la limite de leurs attributions respectives.

##### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hatice HÜYÜK, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Edwige DUQUESNOIS, attachée principale d'administration de l'État.

##### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Camille THOREAU et Mme Fanny NEYRAT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du centre de services partagés.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par ses adjointes Mme Aurélie CHRISTOPHE EL ARROUBI, agent contractuel, et Mme Terava CLERC, agent contractuel, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par ses adjoints Mme Liva HAVRANEK, attachée principale d'administration de l'État, M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, ainsi que par M. Maxime TECHER, agent contractuel, M. Magaid AHMED, agent contractuel, Mme Céline FERNANDEZ, attachée d'administration, chefs de pôle, et M. Jessy MODESTE, secrétaire administratif de classe normale, chef de section, dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 relevant des attributions des adjoints ci-dessus désignés absents ou empêchés, est exercée par le premier des adjoints présents dans l'ordre fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée, à compter du 13 novembre 2023, par M. Julien FRENAIS, agent contractuel, adjoint à la cheffe de la mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

## **TITRE II**

### **Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS**

## **Article 10**

Délégation est donnée à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Camille THOREAU ainsi qu'à Mme Fanny NEYRAT, attachées d'administration de l'État, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

## **Article 11**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'État, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'État,
- Mme Fabienne JACQUES, attachée d'administration de l'État,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'État,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, attachée d'administration de l'État,
- Mme Marcia HAMMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

## Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie ACADINE, maréchale-des-logis,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fidélia BENABDELOUHAB, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Samira BOUSSAID, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mourad BOUTAHAR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laura CHARLEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVEAU-BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marine COULY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia DEGHEMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maureen DEVEAUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ninn DEVIN, maréchale-des-logis,
- Mme Sabrina ETIFIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Morgane FILIMOEHALA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jennifer FORTINI, agent contractuel,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Heiarii FULLER, maréchal des logis,
- M. Yacoub GAZALIOU, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nora GIMS, apprentie,
- Mme Marie-Laure GNONGOUHEHI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'État,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jean-François LOIGNON, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis chef,
- Mme Djoura MARRIERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eléonore PAILLARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Faratiana RABODOMANGA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Kevin RADIANE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Stéphane ROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmila SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Clotilde THOREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Farrah VALCOURT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Muriel VERGNES, agent contractuel.

### **Article 13**

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- M. Sylvain DIBIANE, attaché d'administration de l'État,
- Mme Mélanie GIL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anélia KOLTICHEVA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

### **TITRE 3**

#### **Utilisation de la carte achat « État »**

### **Article 14**

Délégation est accordée à l'effet d'utiliser une carte d'achat nominative, dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans les limites fixées, aux personnes dont les noms suivent :

- M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale,
- M. David OUDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

### **TITRE 4**

#### **Délégation relative à l'application Chorus DT (déplacements temporaires)**

### **Article 15**

Délégation de signature est accordée, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT en qualité de gestionnaire (SG) et de valideur d'états de frais (GV) sur l'enveloppe de moyens DF CPP, et de valideur de factures (FV) sur le périmètre du SGAMI d'Ile-de-France, aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Hatice HÜYÜK, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GIL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Jennifer CAMMAROTO, agent contractuel,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.
- Mme Camille THOREAU, attachée d'administration de l'État,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'État.

Et en qualité de gestionnaire et de valideur d'états de frais sur l'enveloppe de moyens DF CPP, M. Laurent ROQUES, commandant de gendarmerie.

## TITRE 5

### Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

#### **Article 16**

Délégation est donnée à Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'État, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à ses adjointes, Mme Aurélie CHRISTOPHE EL ARROUBI et Mme Terava CLERC, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 17**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Laurence LAVY-PAINAULT dont les noms suivent :

- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- M. Alain AMESSIS, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes.

#### **Article 18**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, dont le nom suit :

- Mme Patricia LALLEMAND, adjoint administratif des administrations parisiennes.

## TITRE 6

### Délégation de signature relative à l'unité ressources moyens

#### **Article 19 :**

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien BENET-CHAMBELLAN, agent contractuel à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les documents relevant de la gestion de proximité des ressources humaines de la direction.

#### **Article 20 :**

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien BENET-CHAMBELLAN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les demandes et formulaires relatifs aux changements et réparations des véhicules de service de la direction.

#### **Article 21 :**

Délégation est donnée à Monsieur Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les documents relevant de la gestion de proximité des ressources humaines des agents DF CPP affectés sur le site « les Manèges », à Versailles.



TITRE 7  
Dispositions finales

**Article 22**

Le présent arrêté entre en vigueur le 23 octobre 2023.

**Article 23**

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le

**17 OCT. 2023**



Laurent NUÑEZ